



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
11 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
uniquement

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques des États
parties attendus en 2012

Pérou*

[Date de réception: 6 novembre 2013]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-03778 (EXT)



* 1 5 0 3 7 7 8 *

Merci de recycler



Table de matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Présentation.....	1–3	5
I. Mesures d’application générale (art. 4, 42 et 44 de la Convention).....	4–53	5
A. Stratégies et actions nationales mises en œuvre en faveur des enfants et des adolescents.....	6–12	6
B. Organismes chargés de coordonner l’application de la Convention.....	13–16	7
C. Ressources allouées à la réalisation des droits des enfants et des adolescents.....	17–26	8
D. Diffusion de la Convention et actions de formation.....	27–41	10
E. Informations relatives aux enfants et aux adolescents.....	42–47	13
F. Systèmes donnant des informations actualisées, en temps utile, sur la situation des enfants et des adolescents à l’échelle nationale, régionale et locale.....	48–53	14
II. Définition de l’enfant (art. 1 ^{er} de la Convention).....	54–60	15
A. Population nationale des enfants et des adolescents.....	55–58	15
B. Mariage des adolescents.....	59–60	15
III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention).....	61–82	16
A. Non-discrimination.....	61–68	16
B. Application de la peine de mort aux enfants et aux adolescents et droit à la vie.....	69–72	18
C. Intérêt supérieur de l’enfant.....	73–74	19
D. Respect des opinions de l’enfant et de l’adolescent.....	75–82	19
IV. Droits et libertés civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37 a) de la Convention).....	83–104	21
A. Droit à l’identité.....	83–89	21
B. Droit à la liberté d’expression.....	90–92	22
C. Droit à la liberté de religion.....	93–94	22
D. Utilisation de la technologie dans le milieu éducatif.....	95–98	23
E. Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	99–104	23
V. Environnement familial et protection de substitution (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention).....	105–146	24
A. Environnement familial et accompagnement par les parents en fonction de l’évolution des facultés de l’enfant.....	105	24
B. Responsabilités communes des parents, aide aux parents et services de garde d’enfants.....	106–123	25
C. Séparation d’un enfant de ses parents.....	124–125	28
D. Réunification familiale.....	126	29

E.	Paiement de la pension alimentaire.....	127–131	29
F.	Enfant privés d’environnement familial	132–134	29
G.	Réinsertion des enfants et des adolescents.....	135–136	30
H.	Adoption nationale et internationale.....	137–138	30
I.	Transfert et détention illicites d’enfants	139–140	30
J.	Maltraitance et négligence, rétablissement physique et psychologique et réinsertion sociale	141–146	31
VI.	Handicap, santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention).....	147–256	32
A.	Enfants handicapés	147–164	32
B.	Santé et services sanitaires.....	165–215	36
C.	Enfants touchés par le VIH/sida, santé des adolescents.....	216–236	44
D.	Réduction de la consommation de drogues légales.....	237–245	48
E.	Santé et accords commerciaux.....	246–247	49
F.	Santé environnementale	248–249	49
G.	Niveau de vie	250–256	50
VII.	Activités éducatives, récréatives et culturelles (art. 28 à 31 de la Convention)	257–317	52
A.	Accès à l’éducation préscolaire	257–261	52
B.	Accès à l’enseignement primaire	262–264	52
C.	Achèvement de l’enseignement primaire à l’âge officiel.....	265–269	53
D.	Accès des enfants des zones rurales à l’enseignement primaire	270–275	54
E.	Accès à l’enseignement secondaire	276	55
F.	Progrès accomplis dans l’accès à l’éducation pour tous les niveaux	277–286	55
G.	Abandon scolaire	287–288	56
H.	Décentralisation de l’éducation.....	289–291	56
I.	Formation du personnel enseignant	292–294	57
J.	Accès à l’éducation bilingue et interculturelle.....	295–307	57
K.	Acquis fondamentaux par les enfants	308–310	59
L.	Moyens affectés par l’État aux programmes éducatifs de la petite enfance pour évaluer et favoriser le développement optimal de l’enfant dans divers domaines	311–314	59
M.	Participation des adolescents des centres éducatifs à des activités éducatives axées sur le développement personnel et social et les valeurs démocratiques.....	315	61
N.	Politiques visant à garantir le repos ou les loisirs comme moyens de développement.....	316–317	61

VIII.	Mesures spéciales de protection de l'enfance (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40 de la Convention)	318–441	62
A.	Personnes déplacées dans leur propre pays.....	318	62
B.	Élimination des pires formes du travail des enfants.....	319–325	62
C.	Réduction du travail des enfants	326–327	63
D.	Élimination des pires formes du travail des adolescents.....	328–351	64
E.	Enfants des rues	352–360	68
F.	Mécanismes mis en œuvre pour maintenir les enfants qui travaillent dans le système éducatif et réduire l'abandon scolaire de cette population	361–364	70
G.	Exploitation sexuelle et atteintes sexuelles sur les enfants et les adolescents.....	365–366	71
H.	Élimination des atteintes sexuelles sur les enfants et les adolescents	367–371	71
I.	Traite des enfants et des adolescents	372–408	73
J.	Protection des enfants et des adolescents victimes du conflit interne.....	409–412	81
K.	Diminution de la mendicité pratiquée par les enfants.....	413–418	82
L.	Enfants et adolescents privés de liberté	419–421	83
M.	Âge minimum du recrutement dans les forces armées.....	422–429	83
N.	Protection contre la participation des enfants et des adolescents aux conflits armés.....	430–431	84
O.	Rétablissement physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants victimes	432–434	85
P.	Système de justice spécialisée pour les enfants et les adolescents.....	435–437	85
Q.	Adolescents en situation de conflit avec la loi	438–441	86
IX.	Conclusion	442–447	87

Annexes**

- I. Conseils consultatifs de l'enfance et de l'adolescence au niveau national
- II. Prise en charge offerte par le Programme «Wawa Wasi» et les autres programmes du Ministère de la femme et des populations vulnérables
- III. Bureaux des «défenseurs-médiateurs» des enfants et des adolescents au niveau national

** Les annexes sont disponibles aux archives du Secrétariat.

Présentation

1. La Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après «la Convention»), que le Pérou a ratifiée par le décret législatif n° 25278 de 1990, est l'instrument international le plus pertinent en matière d'enfance et d'adolescence, et celui sur lequel s'alignent les normes nationales. Elle constitue le fondement des politiques publiques nationales adoptées dans ce domaine.

2. En application des dispositions de l'article 44 de la Convention, le Pérou soumet le présent rapport périodique sur les mesures qu'il a prises pour appliquer la Convention. Les informations contenues dans ce document couvrent essentiellement la période allant de 2006 à 2012.

3. Le présent rapport est le fruit d'un travail participatif et planifié accompli sous la coordination du Ministère de la femme et des populations vulnérables. À la lumière des recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2006 dans le cadre de ses observations finales (CRC/C/PER/CO/3), les entités publiques concernées ont été consultées et un dialogue a été ouvert, en vue d'évaluer les progrès accomplis et les défis restant à relever dans le domaine des droits des enfants et des adolescents. Une première version de ce rapport a été transmise au Conseil national des droits de l'homme¹, composé d'institutions de l'État² et de représentants de la société civile³. Enfin, ce rapport a été approuvé par le Bureau vice-ministériel des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

I. Mesures d'application générale (art. 4, 42 et 44 de la Convention)

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la Constitution, la défense de la personne et le respect de sa dignité constituent le but suprême de la société et de l'État. Ces objectifs président à l'élaboration de toutes les politiques publiques. De plus, la Constitution prévoit, en son article 4, que la communauté et l'État protègent tout particulièrement l'enfant et l'adolescent⁴.

¹ L'article 1^{er} du décret suprême n° 012-86-JUS du 6 septembre 1986, modifié par le décret suprême n° 011-2012-JUS du 20 avril 2012, a porté création du Conseil national des droits de l'homme qui relève du Ministère de la justice et des droits de l'homme. Ce conseil est l'organe multisectoriel chargé d'émettre des avis et de conseiller le pouvoir exécutif sur les politiques, programmes, projets et plans adoptés en matière de droits de l'homme, en particulier sur le Plan national des droits de l'homme. Doté d'un secrétariat technique qui traite les questions techniques et administratives, il est présidé par le Vice-ministre des droits de l'homme et de l'accès à la justice du Ministère de la justice et des droits de l'homme.

² Présidence du Conseil des Ministres, Ministère de la justice et des droits de l'homme, Ministère des relations extérieures, Ministère de la défense, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'éducation, Ministère de la santé, Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, Ministère de la femme et des populations vulnérables, Ministère de l'environnement, Ministère de l'énergie et des mines, Ministère de la culture, Ministère du développement et de l'inclusion sociale, Pouvoir judiciaire, ministère public et Bureau du défenseur du peuple.

³ Coordination nationale des droits de l'homme, Conseil évangélique du Pérou, Association épiscopale péruvienne, Confédération nationale des institutions représentatives du secteur privé et Conseil de la presse péruvienne.

⁴ Dans la Constitution, l'expression «enfant et adolescent» s'entend des filles, des garçons et des adolescents.

5. Outre la Constitution, la Convention ainsi que les deux protocoles facultatifs s'y rapportant⁵ sont les outils qui règlementent et orientent l'élaboration des politiques publiques nationales en matière d'enfance et d'adolescence.

A. Stratégies et actions nationales mises en œuvre en faveur des enfants et des adolescents

6. Sur la base de la Constitution, de la Convention relative aux droits de l'enfant et des deux protocoles facultatifs s'y rapportant, et en vue d'harmoniser son ordre juridique interne avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le Pérou a adopté le Code de l'enfance et de l'adolescence (loi n° 27337), et élaboré quatre plans nationaux d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour les périodes allant de 1992 à 1995, de 1996 à 2000, de 2002 à 2010 et de 2012 à 2021. Ces plans ont constitué les lignes directrices de la politique de l'enfance et de l'adolescence et ont permis d'apporter des changements significatifs dans ce domaine.

7. Le plan national d'action 2012-2021⁶ constitue l'instrument-cadre des politiques publiques relatives à l'enfance et à l'adolescence de la présente décennie, visant à assurer la protection et la défense des droits des enfants et des adolescents, de façon appropriée, permanente et efficace, notamment en matière de santé, d'éducation et de qualité de vie, au sein de la famille comme de la communauté. L'objectif est de garantir le développement intégral des capacités des enfants et des adolescents ainsi que l'accès à des services de qualité en nombre suffisant, sans lesquels ces droits ne peuvent être exercés. Ce plan national d'action a été élaboré et validé sous la responsabilité du Ministère de la femme et des populations vulnérables, en sa qualité d'organe de tutelle du système de protection des enfants et des adolescents, avec la participation des secteurs et des institutions de l'État, de la société civile et des groupes organisés d'enfants et d'adolescents. Par ailleurs, le document de base a été validé dans 16 régions au cours des années 2010 et 2011.

8. La Commission multisectorielle permanente chargée de mettre en œuvre le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021⁷ a été créée par le décret suprême n° 001-2012-MIMP du 14 avril 2012. Elle est chargée d'effectuer le suivi de ce plan, de veiller à ce que les objectifs phares et les résultats attendus soient atteints, et de favoriser la mise en œuvre des stratégies définies⁸. Par ailleurs, conformément aux

⁵ Aux termes de l'article 55 de la Constitution, les traités signés par le Pérou et en vigueur font partie du droit national.

⁶ Décret suprême n° 01-2012-MIMP du 12 avril 2012.

⁷ Cette Commission est présidée par le Vice-ministre des populations vulnérables, le secrétariat technique étant assuré par la Direction générale de l'enfance du Ministère de la femme et des populations vulnérables. Elle est composée des Vice-ministres de la gestion pédagogique, de la santé, de l'intérieur, du travail, des droits de l'homme et de l'accès à la justice, du tourisme, de l'interculturalité, des politiques et de l'évaluation sociale, de la gestion de l'environnement, des communications, ainsi que du Secrétaire général de la Présidence du Conseil des ministres, du directeur de l'Institut national de la statistique et de l'informatique, du Président exécutif de la Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues, du directeur de l'Institut national de la sécurité civile, du directeur national du Registre de l'état civil, du Président de la Cour suprême de justice de la République, du Procureur général et, en qualité d'invités, du Bureau de concertation pour la lutte contre la pauvreté, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'un représentant du Conseil consultatif de l'enfance et de l'adolescence.

⁸ Huit séances de travail (cinq ordinaires et trois extraordinaires) ont eu lieu entre mai et décembre 2012, au cours desquelles ont été adoptées les mesures suivantes: constitution du Groupe de travail multisectoriel de communication sociale, composé des 18 porte-paroles des entités publiques membres de la Commission multisectorielle, et chargé de mettre en œuvre la stratégie de

dispositions de la loi n° 27666, la Commission multisectorielle est tenue de présenter, au Congrès de la République, un rapport annuel sur les progrès accomplis⁹.

9. Au début de 2013, la Commission multisectorielle chargée de mettre en œuvre le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021 a remis son rapport annuel. Il rend compte des progrès accomplis et des difficultés rencontrées, ainsi que des mesures adoptées et des recommandations formulées pour atteindre les six buts emblématiques et les quatre objectifs stratégiques, à savoir, garantir la croissance et le développement intégral des enfants de 0 à 5 ans; maintenir la croissance et le développement intégral des enfants de 6 à 11 ans; renforcer la croissance et le développement intégral des adolescents de 12 à 17 ans; assurer la protection des enfants et des adolescents de 0 à 17 ans.

10. De façon générale, des progrès ont été accomplis dans la garantie des droits des enfants et des adolescents, mais des obstacles doivent encore être levés pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021. L'objectif immédiat est de réduire les écarts qui persistent, au détriment des régions amazoniennes et des zones rurales, essentiellement. Les progrès et difficultés mentionnés seront traités tout au long du présent rapport.

11. S'agissant de la participation de la société civile à la Commission multisectorielle chargée d'exécuter le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010, il convient de noter que, depuis 2006, la Commission bénéficie de la participation du Groupe d'initiative nationale pour les droits de l'enfant (coordination regroupant 35 institutions de la société civile spécialisées dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence), du Bureau de concertation pour la lutte contre la pauvreté et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Par ailleurs, en fonction des thèmes abordés dans les séances, les représentants d'autres institutions de la société civile et d'institutions publiques non membres de la Commission sont invités à participer.

12. S'agissant des politiques décentralisées en faveur de l'enfance et de l'adolescence, on recensait en 2012 pas moins de 22 Plans régionaux d'action en la matière (Amazonas, Ancash, Apurímac, Arequipa, Ayacucho, Cajamarca, Callao, Cusco, Huancavelica, Huánuco, Ica, Junín, Lambayeque, Madre de Dios, Moquegua, Pasco, Piura, Puno, San Martín, Tacna, Tumbes et Ucayali), ainsi que deux plans locaux (Villa El Salvador et Villa María del Triunfo). L'élaboration des plans régionaux d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence se poursuit dans les quatre régions restantes (CRC/PER/CO/3, par. 14).

B. Organismes chargés de coordonner l'application de la Convention

13. Aux termes de l'article 27 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le Ministère de la femme et des populations vulnérables est l'organe de tutelle en matière d'enfance et d'adolescence, la Direction des enfants et des adolescents étant l'organe technique chargé d'articuler le Système de protection intégrale des enfants et des adolescents. Avec la restructuration de ce ministère, la Direction des enfants et des adolescents est devenue une

communication du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2021; constitution du Groupe de travail multisectoriel du système de suivi et d'évaluation du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence (SIMONE 2021); organisation de l'atelier de coordination interinstitutionnelle sur les expériences de coopération entre les forces civiles et militaires lors des interventions d'urgence menées par l'État pour développer les zones à risque social; élaboration du projet de norme visant à élever au rang de loi le décret suprême n° 001-2012-MIMP qui adopte le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021.

⁹ Loi n° 27666 du 25 mars 2007.

Direction générale et a été chargée de coordonner l'exécution du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021 par les différents secteurs (CRC/PER/CO/3, par. 14).

14. Les Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance sont des organismes locaux qui assurent la promotion et la protection des droits des enfants et des adolescents. Au mois de décembre 2012, ils étaient au nombre de 2 250, dont 189 au niveau provincial, contre 1 257 recensés lors du troisième rapport périodique du Pérou.

15. Par ailleurs, il convient de noter l'adoption, en décembre 2011, de la loi qui a défini les compétences du Ministère de la justice en tant qu'organe de tutelle en matière de droits de l'homme, ce Ministère s'appelant dès lors «Ministère de la justice¹⁰ et des droits de l'homme». Cette loi a également porté création du Vice-Ministère des droits de l'homme et de l'accès à la justice.

16. Dans le cadre de la défense des droits des enfants et des adolescents, le Bureau du Défenseur-adjoint des enfants et des adolescents a été créé en septembre 2006, au sein du Bureau du Défenseur du peuple¹¹. Il a pour mission de promouvoir les droits des enfants et des adolescents, de favoriser le travail d'enquête et de documentation sur les plaintes déposées pour violation des droits fondamentaux des enfants et des adolescents, et de réaliser des études, enquêtes et rapports sur la situation des droits de l'homme (CRC/C/PER/CO/3, par. 18).

C. Ressources allouées à la réalisation des droits des enfants et des adolescents

17. Les ressources affectées à l'exercice des droits des enfants et des adolescents sont en augmentation ces dernières années. En vue de lutter contre la pauvreté et d'améliorer l'efficacité des dépenses publiques, le Gouvernement a adopté une nouvelle méthode de gestion budgétaire, la budgétisation fondée sur les résultats. Il s'agit d'une stratégie de gestion publique, qui associe l'affectation de ressources à des produits et résultats mesurables en faveur de la population. Elle s'appuie sur la définition des résultats à obtenir, l'engagement à atteindre lesdits résultats avant tout autre objectif secondaire ou procédure interne, la détermination des responsables, les procédures de génération d'informations sur les résultats, les produits et les outils de gestion institutionnelle ainsi que sur la responsabilisation.

18. Mise en œuvre en 2008, la budgétisation fondée sur les résultats a donné lieu à diverses interventions intitulées programmes budgétaires stratégiques, 5 en 2008 et 9 en 2009. En 2012, sur les 60 programmes budgétaires stratégiques adoptés, 11 garantissaient les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence. Par ailleurs la classification fonctionnelle des programmes permet de suivre les dépenses sectorielles engagées en faveur de l'enfance et de l'adolescence¹² (CRC/C/PER/CO/3, par. 20).

¹⁰ Congrès de la République. Loi sur l'organisation et les fonctions du Ministère de la justice et des droits de l'homme (*El Peruano*, 8 décembre 2011).

¹¹ Décision du Bureau du Défenseur du peuple n° 0039-2006/DP (30 septembre 2006).

¹² Classification: (001) Programme sur la nutrition; (002) Santé maternelle et néonatale; (043) Acquis des élèves du deuxième cycle de l'enseignement ordinaire de base; (044) Acquis des élèves du primaire de l'enseignement ordinaire de base; (045) Acquis des élèves du secondaire de l'enseignement ordinaire de base; (049) Programme national de soutien direct aux plus pauvres; (051) Prévention et traitement de la consommation de drogues; (063) Activités physiques et sportives de la

19. Le budget exécuté en 2012 par l'intermédiaire des programmes budgétaires fondés sur les résultats a représenté 82 % du budget total.

20. Il convient de noter que la loi n° 29626, loi de finance de 2011, dans le cadre de la gestion budgétaire fondée sur les résultats, privilégie les programmes stratégiques sur les changements climatiques, le handicap, l'enseignement supérieur, la consommation et l'offre de drogues, la réinsertion des détenus, la grossesse chez les adolescentes, la lutte contre la corruption, la prévention et la réinsertion des jeunes.

21. En vertu de l'article 67 de ladite loi, le Gouvernement national ainsi que les administrations régionales et locales accordent la priorité à: a) la réduction de la malnutrition chronique infantile; b) la baisse de la mortalité maternelle et néonatale; c) l'amélioration des acquis en lecture et en mathématiques; d) l'accès de la population à l'identité; e) le temps d'accès aux centres de services sociaux (santé et éducation) et aux marchés; f) l'accès à l'eau potable et à l'élimination des excréta dans les zones rurales; g) la couverture et l'utilisation de la téléphonie et de l'Internet dans les zones rurales; et h) la couverture énergétique dans les zones rurales. En vue d'atteindre les résultats attendus, les efforts budgétaires sont axés sur le financement des interventions et des produits des programmes budgétaires selon l'ordre de priorité suivant: 1) Programme consacré à la nutrition; 2) Santé maternelle et néonatale; 3) Acquis scolaires à la fin du troisième cycle; 4) Accès de la population à l'identité; 5) Accès aux services sociaux de base et aux marchés; 6) Accès à l'eau potable et à l'élimination des excréta dans les zones rurales; 7) Accès à l'énergie dans les zones rurales; 8) Accès aux services publics essentiels de télécommunications dans les zones rurales.

22. La loi de finances a été approuvée par la loi n° 29812 pour l'année fiscale 2012, et par la loi n° 29951 pour l'année fiscale 2013. Cette dernière prévoit une augmentation des investissements sociaux afin de soutenir la croissance économique du pays.

23. S'agissant des ressources allouées à l'exécution du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence (CRC/C/PER/CO/3, par. 12), l'article 3 de la loi n° 28487 prévoit l'inclusion, dans le budget national, d'un répertoire numéroté d'activité pour chaque rubrique de la classification fonctionnelle des programmes liée au Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010, afin de connaître l'investissement réalisé par chaque institution en la matière. À cette fin, les institutions publiques doivent établir annuellement leur classification fonctionnelle des programmes par rapport aux objectifs fixés. Cette information permet de mesurer les augmentations budgétaires consacrées à l'exécution du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence ces dernières années.

24. Le rapport annuel de 2010 sur les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010, indique que l'exécution budgétaire s'élève à 11 088 millions de nouveaux sols, montant qui englobe l'investissement du Gouvernement national, le programme «Vaso de leche» et les investissements des 25 administrations régionales, ce qui représente une augmentation de 72,4 % par rapport au budget de 2006. Une étude des résultats ventilés montre que le budget exécuté en 2010 par le Gouvernement national (secteurs) a augmenté de 15,4 % par rapport à 2006, contre une augmentation de 45,8 % pour les administrations régionales. Le budget exécuté en 2010 dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 a augmenté par rapport au budget total, représentant 15,8 % en 2010 contre 13,4 % en 2006. Il a également

population péruvienne; (067) Rapidité des procédures judiciaires en matière familiale; (079) Accès de la population à l'identité; (080) Lutte contre la violence familiale.

augmenté par rapport à l'ensemble des dépenses sociales, représentant 31,6 % en 2010 contre 26,1 % en 2006.

25. Selon les analyses du Ministère de l'économie et des finances – sur la base des données communiquées par les secteurs et les administrations régionales, y compris le programme «Vaso de leche» –, l'investissement de l'État dans les actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence, pour l'année 2011, a atteint 11 444,8 millions de nouveaux sols.

26. Dans le domaine de la santé, l'allocation budgétaire a été multipliée par deux, en particulier pour le contrôle de la croissance et du développement, ce qui favorise la détection précoce des cas de malnutrition.

D. Diffusion de la Convention et actions de formation

27. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enfance, s'attache à diffuser la Convention. Le projet de formation de base des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance des bureaux municipaux, par exemple, consacre quatre heures de cours à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Convention constitue également l'un des thèmes principaux abordé dans les séances d'information organisées par la Direction des systèmes locaux et des Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance. Ces actions sont renforcées par la distribution d'exemplaires de la Convention et la mise en ligne d'une version électronique sur le site du Ministère de la femme et des populations vulnérables (CRC/C/PER/CO/3, par. 24).

28. Le Ministère de l'éducation, quant à lui, veille à l'exécution du programme national de l'enseignement ordinaire de base. Les thèmes de l'«Éducation pour les droits de l'homme», «l'Éducation pour le vivre-ensemble, la paix et la citoyenneté» et l'«Éducation pour l'égalité des genres» sont intégrés transversalement dans les différentes disciplines: relation avec soi-même, communication, relation avec l'environnement naturel et social (Éducation préscolaire); développement personnel et social (Enseignement primaire); et formation citoyenne et civique, développement personnel, famille et relations humaines (Enseignement secondaire). Par ailleurs, l'interaction constante entre la famille et la communauté est privilégiée. Telles sont les directives nationales préconisées pour le développement des actions éducatives qui font intervenir la famille et la communauté. Enfin, les familles des zones rurales sont constamment informées sur les principes et les droits consacrés dans la Convention, notamment par les programmes éducatifs radiophoniques «La Escuela del Aire» et à l'occasion des rencontres avec les chefs des communautés andines et amazoniennes (CRC/C/PER/CO/3, par. 24).

29. Le Pouvoir judiciaire, par ses représentants désignés pour exécuter le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence dans chaque district judiciaire, organise régulièrement des rencontres pour faire connaître les droits de l'enfant consacrés dans la Convention. Depuis 2004, le ministère public – Bureau du Procureur général de la nation organise des journées nationales pour sensibiliser la population sur diverses questions, notamment les principes et les droits consacrés dans la Convention (CRC/C/PER/CO/3, par. 24).

30. Le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la Police nationale péruvienne, en particulier ses divisions de la famille et de la participation citoyenne, mène constamment des actions pour faire connaître les droits de l'enfant et de l'adolescent. Par ailleurs, une Commission intrasectorielle, créée en 2009, assure le suivi interne du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence, et organise des ateliers internes avec les établissements scolaires, qui sont assurés par la police. La diffusion de la Convention a

constitué l'un des principaux thèmes abordés et du matériel a également été édité sur cette question. (CRC/C/PER/CO/3, par. 24).

31. La Direction générale de l'enfance, du Ministère de la femme et des populations vulnérables, a élaboré un projet de formation permanente à l'intention du personnel des Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance au niveau national, et plus particulièrement au niveau municipal. Il prévoit une formation de base pour les «médiateurs-défenseurs» (40 heures de cours), ainsi qu'une formation spécialisée sur la prévention et la prise en charge de la maltraitance (24 heures de cours) et une formation spécialisée sur la conciliation extrajudiciaire en matière familiale (65 heures de cours) à l'intention des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance. À cet égard, 19 formations ont été organisées aux différents niveaux en 2007, avec la participation de 556 médiateurs-défenseur, et 14 en 2012, avec la participation de 463 «médiateurs-défenseurs» (CRC/C/PER/CO/3, par. 16).

Tableau 1

Formation de base et formations spécialisées à l'intention du personnel des Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance 2007-2011

<i>Caractéristiques</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012*</i>
Manifestations organisées	19	22	17	19	15	14
Participation	556	685	601	514	518	463

Source: Ministère de la femme et des populations vulnérables-Direction des systèmes locaux et des Bureaux des «médiateurs-défenseurs».

* Jusqu'au 14 décembre.

32. Des manifestations destinées à échanger les expériences ont également été organisées, en particulier le Congrès national des Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance qui a lieu tous les ans au mois de novembre, avec la participation moyenne de 350 «médiateurs-défenseurs» de tout le pays, outre les professionnels des administrations régionales et des unités de gestion éducative locales. Entre 2006 et 2012 sept congrès ont été organisés (CRC/C/PER/CO/3, par. 16).

33. Aux termes de la loi n° 27972, loi organique sur les municipalités, les Bureaux municipaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance sont financés par les municipalités. Par ailleurs, le Ministère de la femme et des populations vulnérables s'attache à obtenir le soutien des entreprises privées comme de la coopération internationale en vue d'assurer le fonctionnement de ce mécanisme de défense des droits de l'enfant et de l'adolescent (CRC/C/PER/CO/3, par. 16).

34. Il faut noter que tous les secteurs de l'État exerçant des fonctions liées aux enfants et aux adolescents dispensent une formation à leur personnel afin d'améliorer leurs performances en matière de droits de l'enfant. Dans certains cas, elle fait partie intégrante des programmes de formation sectoriels, dans d'autres il s'agit d'une actualisation des connaissances ou d'une spécialisation.

35. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables dispose d'un projet de formation pour le personnel des Bureaux municipaux de «médiateurs-défenseurs» de l'enfance. Les interventions en matière de promotion, d'application et de contrôle des droits de l'enfant étant intégrales et incombant aux différents organismes publics et privés du pays, le personnel des autres secteurs reçoit également une formation lors de séances d'information, d'échange ou de perfectionnement.

36. Le Ministère de l'éducation organise des formations permanentes à l'intention des enseignants du primaire, du secondaire et de l'enseignement alternatif de base. Depuis

2006, ce secteur soutient la campagne intitulée «Tengo derecho al buen trato» (Arrêté ministériel n° 0105-2006-ED du 3 mars 2006) auprès du personnel des Directions régionales de l'éducation, des unités de gestion éducative locales et des établissements scolaires de tout le pays, en vue de le sensibiliser aux droits de l'enfant, de prévenir la maltraitance physique et psychologique, les atteintes sexuelles comme tout type de discrimination, et de promouvoir le vivre-ensemble et la discipline scolaire. Par ailleurs, la campagne intitulée «Cuidar mi cuerpo», vise à prévenir, au sein de la communauté éducative, la maltraitance physique et psychologique, les atteintes sexuelles et tout type de discrimination à l'encontre des élèves du primaire (Arrêté ministériel n° 033-2006-ED publié le 23 octobre 2006). Enfin, en vue d'exécuter ces campagnes, des actions de formation sont menées auprès des enseignants (CRC/C/PER/CO/3, par. 25).

37. Le Ministère de la santé a formé tout le personnel de soins de santé primaire à la stratégie de prise en charge intégrée des maladies prévalentes de l'enfance en mettant l'accent sur les droits fondamentaux. Des lignes directrices ont été définies pour les soins de santé intégraux dispensés aux enfants et aux adolescents. Elles sont révisées lors des formations suivies par le personnel de santé concerné (CRC/C/PER/CO/3, par. 25).

38. Le Ministère de la justice, quant à lui, organise régulièrement des formations à l'intention du personnel de justice sur les thèmes liés à la famille, aux femmes, aux enfants et aux adolescents. Les médiateurs en matière familiale, les avocats et les «médiateurs-défenseurs» ont reçu une formation, notamment sur les normes légales en vigueur relatives aux enfants et aux adolescents et aux problématiques liées à cette population. Le Ministère de l'intérieur dispose d'un manuel de droits spécifiques à la fonction policière, dans lequel les enfants et les adolescents sont reconnus comme un groupe de population vulnérable. La protection et le traitement différencié de cette population font partie intégrante de la formation théorique comme des pratiques de la police nationale péruvienne (CRC/C/PER/CO/3, par. 25).

39. La Division de la famille de la 7^e Direction territoriale de la police de Lima a mis en place 103 cours, ateliers et séminaires de formation à l'intention de 7 815 fonctionnaires, officiers, sous-officiers et spécialistes de la police nationale péruvienne, dont 2 979 femmes et 4 836 hommes. Ces formations sont axées sur la diffusion de la Convention relative aux droits de l'enfant, le traitement de la violence familiale et de la violence sexuelle, le genre et l'égalité des chances, la traite des êtres humains, les atteintes sexuelles, le féminicide et les réseaux locaux ainsi que les stratégies d'intervention sur les réseaux. Par la décision n° 1724-2006-DGPNP du 17 août 2006, la Division de la famille a adopté le «Manuel de procédures opérationnelles d'intervention policière en milieu familial» pour traiter les cas de violence familiale. Ce manuel a été publié et distribué au personnel de la police nationale péruvienne (CRC/C/PER/CO/3, par. 25).

40. L'École du ministère public-Bureau du Procureur de la nation dispense également des formations à l'intention des magistrats et du personnel administratif, et traite notamment les questions suivantes: «Les adolescents en situation de conflit avec la loi pénale, législation et problématique», «Conférence sur la Convention relative aux droits de l'enfant», «Séminaire international sur la traite des êtres humains», «Techniques d'audition médico-légale des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle», et «Cours-atelier sur l'utilisation du guide de l'audition unique des enfants et des adolescents victimes d'atteintes sexuelles, d'exploitation sexuelle et de traite à des fins d'exploitation sexuelle» (CRC/C/PER/CO/3, par. 25).

41. Par ailleurs, le Conseil exécutif, autorité suprême du Pouvoir judiciaire, a préconisé, par la décision interne du 3 mars 2009 relative à la communication n° 133-2008-PNAIA, l'organisation de formations à l'intention des magistrats des instances pénales, mixtes et aux affaires familiales, des auxiliaires de justice et du personnel administratif, ainsi que la participation des fonctionnaires des autres institutions relevant de l'administration de la

justice aux réunions sur les droits des enfants et des adolescents organisées dans chaque district judiciaire. Cette décision a été diffusée au niveau national en vue de son exécution. À cet égard, entre 2009 et 2012, la Sous-direction de la formation de la Direction générale du Pouvoir judiciaire a organisé 15 ateliers sur la question des enfants et des adolescents, ce qui a permis de former 571 juges et 200 fonctionnaires de justice¹³ (CRC/C/PER/CO/3, par. 25).

E. Informations relatives aux enfants et aux adolescents

42. Les informations démographiques sur les enfants et les adolescents et sur les conditions générales dans lesquelles ils vivent et se développent émanent des recensements nationaux et des enquêtes effectués par l'Institut national de la statistique et de l'informatique. Ces enquêtes portent sur l'éducation, les conditions de vie des ménages, l'environnement, le développement humain, l'égalité hommes-femmes, l'emploi et le revenu, les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire, la santé, la malnutrition chronique, le logement et la pauvreté.

43. Ces questions sont étudiées au niveau national et les indicateurs spécifiques établis permettent de disposer de statistiques sur le nombre d'enfants et d'adolescents vivant dans le pays, le taux de natalité, la mortalité infantile, la malnutrition chronique, les inscriptions et la fréquentation scolaires, les enfants et les adolescents qui travaillent, les foyers ayant un accès à l'eau potable et au réseau d'assainissement, ainsi que sur les enfants présentant des épisodes d'infections respiratoires aiguës et des maladies diarrhéiques aiguës. Les registres administratifs sectoriels fournissent également des informations sur les enfants et les adolescents en situation de vulnérabilité ou qui ont dû être accueillis dans des centres.

44. Le secteur de l'Éducation dispose d'informations statistiques sur la qualité de l'éducation pour l'enseignement ordinaire de base (niveaux préscolaire, primaire et secondaire), pour l'enseignement alternatif de base, et pour l'enseignement spécifique de base, avec des indicateurs sur les acquis, la couverture nette, l'accès en fonction de l'âge, l'accès de la population ayant des besoins spécifiques, l'offre éducative dans les zones rurales, le retard et l'abandon scolaires, et les infrastructures (CRC/C/PER/CO/3 par. 22).

45. Par ailleurs, le Registre national des personnes handicapées, base de données du Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées, du Ministère de la femme et des populations vulnérables, fournit des informations actualisées sur la population handicapée, notamment sur les enfants et les adolescents (CRC/C/PER/CO/3, par. 22).

46. Le système d'informations du Programme «Cuna Más Wawanet», quant à lui, permet d'enregistrer et d'évaluer les résultats du travail accompli auprès de la population infantile bénéficiaire du programme national «Cuna Más» du Ministère du développement et de l'inclusion sociale. Ce logiciel permet d'identifier au cas par cas les progrès et les changements attendus pour chaque enfant bénéficiaire. À ces données s'ajoutent les informations relatives à son environnement familial, social, régional et économique (CRC/C/PER/CO/3, par. 22).

47. Il existe plusieurs systèmes de collecte des données sur l'application de la législation en vigueur en matière de droits des enfants et des adolescents. Des améliorations y sont apportées, l'inclusion d'indicateurs plus spécifiques, par exemple, pour les enfants et les adolescents des communautés autochtones particulièrement vulnérables, comme l'a indiqué le Comité en 2006 (CRC/C/PER/CO/3, par. 22).

¹³ Pouvoir judiciaire. Communication n° 127-2013-DDHH-PJ du 30 mai 2013.

F. Systèmes donnant des informations actualisées, en temps utile, sur la situation des enfants et des adolescents à l'échelle nationale, régionale et locale

48. S'agissant des enfants et des adolescents, l'État a mis au point des systèmes d'information fiables et appropriés, à savoir:

49. Le système de suivi et d'évaluation du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010: depuis 2006 l'État utilise le système de base de données DevInfo version 6.0 et dispose d'informations actualisées multisectorielles pour les années 2006 à 2010.

50. Le système d'enregistrement et de statistiques concernant l'infraction de traite des êtres humains et les infractions liées, mis en œuvre par le Ministère de l'intérieur: ce système contient des indicateurs sur les plaintes, les diligences de la police, les lieux, les faits, l'identification des personnes (âge et sexe) et les sanctions, conformément à la loi n° 28950 contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants.

51. Le système de suivi intitulé «Statistiques sur la qualité de l'enseignement» pour l'enseignement ordinaire de base (niveaux préscolaire, primaire et secondaire), l'enseignement alternatif de base, et l'enseignement spécialisé de base du Ministère de l'éducation: il comporte des indicateurs sur les acquis fondamentaux, la couverture nette, l'accès en fonction de l'âge, l'accès de la population ayant des besoins spécifiques, l'offre éducative dans les zones rurales, le retard et l'abandon scolaires, et les infrastructures. En 2010, l'application statistique EBEDAT a été élaborée dans le cadre du Programme de développement de l'inclusion éducative (province de Lima, région de Lima, Ica, La Libertad, Piura et Cajamarca) avec le financement de l'Agence espagnole de coopération internationale pour le développement, en vue de promouvoir la collecte de données statistiques sur le handicap.

52. Le système d'information et de soutien à la gestion éducative: il permettra aux établissements scolaires de créer une base de données à partir des dossiers des élèves, et de générer la liste des inscriptions, la fiche unique des élèves, la liste des élèves, le document national d'identité, le registre des évaluations, le procès-verbal d'évaluation et les autres documents administratifs de l'établissement scolaire. Ce système favorisera la réalisation des études d'impact.

53. Le système d'enregistrement national de la violence familiale et de la violence sexuelle du Programme national contre la violence familiale et la violence sexuelle: il dispose de statistiques continues en la matière qui sont établies par les différents services du programme à partir des registres administratifs. Depuis sa création en 2001, le Programme national contre la violence familiale et la violence sexuelle a encouragé la création de systèmes d'enregistrement afin de prendre la mesure de cette problématique sur laquelle les informations étaient peu nombreuses. Il a notamment élaboré des méthodologies pour s'adapter aux conditions difficiles, l'implantation de services dans les zones reculées qui n'ont qu'un accès limité à l'informatique et à la technologie, par exemple.

II. Définition de l'enfant (art. 1^{er} de la Convention)

54. Aux termes de l'article 1^{er} du Titre préliminaire du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui n'a pas été modifié depuis l'année 2000, l'enfant s'entend de tout être humain de sa conception jusqu'à l'âge de 12 ans révolus, et l'adolescent de tout être humain âgé de 12 ans à 18 ans révolus¹⁴.

A. Population nationale des enfants et des adolescents

55. Selon l'Institut national de la statistique et de l'informatique, le pays comptait, en 2011, près de 30 millions d'habitants dont 36 % d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 17 ans (10 550 968).

56. Par ailleurs, selon le onzième recensement de la population et le sixième recensement du logement, la population des moins de 18 ans s'élève à 10 012 730 personnes, dont 5 091 007 garçons et 4 921 723 filles.

57. Le pourcentage des moins de 18 ans a diminué au cours des cinq dernières décennies. La baisse de la fécondité s'est traduite par un recul du taux de croissance moyen annuel de la population, qui est passé de 2,8 % pour la période allant de 1961 à 1972, à 1,6 % pour la période allant de 1993 à 2007, selon les recensements nationaux de ces années¹⁵.

58. Les progrès accomplis en matière d'accès à la santé, aux vaccinations et aux services d'eau potable et d'assainissement de base ont permis d'améliorer la qualité de vie et la survie. Il faut également noter le rôle joué par les méthodes de planification familiale et l'espacement des naissances. Avec une modification de la répartition par âge de la population et un taux de croissance toujours plus faible, la pyramide de la population se resserre à la base et s'élargit au sommet. Ce processus devrait se poursuivre au cours des prochaines années, ce qui aura pour conséquence une augmentation des demandes sociales. La modification de la structure par âge présente des avantages concrets, car elle génère une diminution du taux de dépendance, à savoir un rapport de plus en plus favorable entre la population des personnes dépendantes (enfants et personnes âgées) et la population en âge de travailler.

B. Mariage des adolescents

59. Aux termes de l'article 241, paragraphe 1 du Code civil en vigueur, les adolescents peuvent contracter mariage exceptionnellement, moyennant une dispense d'empêchement pour justes motifs délivrée par le juge, et à condition que les contractants aient au moins 16 ans révolus et manifestent expressément leur volonté de se marier.

60. Par ailleurs, il faut signaler la loi n° 29274 portant modification de l'article 46 du Code civil qui réglemente la levée de l'incapacité des mineurs de plus de 14 ans ayant des enfants. Ces mineurs sont habilités à effectuer les actes suivants: reconnaître leurs enfants, engager une action au titre des frais de grossesse et d'accouchement, et être demandeurs et

¹⁴ Congrès de la République. Loi n° 27337. Code de l'enfance et de l'adolescence. *El Peruano*, 7 août 2000. L'article 1^{er} du Titre préliminaire I ajoute: «L'État protège le fœtus pour tout ce qui lui est favorable. En cas de doute sur l'âge d'une personne, elle sera considérée comme un enfant ou un adolescent jusqu'à preuve du contraire».

¹⁵ Institut national de la statistique et de l'informatique. «Pérou: croissance et répartition de la population, 2007». Juin 2008.

parties dans les procédures relatives à leurs enfants, en matière de garde, de pension alimentaire et de filiation extramatrimoniale.

III. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

A. Non-discrimination

61. Le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution politique péruvienne (ci-après la «Constitution»), qui consacre les droits fondamentaux de toute personne, définit le droit à l'égalité de la façon suivante:

«Article 2. Toute personne a droit: (...) 2. À l'égalité devant la loi. Nul ne peut faire l'objet de discrimination au motif de son origine, de sa race, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion, de sa situation économique ou autre»¹⁶.

62. Le Tribunal constitutionnel, organe suprême en matière d'interprétation et de contrôle de la constitutionnalité¹⁷, a estimé que l'égalité consacrée par le paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution revêt la double nature de principe et de droit fondamental. En tant que principe, il s'agit d'un contenu matériel objectif qui, en sa qualité de composante essentielle de l'ordre constitutionnel, est contraignant sur le plan général et s'applique à l'ensemble de l'ordre juridique. En tant que droit fondamental, il s'agit d'un droit subjectif authentique, à savoir, l'attribution aux personnes d'un bien constitutionnel, l'égalité, opposable aux tiers¹⁸.

63. Ceci étant, la quatrième disposition finale et transitoire de la Constitution établit que les normes relatives aux droits et libertés consacrés dans la Constitution sont interprétées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Pérou. C'est également ce que prévoit le Code de procédure constitutionnelle¹⁹ dont l'article V du Titre préliminaire dispose ce qui suit:

«Article V. Le contenu et l'étendue des droits constitutionnels protégés par les procédures réglementées dans le présent Code doivent être interprétés conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'aux décisions rendues par les tribunaux internationaux des droits de l'homme constitués en vertu des traités auxquels le Pérou est partie».

64. Il convient de souligner que toute norme interne est soumise au principe de constitutionnalité et ne peut donc être contraire à la Constitution. Le Tribunal

¹⁶ Par ailleurs, l'alinéa 19 de ce même article relatif aux droits fondamentaux de la personne consacre le droit à l'identité ethnique et culturelle, en vertu duquel l'État reconnaît et protège la pluralité ethnique et culturelle de la nation.

¹⁷ Congrès de la République. Loi n° 28301. Loi organique sur le Tribunal constitutionnel. *El Peruano*, 23 juillet 2004, art. 1^{er}.

¹⁸ Tribunal constitutionnel. Décision du 13 février 2009, rendue dans l'affaire n° 00033-2007-PI/TC. F.J 57.

¹⁹ Congrès de la République. Code de procédure constitutionnelle. Loi n° 28237. *El Peruano*, 31 mai 2004.

constitutionnel a estimé que: «Aucune norme juridique ne peut être affranchie de la norme suprême qui préside, informe et fonde la validité de tout l'ordre juridique interne»²⁰.

65. Enfin, le Code pénal punit l'infraction de discrimination²¹, et prévoit expressément que tout acte discriminatoire commis par un fonctionnaire est sévèrement sanctionné.

66. La ligne stratégique n° 4 du Plan national des droits de l'homme 2006-2010²² porte sur l'exécution des politiques publiques en faveur des droits des secteurs de la population «les plus vulnérables, sur un pied d'égalité et sans discrimination», l'objectif stratégique n° 4 étant de «garantir les droits des enfants et des adolescents».

67. S'agissant de la réglementation en vigueur, qui proscriit la discrimination des enfants et des adolescents, la loi n° 28983 sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes prévoit à l'alinéa d) de son article 3 la reconnaissance et le respect des enfants et des adolescents victimes de discrimination. La loi n° 29174, loi générale sur les centres d'accueil pour les enfants et les adolescents, consacre au paragraphe 7 de son article 3 le respect du principe de l'égalité et de la non-discrimination en ce qui concerne les enfants et les adolescents. L'article 2 de la loi n° 29600, qui encourage la réinsertion scolaire des adolescentes enceintes, fait interdiction aux établissements scolaires d'expulser les élèves enceintes ou mères, ou de limiter de quelque façon que ce soit leur accès au système scolaire, et leur impose de rendre compte, sous forme d'indicateurs, de l'application des mesures adoptées pour prévenir et éliminer toute forme de discrimination fondée sur la grossesse ou la maternité. La loi n° 29635 sur la liberté de religion vise à éviter toute action ou omission qui discrimine une personne (notamment un enfant ou un adolescent) au motif de ses croyances religieuses. Enfin, le Ministère de l'éducation a pris l'arrêté n° 0086-2008-ED portant approbation de la directive n° 041-2008-ME-VMGP/DITOE intitulée «Normes relatives aux actions de tutorat et d'orientation dans les directions régionales d'éducation, les unités de gestion éducative locales et les établissements scolaires», afin de promouvoir la non-discrimination des élèves enceintes au sein des établissements scolaires.

68. En 2007, le Ministère de la justice a créé le Programme national d'enseignement légal pour l'inclusion sociale²³, par l'arrêté ministériel n° 292-2007-JUS, modifié par l'arrêté ministériel n° 0056-2012-JUS. À ce jour, c'est la Direction générale des droits de l'homme, rattachée au Ministère de la justice, qui conduit et met en œuvre les activités de formation légale de ce programme. L'objectif est de favoriser l'inclusion sociale en informant la population la plus vulnérable de ses droits, afin qu'elle puisse accéder à la

²⁰ Tribunal constitutionnel. Décision du 16 avril 2003, rendue dans l'affaire n° 2050-2002-AA/TC. F.J. 4.

²¹ Congrès de la République. Loi n° 28867 qui porte modification de l'article 323 du Code pénal. *El Peruano*, 9 août 2006. «Article 323: Quiconque se livre, directement ou par l'entremise de tiers, à des actes discriminatoires à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ou d'un groupe de personnes, ou incite ou encourage publiquement à des actes de discrimination fondée sur la race, la religion, le sexe, le facteur génétique, la filiation, l'âge, le handicap, la langue, l'identité ethnique et culturelle, l'apparence vestimentaire, l'opinion, politique ou autre, ou encore la situation économique en vue d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de la personne est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à trois ans ou d'une peine d'intérêt général de soixante à cent vingt jours. Si l'auteur de la discrimination est un agent de la fonction publique, il est puni d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre ans, assortie d'une interdiction, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 (...)».

²² Ministère de la justice et des droits de l'homme. Décret suprême n° 017-2005-JUS du 10 décembre 2005. La validité du Plan national des droits de l'homme a été étendue jusqu'au 31 décembre 2011 par le décret suprême n° 021-2010-JUS du 20 décembre 2010.

²³ Ministère de la justice. Arrêté ministériel n° 292-2007-JUS du 14 août 2007, qui prévoit le Programme national d'enseignement légal pour l'inclusion sociale.

justice. Il convient de noter qu'un des volets de la formation porte sur le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Entre 2007 et 2009, ce sont 30 839 dirigeants sociaux et élèves du secondaire qui ont été formés dans toutes les régions.

B. Application de la peine de mort aux enfants et aux adolescents et droit à la vie

69. La mortalité néonatale et infantile ainsi que la mortalité des enfants ont baissé de façon relativement symétrique selon les données de l'Enquête de 2012 sur la population et la santé, pour la période allant de 1999 à 2011. Dans son rapport annuel intitulé «Indicateurs de performance des programmes stratégiques 2012», l'Institut national de la statistique et de l'informatique fait état, pour la période allant de 2002 à 2012, d'un taux de mortalité néonatale de 13 décès pour 1 000 naissances vivantes. Par ailleurs, les rapports du bulletin épidémiologique n° 52 recensent, pour l'année 2012, un total de 7 024 décès fœtaux et néonataux. Enfin, jusqu'au mois de septembre 2012 le taux de mortalité néonatale a avoisiné les 9,97 pour 1 000 naissances vivantes.

70. La Constitution, qui garantit le droit à la vie de toute personne au paragraphe 1 de son article 2, et établit la protection constitutionnelle des droits des enfants et des adolescents par la société comme par l'État en son article 4, constitue la source de droit fondamentale qui consacre le droit à la survie des enfants et des adolescents.

71. S'agissant de l'application de la peine de mort, la Constitution promulguée en 1993²⁴ ne prévoit la peine de mort que pour les crimes exceptionnels (terrorisme et trahison à la patrie en cas de guerre). Cependant, la dernière condamnation à une peine de mort, exécutée, remonte à 1979²⁵. Le Pérou a donc suivi une politique abolitionniste de fait en ce qui concerne la peine de mort. De plus, il faut préciser que la peine de mort ne peut être appliquée aux enfants ni aux adolescents au regard des instruments internationaux en matière de droits de l'homme auxquels le Pérou est partie.

72. L'État a pris des mesures pour prévenir le suicide chez les enfants et les adolescents. À cet égard, le Ministère de la santé, par l'arrêté ministériel n° 771-2004/MINSA, a adopté la stratégie sanitaire nationale sur la santé mentale et la culture de la paix qui vise à orienter les actions en la matière. Ce ministère rapporte qu'en 2012 le suicide est à l'origine de 56 % des décès d'adolescentes enceintes par causes indirectes. Il faut noter que si le nombre total de suicides a diminué au cours des trois dernières années, le taux de suicide des enfants et des adolescents, qui représentait 10 % du total en 2009, est passé à 12 % en 2010.

²⁴ Constitution péruvienne. «Article 140. La peine de mort ne peut être appliquée que pour les crimes de trahison à la patrie en cas de guerre et de terrorisme, conformément aux lois applicables et aux traités auxquels le Pérou est partie». Aucun article du Code pénal péruvien ne prévoit la peine de mort comme sanction pénale. Le décret législatif n° 1094, Code pénal militaire de la police (*El Peruano* du 1^{er} septembre 2010), en son article 58 situé dans le paragraphe intitulé «Crimes contre la défense nationale», prévoit que «en cas de guerre avec un pays étranger la peine de mort peut s'appliquer, conformément à notre législation».

²⁵ La dernière condamnation à mort prononcée par le Pérou, et exécutée, a eu lieu en 1979 à l'encontre de Julio Vargas Garayar, sous-officier des Forces aériennes péruviennes, pour le crime de trahison à la patrie. Cette condamnation a été prononcée par le tribunal militaire et exécutée le 20 janvier 1979.

C. Intérêt supérieur de l'enfant

73. Plusieurs textes de loi reconnaissent expressément l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment la loi n° 29174, loi générale sur les centres d'accueil résidentiel pour enfants et adolescents, la loi n° 28683, qui prévoit la prise en charge prioritaire des femmes enceintes, des enfants et des personnes âgées dans les centres de soins publics, et la loi n° 28950 contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants.

74. Enfin, le Tribunal constitutionnel a estimé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu implicitement dans l'article 4 de la Constitution et, partant, que les actions de l'État, de la société, de la communauté et de la famille relatives à la protection des enfants ainsi qu'à la promotion et au respect de leurs droits doivent tendre à leur apporter un bien-être physique, psychologique, moral, intellectuel, spirituel et social. En conséquence, en vue de donner une interprétation aussi large que possible de la Constitution, l'élaboration, l'interprétation et l'application des normes relatives aux enfants, comme les politiques publiques et les programmes sociaux, doivent avoir pour objectif le développement complet, harmonieux et intégral de leur personnalité dans la liberté, le bien-être et la dignité²⁶.

D. Respect des opinions de l'enfant et de l'adolescent

75. L'arrêté ministériel n° 355-2009-MIMDES²⁷ a porté création du Conseil consultatif de l'enfance et de l'adolescence, qui relève de la Direction de l'enfance et de l'adolescence (l'actuelle Direction générale de l'enfance et de l'adolescence) du Ministère de la femme et des populations vulnérables. Il a vocation à conseiller cette Direction générale, à participer à l'élaboration et à l'exécution des politiques publiques en la matière, ainsi qu'à faire des propositions et à veiller à la protection et à la promotion des droits des enfants et des adolescents²⁸. Au mois de décembre 2012, le pays comptait 44 Conseils consultatifs de l'enfance et de l'adolescence (voir annexe I).

76. Dans le domaine scolaire, il faut noter l'existence des Conseils éducatifs institutionnels²⁹ qui sont des organes de participation, de concertation et de surveillance citoyennes. À ce jour, quelque 24 998 étudiants participent à ces conseils dans tout le pays.

77. En 2011, six Conseil consultatifs de l'enfance et de l'adolescence ont été constitués, dont deux à Lima (représentant la province de Lima et le district de Miraflores) et deux à l'intérieur du pays (dans le district de Santiago del Cusco et dans la région d'Amazonas)³⁰.

²⁶ Tribunal constitutionnel. Décision du 7 octobre 2009, rendue dans l'affaire n° 1817-2009-PHC/TC. F.JJ.8-13.

²⁷ Ministère de la femme et du développement social. Arrêté ministériel n° 355-2009- MIMDES. *El Peruano*, 10 septembre 2009.

²⁸ De même, l'arrêté ministériel n° 366-2009-MIMDES du 13 septembre 2009 porte création du Conseil consultatif transitoire de l'enfance et de l'adolescence en vue de jeter les bases du Conseil de l'enfance et de l'adolescence, avec la participation des enfants et des adolescents. Il est composé de 12 délégués nationaux [Piura, Lambayeque (2), La Libertad (2), Ucayali, Junín, Pasco, Puno et Lima (3)] élus démocratiquement dans le cadre de la 13^e rencontre nationale des enfants et des adolescents. Ce Conseil transitoire a élaboré le Règlement du Conseil de l'enfance et de l'adolescence qui prévoit, notamment, les procédures d'élection de ses membres et la durée de leur mandat.

²⁹ Créés par la loi n° 2804, loi générale sur l'éducation. *El Peruano*, 29 juillet 2003.

³⁰ Par les ordonnances municipales suivantes: l'ordonnance n° 346-MM du 31 mars 2011, qui porte création du Conseil consultatif de l'enfance et de l'adolescence du district de Miraflores; l'ordonnance n° 1499 MML du 10 février 2011, qui porte création du Conseil consultatif de l'enfance et de l'adolescence de la province de Lima; l'ordonnance régionale n° 289 du 3 juin 2011 par laquelle

En 2012, le pays compte 29 Conseil consultatifs de l'enfance (1 au niveau régional, 5 au niveau provincial et 8 au niveau des districts).

78. Par l'arrêté vice-ministériel n° 0019-2007-ED³¹, le Ministère de l'éducation a adopté les «Normes et orientations relatives à l'organisation, à la mise en place et au fonctionnement des conseils scolaires» en vue de créer, au sein des établissements scolaires, des espaces d'organisation et de participation démocratique qui préparent les enfants et les adolescents à exercer leurs devoirs et leurs droits civiques; d'institutionnaliser un modèle de participation démocratique scolaire qui favorise les expériences éducatives des élèves; et d'inviter la communauté éducative, à savoir les directeurs, les enseignants, le personnel administratif, les parents et les élèves, à organiser des activités axées sur le bien-être de l'élève, sur sa participation active, sur la promotion et la défense de ses droits, et sur l'exercice de ses responsabilités.

79. Dans ce cadre, des actions éducatives ont été menées en vue de promouvoir la participation des élèves et de former leurs opinions dans les disciplines «développement personnel et social» (niveau primaire) et «développement personnel, famille et relations humaines» (niveau secondaire) dans l'enseignement ordinaire de base. En 2008, quelque 9 481 conseils scolaires, dotés de leurs conseils de participation étudiants, ont été constitués dans les établissements scolaires. Par ailleurs, le projet pédagogique relatif à l'éducation préscolaire (2008) donne des orientations aux intervenants éducatifs communautaires et aux enseignants dans le cadre du «Principe d'autonomie», ce qui favorise la participation spontanée des enfants, en fonction de leurs possibilités, de leur maturité et de leurs propres intérêts.

80. Par ailleurs, l'article 53 de la loi n° 28044, loi générale sur l'éducation³², octroie aux élèves le droit de s'exprimer et de se regrouper pour participer à la vie de l'école et de la communauté, par l'intermédiaire du conseil scolaire ou d'autres organisations étudiantes qui favorisent l'exercice de leurs droits et de la citoyenneté. Dans ce cadre, l'arrêté vice-ministériel n° 0067-2011-ED³³ a adopté les «Normes et orientations relatives à l'organisation, à la mise en place et au fonctionnement des conseils scolaires».

81. L'administration publique offre d'autres espaces de participation aux enfants et aux adolescents sur les questions liées à leur développement intégral, à leur environnement et aux politiques publiques. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables, par exemple, a élaboré le résultat attendu n° 18: «Les enfants et les adolescents participent au cycle des politiques publiques qui les concernent ou les intéressent» avec les représentants du Conseil consultatif des enfants et des adolescents, dans le cadre du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021. En 2006, le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la police nationale péruvienne, a commencé à exécuter les programmes «Club Amigos de la Policía», «Patrullas Juveniles», «Colibrí» et «Autoprotección Escolar» dans les centres éducatifs, et à organiser des activités qui mettent

le Gouvernement régional d'Amazonas adopte la constitution du Conseil régional de l'enfance et de l'adolescence d'Amazonas; et, l'ordonnance municipale n° 05-2011-MDS du 23 mai 2011, qui porte création du Conseil consultatif de l'enfance et de l'adolescence du district de Santiago à Cusco. Par ailleurs, le Conseil consultatif transitoire de l'enfance et de l'adolescence a participé à l'élaboration de la «Directive sur l'élection du Conseil consultatif», qui sera composé des 26 régions du pays. Ce document a été validé avec la participation de 12 organisations d'enfants et d'adolescents et de 15 institutions publiques et privées concernées par cette question.

³¹ Ministère de l'éducation. L'arrêté vice-ministériel n° 0019-2007-ED du 24 mai 2007 adopte les «Normes et orientations relatives à l'organisation et la mise en place des conseils scolaires».

³² Congrès de la République. Loi n° 28044, loi générale sur l'éducation, *El Peruano*, 29 juillet 2003.

³³ Ministère de l'éducation. Arrêté vice-ministériel n° 067-2011-ED du 26 septembre 2011, «Normes et orientations relatives à l'organisation, à la mise en place et au fonctionnement des conseils scolaires».

à profit le temps libre des enfants et des adolescents, notamment à Lima, Tumbes, Piura, Chiclayo, Tarapoto, Pucallpa, Trujillo, Arequipa, Ica, Pasco et Huancavelica. En 2007, il a étendu la diffusion et l'exécution de ces programmes au niveau national, avec le soutien de l'Institut péruvien du sport.

82. Le Ministère de la santé a également favorisé la participation des adolescents à la prise de décisions liées à leur développement intégral en organisant des rencontres de jeunes dans différentes régions.

IV. Droits et libertés civils (art. 7, 8, 13 à 17 et 37a) de la Convention)

A. Droit à l'identité

83. Le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 a fixé comme objectif stratégique n° 1: «Garantir une vie saine aux enfants de 0 à 5 ans» et, comme résultat n° 2, le: «Droit universel au nom et à l'identité pour tous les enfants». Dans ce cadre, le Registre national de l'état civil a élaboré le Plan national de restitution de l'identité intitulé «Délivrer un document d'identité aux personnes qui en sont dépourvues», qui a été exécuté entre 2005 et 2009.

84. L'objectif était de régler le problème des personnes dépourvues de document d'identité et de proposer des changements structurels, normatifs et technologiques, en vue de prévenir l'augmentation de cette population.

85. Les résultats obtenus, s'agissant de l'accès au droit à l'identité, ont été satisfaisants. En juin 2012, quelque 91,6 % des mineurs de 0 à 17 ans disposent de leur document national d'identité³⁴, contre 27,5 %, à peine, en 2008.

86. Le Programme budgétaire intitulé «Accès de la population à l'identité», exécuté par le Registre national de l'état civil a pour objet d'améliorer la couverture des services d'identification et l'enregistrement des actes d'état civil en délivrant un document national d'identité et un acte de naissance, aux personnes majeures comme aux enfants. Un budget de 28 millions de nouveaux sols (10,7 millions de dollars, environ) a été affecté à ce programme en 2009, et de 229,8 millions de nouveaux sols (88 millions de dollars, environ) en 2012.

87. En mars 2012, le Ministère de la santé, en coordination avec le Registre national de l'état civil, a commencé à mettre en place le système d'information pour l'enregistrement en ligne du certificat de naissance vivante³⁵ dans tout le pays. Ce système habilite les professionnels de santé à certifier, immédiatement et en ligne, les informations relatives à la mère et au nouveau-né dans l'établissement de santé, en vue de l'émission du certificat de naissance vivante³⁶.

³⁴ Rapport statistique quotidien du Registre national de l'état civil au 16 mai 2012.

³⁵ Système établi dans la directive administrative qui prévoit les procédures d'enregistrement du certificat de naissance vivante dans tous les établissements de santé, adopté par l'arrêté ministériel n° 148-2012/MINSA du 5 mars 2012.

³⁶ Aux termes de l'article 25 du règlement sur les inscriptions au Registre national de l'état civil, le père et la mère qui souhaitent inscrire, individuellement ou conjointement, leur enfant nouveau-né au registre de l'état civil doivent produire le certificat de naissance délivré par un médecin, une sage-femme ou une infirmière diplômés, ou une attestation délivrée par une personne agréée par le Ministère de la santé indiquant qu'elle a assisté à la naissance ou l'a constatée.

88. Les taux les plus élevés de personnes dépourvues de document d'identité sont enregistrés dans les régions forestières rurales. Pour remédier à cette situation, l'État a instauré la gratuité de la procédure, favorisé les déplacements par voie d'eau, et associé les populations autochtones au travail d'enregistrement et d'identification. L'alliance stratégique conclue entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Registre national de l'état civil a permis, depuis juin 2011, d'intervenir dans 69 communautés autochtones d'Amazonie de la région de Loreto³⁷.

89. Par ailleurs, les bureaux de l'état civil enregistrent les naissances survenues dans les zones rurales³⁸. En 2012, le pays en compte 2 576, situés dans les municipalités des villages et dans les communautés autochtones. Entre 2005 et 2012 ils ont enregistré 153 266 naissances.

B. Droit à la liberté d'expression

90. La Constitution reconnaît, au paragraphe 4 de son article 2, le droit de toute personne à: «la liberté d'information, d'opinion, d'expression et de diffusion des idées, par la parole, l'écrit ou l'image par tout média, sans autorisation préalable, censure ni empêchement de quelque nature que ce soit, dans le respect de la loi». De même, le Code de l'enfance et de l'adolescence consacre en son article 10 le droit à la liberté d'expression sous toutes ses formes, comme le véhicule de l'exercice approprié des droits des enfants et des adolescents.

91. L'État a aménagé des espaces qui favorisent la liberté d'expression des enfants et des adolescents. Le Conseil consultatif de l'enfance, par exemple, instance consultative de la Direction générale de l'enfance, du Ministère de la femme et des populations vulnérables, offre un espace approprié et organisé pour l'exercice du droit d'expression et des droits y afférents de rechercher, recevoir et répandre des informations.

92. D'autres espaces favorisent également le développement du droit d'expression des enfants et des adolescents, notamment les Conseils éducatifs institutionnels créés dans le cadre de la loi générale sur l'éducation et les conseils scolaires.

C. Droit à la liberté de religion

93. La Constitution et le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoient que l'éducation religieuse est dispensée dans le respect du droit à la liberté de pensée et de conscience, en tenant compte du droit des parents ou des tuteurs à guider l'enfant dans l'exercice de ce droit.

94. Le droit fondamental à la liberté de religion est consacré dans la loi n° 29635³⁹ publiée en 2010. Cette loi régit la liberté de religion et fait obligation aux établissements scolaires, à tous les niveaux et pour toutes les modalités, de respecter le droit des élèves à ne pas suivre les cours d'éducation religieuse pour des motifs de conscience ou de convictions religieuses, sans conséquences sur leurs résultats scolaires.

³⁷ Registre national de l'état civil. Communication n° 0001048-2012/SGEN/RENIEC, du 25 juin 2012. P. 2 à 6.

³⁸ Ces bureaux fonctionnent dans les municipalités des villages, dans les communautés autochtones et dans les bureaux annexes de l'état civil des villages. Loi organique sur les municipalités, loi n° 27792, art. 129.

³⁹ Ministère de la justice. D.S. n° 010-2011-JUS. Adoption du règlement d'application de la loi n° 29635, relative à la liberté de religion. *El Peruano*, 27 juillet 2011.

D. Utilisation de la technologie dans le milieu éducatif

95. La loi n° 29109, adoptée en 2007, a accordé un crédit supplémentaire dans le budget 2007 du secteur public en vue d'acheter des ordinateurs portables pour les élèves du primaire des établissements scolaires publics, à concurrence de 22 560 000 nouveaux sols (8 057 142 dollars, environ). Les ressources disponibles ont permis d'acheter des ordinateurs dans le cadre du programme «Una laptop por Niño» exécuté par le Ministère de l'éducation, et ont été affectées en priorité aux établissements à classe unique, en fonction de l'indice de développement humain des districts. Les administrations régionales adhèrent au programme en signant une convention avec le Ministère de l'éducation. Entre 2006 et 2010, 10 505 établissements scolaires ont été équipés (13 pour le niveau préscolaire, 10 324 pour le primaire et 168 pour le secondaire).

96. Des progrès significatifs ont été accomplis en 2011 dans le cadre du programme «Una Laptop por Niño», sur le plan budgétaire comme sur le terrain, puisque 290 278 ordinateurs portables XO, 53 830 panneaux solaires et 40 583 kits de robotique ont été distribués à 2 113 897 élèves du primaire de 20 048 établissements publics. Par ailleurs, 94 522 enseignants ont été mobilisés en matière de formation ou d'utilisation pédagogique des ordinateurs portables XO. S'agissant de la mise en place des centres de ressources technologiques au niveau du secondaire, troisième étape du programme «Una laptop por Niño», 136 107 ordinateurs portables XO et 274 panneaux solaires ont été distribués à 1 115 607 élèves de 3 717 établissements scolaires.

97. En 2009, le Ministère de l'éducation a distribué 5 087 modules de bibliothèques scolaires pour les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et des programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire de quatre régions prioritaires (Ayacucho, Apurímac, Huánuco et Huancavelica). En 2010, il en a distribué 9 886 pour les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et des programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire de cinq régions prioritaires (Région de Lima, province de Lima, Junín, Callao et Cusco-VRAE).

98. En 2011, le Ministère de l'éducation a distribué 25 865 modules de contes en Quechua Chanka et en Quechua (littérature pour enfant) dans 18 régions, ainsi que 30 618 modules de bibliothèque scolaire et de matériel d'information au niveau de l'éducation préscolaire, 11 343 modules contenant uniquement du matériel d'information et 24 412 modules de matériel scolaire dans 16 régions. Par la suite, cette mesure a été étendue avec la distribution de 1 119 modules de matériel scolaire dans 15 régions et de 14 771 modules de matériel sensoriel dans 9 régions, dans le domaine de la communication et des mathématiques⁴⁰.

E. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

99. S'agissant des campagnes de sensibilisation et des mesures prises pour lutter contre les châtiments corporels, et afin de donner suite à la recommandation du paragraphe 43 des observations finales du Comité sur le troisième rapport périodique du Pérou (CRC/PER/CO/3), l'État a constitué, en 2002, un groupement d'organisations non gouvernementales intitulé «Pacte pour la bienveillance», avec le soutien et les conseils de «Save the Children». Ce groupement a mené la campagne intitulée «Vacunación por el Buen Trato». «Save the Children» fait partie du collectif «Adiós al Castigo Físico y Humillante», qui mène une action sur le plan social et politique en vue d'éliminer les

⁴⁰ Source: Ministère de l'éducation, évaluation du plan opérationnel institutionnel 2011.

châtiments corporels. Enfin, en 2009, par l'intermédiaire du département pour l'enfance, le Bureau des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance a élaboré le document n° 4 intitulé «¡Adiós al castigo! contre les châtements corporels et humiliants infligés aux enfants et aux adolescents», qui interdit explicitement tout châtement physique et humiliant.

100. La Commission de la justice et des droits de l'homme, le 28 décembre 2011, et la Commission de la femme et de la famille, le 30 mars 2012, ont émis un avis sur le projet de loi n° 661/2011-CR «Loi qui interdit les châtements corporels et les traitements humiliants sur des enfants et des adolescents», en vue de son adoption et de sa promulgation par l'Assemblée plénière. Par ailleurs, une proposition de modification prévoit un nouveau texte pour les articles 4, 16 et 45 d) de l'article 74 du Code de l'enfance et de l'adolescence, ainsi que pour l'article 423 du Code civil, et l'incorporation du traitement thérapeutique dans l'article 128 du Code pénal. L'objectif principal de ce projet de loi est d'interdire les châtements corporels et les traitements humiliants à l'égard des enfants et des adolescents.

101. Le projet de modification prévoit également que l'article 74 du Code de l'enfance et de l'adolescence relatif aux droits et aux devoirs des parents qui exercent l'autorité parentale (art. 96 de l'avant-projet: «Responsabilité parentale»), confère aux parents le devoir et le droit d'«Appliquer des méthodes d'éducation et de correction qui ne portent pas atteinte à leurs droits et exemptes de châtements corporels et humiliants».

102. L'arrêté n° 086-2008-ED qui adopte la directive n° 041-2008-ME-VMGP/DITOE, «Normes relatives aux actions de tutorat et d'orientation dans les directions régionales d'éducation, les unités de gestion éducative locales et les établissements scolaires» interdit toute sanction impliquant une maltraitance sous quelque forme que ce soit et toute mesure disciplinaire consistant en des châtements corporels et psychologiques sur les élèves des établissements scolaires, publics comme privés.

103. Conformément à la loi n° 27942, au décret suprême n° 010-2003-MIMDES et aux procédures à suivre en cas de maltraitance physique ou psychologique, de harcèlement sexuel et de violation de la liberté sexuelle d'élèves des établissements scolaires, adoptées par l'arrêté ministériel n° 0405-ED du 12 septembre 2007, des actions seront menées pour prévenir ces délits et en poursuivre les auteurs.

104. Enfin, le Ministère de la femme et des populations vulnérables, et les secteurs de l'éducation et de la santé font également des propositions pour éviter le recours aux châtements corporels et humiliants dans l'éducation des enfants et des adolescents, et pour promouvoir des solutions respectueuses des droits pour régler les conflits.

V. Environnement familial et protection de substitution (art. 5, 9 à 11, 18 (par. 1 et 2), 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

A. Environnement familial et accompagnement par les parents en fonction de l'évolution des facultés de l'enfant

105. L'article 418 du Code civil, adopté par le décret législatif n° 295, aux termes duquel les parents investis de l'autorité parentale ont le devoir et le droit de s'occuper de la personne et des biens de leurs enfants mineurs, n'a pas été modifié. Les dispositions de l'article 74 du Code de l'enfance et de l'adolescence, qui fixent les devoirs et les droits des parents en fonction de l'autorité parentale, sont également maintenues.

B. Responsabilités communes des parents, aide aux parents et services de garde d'enfants

1. Responsabilités communes

106. L'ordre juridique interne prévoit que les parents ont envers leurs enfants les devoirs et les droits suivants:

- a) Veiller à leur développement intégral;
- b) Subvenir à leur entretien et à leur éducation;
- c) Diriger leur éducation et leur formation en vue de leur vie professionnelle en fonction de leurs aptitudes;
- d) Donner l'exemple et les corriger modérément. Si besoin ils peuvent recourir à l'autorité compétente;
- e) Vivre avec eux et, si nécessaire, recourir à l'autorité compétente pour les récupérer;
- f) Les représenter dans les actes de la vie civile jusqu'à ce qu'ils acquièrent la capacité d'exercer leurs droits civils et soient civilement responsables;
- g) Recevoir leur aide en fonction de leur âge et de leur situation tout en veillant à leur éducation;
- h) Administrer et utiliser leurs biens.

107. Par ailleurs, la loi n° 29409 du 19 septembre 2009 accorde aux travailleurs du public et du privé le droit au congé de paternité afin que les pères puissent veiller au développement de leurs enfants.

2. Aide aux parents

108. Le décret suprême n° 032-2005-PCM du 7 avril 2005 a porté création du Programme national de soutien direct aux plus pauvres (Programme «Juntos»), qui prévoit des transferts monétaires conditionnels. Les familles les plus démunies bénéficient d'une prime bimensuelle de 200 nouveaux sols (74 dollars, environ) – utilisables librement – à condition qu'elles respectent certains engagements en matière de nutrition, de santé, d'éducation et d'identité, l'objectif étant de rétablir les droits de base. Ce programme s'adresse aux femmes enceintes ou aux parents d'enfants de moins de 14 ans, et a vocation à lutter contre la malnutrition chronique infantile et l'extrême pauvreté, en priorité dans les zones rurales.

109. Le Programme «Juntos» a indiqué qu'entre 2005 et 2011 la pauvreté a reculé de 27,8 % au niveau national, passant de 55,6 % à 27,8 %, et de 26,4 % dans les zones rurales, passant de 82,5 % à 56,1 %. La malnutrition chronique infantile, quant à elle, a baissé de 8,5 % au niveau national, passant de 28 % à 19,5 %, tandis que dans les zones couvertes par le Programme «Juntos» elle diminuait de 12,2 %. Enfin, le contrôle de la croissance et du développement chez les enfants de moins de 36 mois a progressé de 22,3 % au niveau national, passant de 25 % à 47,3 %, tandis qu'il augmentait de 38,5 % dans les zones couvertes par le Programme «Juntos».

110. Le programme «Juntos» a été exécuté dans 14 régions, 138 provinces, 1 011 districts, 34 304 villages, 3 692 établissements de santé et 27 751 établissements scolaires. Le nombre total de foyers éligibles aux mois de novembre et décembre 2012 s'est élevé à 649 553 et le nombre de foyers inscrits à 619 723. Sur un total de 1 584 970 enfants, adolescents et jeunes éligibles, 1 489 734 se sont inscrits. Par ailleurs, 1 270 764 enfants,

adolescents et jeunes (soit 81,7 % de cette population) étaient affiliés à l'assurance maladie intégrale.

111. Le nombre d'enfants, d'adolescents et de jeunes éligibles au Programme «Juntos» qui disposaient d'un document d'identité s'est élevé à 1 407 673, soit 96,5 % de cette population. La progression annuelle enregistrée a été la suivante: 0 % en 2005, 2,4 % en 2006, 2,8 % en 2007, 33,5 % en 2008, 35 % en 2009, 72 % en 2010 et 96,3 % en 2011.

112. Dans le cadre du Programme «Juntos», 487 524 foyers (soit 94,1 %) ont assumé les responsabilités définies en matière de santé, de nutrition et d'éducation. Par ailleurs, entre septembre 2005 et décembre 2012, le total cumulé des transferts monétaires incitatifs a atteint 3 138 626 315,20 nouveaux sols.

113. Parallèlement, des mesures exceptionnelles ont été prises, par le décret d'urgence n° 001-2013, pour prendre en charge les populations vulnérables et garantir la scolarisation des enfants âgés de 15 à 19 ans. À cet égard, le Programme «Juntos» versera une prime de 300 nouveaux sols (111,11 dollars, environ) par enfant de cette tranche d'âge inscrit dans le secondaire et suivant régulièrement les cours, dans la province de Huallaga, cette zone ayant été jugée critique par la Commission nationale pour le développement et la vie, sans drogues. En effet, l'élimination des cultures illicites de coca a des conséquences immédiates sur le plan économique et social.

3. Services de garde d'enfants

114. S'agissant de l'aide apportée aux services éducatifs, le Ministère de l'éducation a effectué, en 2009, une dotation de 934 modules de psychomotricité pour les crèches et les jardins d'enfants dans 15 régions du pays. Par ailleurs, 55 modules de ludothèques itinérantes (Programme «Juntos», Sous-système du Ministère de l'éducation) ont été distribués dans les régions d'Apurímac, Ayacucho, Huánuco et Huancavelica, ainsi que 1 453 modules de communication intégrale, de logique mathématique et de bibliothèque pour les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et du Programme non institutionnel d'enseignement préscolaire des 77 districts prioritaires couverts par le Programme «Juntos» de la région de Cajamarca. Enfin, les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et du Programme non institutionnel de l'éducation préscolaire des régions d'Ayacucho, Apurímac, Huánuco et Huancavelica ont reçu 5 087 modules de communication intégrale, de logique mathématique et de bibliothèque. En 2010, un total de 9 886 modules de communication, de mathématiques et de bibliothèque scolaire ont pu être distribués pour les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et du Programme non institutionnel d'éducation préscolaire de la région de Lima, de la province de Lima, de Junín, de Callao et de Cusco – VRAEM.

115. En 1993, le Gouvernement a élaboré le Programme national «Wawa Wasi» (arrêté ministériel n° NC 0158/-93-ED), dont l'exécution a été confiée, par la loi n° 29247, au Ministère de la femme et du développement social de l'époque (actuel Ministère de la femme et des populations vulnérables). Ce programme offrait des services de garde de jour pour les enfants en vue de favoriser leur développement intégral. Il s'adressait principalement aux enfants à risque et en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté âgés de 3 mois à 3 ans. Entre 2006 et 2011 il comptait 36 686 centres et a pris en charge 287 541 enfants (voir annexe II).

116. En octobre 2011, le Programme national «Wawa Wasi» a été incorporé dans le Programme «Cuna Más» par la troisième disposition complémentaire finale de la loi n° 29792 relative à la création, à l'organisation et aux fonctions du Ministère du développement et de l'inclusion sociale. Ce nouveau programme social ciblé, qui relève de

ce ministère, a pour objet la prise en charge intégrale des enfants de moins de 36 mois des zones en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté.

117. Le décret suprême n° 008-2012-MIDIS du 30 mai 2012 a porté création du Programme national d'alimentation scolaire «Qali Warma», programme social confié au Ministère du développement et de l'inclusion sociale. Il vise à offrir un service alimentaire de qualité, durable et sain, adapté aux habitudes de consommation locales et géré en partenariat avec la communauté, aux enfants de plus de 3 ans de l'éducation préscolaire et de l'enseignement de base des établissements publics.

118. Le Programme intégral de nutrition⁴¹, programme national intégral et multisectoriel, coordonne les actions menées par le Ministère de la femme et des populations vulnérables, le Ministère de la santé, le Ministère du développement et de l'inclusion sociale, le Ministère de l'éducation, les administrations locales, les administrations régionales, la coopération internationale et la société civile. Il vise à prévenir la malnutrition chez les enfants de moins de 12 ans et chez les femmes enceintes et allaitantes en accordant la priorité aux enfants de moins de 3 ans des familles en situation de pauvreté ou d'extrême pauvreté, vulnérables sur le plan nutritionnel, en vue d'améliorer leur qualité de vie. Ce programme d'ordre préventif et promotionnel est axé sur les droits fondamentaux en fonction du cycle de vie et s'inscrit dans les politiques de lutte contre la pauvreté, de développement territorial et de sécurité alimentaire.

119. Compte tenu de l'importance de l'alimentation et de la nutrition à certaines étapes du développement humain, le Programme intégral de nutrition intervient en fonction du cycle de vie. Il compte deux sous-programmes: le sous-programme infantile et le sous-programme préscolaire et scolaire comportant, chacun, trois composantes: l'alimentation, l'éducation, et le suivi et l'évaluation.

120. En 2007, 553 897 enfants de moins de 3 ans ont ainsi été pris en charge, 89 % d'entre eux appartenant aux districts des premier et deuxième quintiles de pauvreté, prioritaires pour l'exécution de ces deux sous-programmes. En 2008 le nombre de bénéficiaires a augmenté de 6 % par rapport à 2007, et sur les 588 772 enfants de moins de 3 ans pris en charge, 86 % appartenaient aux districts des premier et deuxième quintiles de pauvreté. En 2007, le sous-programme scolaire exécuté sur 10 départements a bénéficié à plus de 100 000 enfants, dont 14 % dans la région de Lima, 8 % dans la région de Cajamarca et 7 % dans la région de Cusco. En 2008, Lima est demeurée la région détenant le plus grand nombre de bénéficiaires avec 372 498 enfants pris en charge, soit 14 % des bénéficiaires au niveau national, tandis que 14 régions dépassaient les 100 000 bénéficiaires et les autres régions les 120 000. Cette situation est allée en s'améliorant et, en 2011, Lima comptait 340 577 bénéficiaires⁴².

121. Si le budget exécuté du Programme national d'aide alimentaire a augmenté entre 2006 et 2010, l'investissement social a légèrement diminué, passant de 582 608 482,81 nouveaux sols (215 780 919,56 dollars, environ) en 2010 à 564 116 864,30 nouveaux sols (208 932 171,96 dollars, environ) en 2011. De janvier 2012 au 20 décembre 2012, quelque 593 377 633 nouveaux sols (219 769 493,70 dollars, environ) du budget du Ministère du développement et de l'inclusion sociale ont été affectés à l'exécution du programme.

⁴¹ Le Programme international de nutrition a été créé le 22 décembre 2006 par l'arrêté n° 395-2006-MIMDES-PRONAA/DE. Rattaché dans un premier temps au Programme national d'aide alimentaire, il a été transféré en octobre 2011 au Ministère du développement et de l'inclusion sociale avec les autres programmes sociaux.

⁴² Système SISCO – Ministère de la femme et des populations vulnérables.

122. Il faut préciser que le Programme national «Wawa Wasi» a joué un rôle majeur dans la réduction de la malnutrition chronique. Tous les enfants ont reçu quotidiennement une alimentation sûre et nutritive, ce qui a représenté 12 961 266 rations alimentaires distribuées à 54 876 enfants au cours des 251 jours de prise en charge en 2010. En 2011, le Programme national «Wawa Wasi» (l'actuel Programme «Cuna Más») a permis d'apporter une sécurité alimentaire à quelque 56 000 enfants avec la distribution de 13 751 046 rations alimentaire équilibrées. L'assistance alimentaire apportée dans le cadre de la prise en charge intégrale offerte par le Programme «Wawa Wasi» a contribué à faire reculer la malnutrition chronique chez les enfants bénéficiaires de 18,6 % en 2010 à 16,7 % en 2011. Pour la même période, la réduction de la prévalence de la malnutrition chronique chez les enfants bénéficiaires du Programme «Wawa Wasi» a été plus importante dans les zones rurales, passant de 29,9 % à 25,2 %⁴³.

123. En 2012, quelque 13,5 % des enfants de moins de 5 ans souffraient de malnutrition chronique et présentaient un retard de croissance. Selon les enquêtes sur la population et la santé⁴⁴ effectuées en 1991/92 et en 2012, le pourcentage d'enfants souffrant d'un déficit alimentaire a baissé de 23 % en vingt et un ans, grâce aux diverses interventions du Gouvernement et à l'exécution du Programme sur la nutrition. Ce résultat a dépassé de 18,3 % l'objectif fixé pour 2015.

C. Séparation d'un enfant de ses parents

124. La disposition relative à l'autorité parentale demeure en vigueur et sauf raisons exceptionnelles, les enfants ne doivent pas être séparés de leurs parents. À cet égard, le Code de l'enfance et de l'adolescence conserve la disposition sur la suspension de l'autorité parentale dans les cas suivants: a) interdiction du père ou de la mère pour des causes de nature civile; b) absence constatée judiciairement du père ou de la mère; c) ordres, conseils ou exemples donnés à l'enfant, susceptibles de le corrompre; d) autorisation de vagabondage ou incitation à la mendicité; e) maltraitance physique ou psychologique; f) non-respect des obligations alimentaires; et g) séparation ou divorce des parents ou nullité du mariage. Dans cette dernière hypothèse, les articles 81 à 87 sur la garde des enfants s'appliquent. Par ailleurs, les parents sont déchus de leur autorité parentale dans les hypothèses suivantes: a) décès des parents ou de l'enfant; b) atteinte de la majorité par l'adolescent; c) déclaration sous serment d'abandon; d) condamnation pour infraction intentionnelle commise à l'encontre de l'enfant ou lui portant préjudice; e) cas de récidive relative à l'une des hypothèses précédentes, à savoir la corruption de l'enfant, le vagabondage, la mendicité, la maltraitance physique ou psychologique, et le non-respect de l'obligation alimentaire. Enfin, les parents peuvent être déchus de leur autorité parentale lorsque l'incapacité de leur enfant prend fin, conformément à l'article 46 du Code civil.

125. Ces dispositions sont complétées par la loi n° 29194 du 31 octobre 2008, qui précise les cas de perte de l'autorité parentale, le décret suprême n° 014-2008-JUS, qui adopte le règlement de la loi sur la conciliation, modifié par le décret législatif n° 1070 du 30 août 2008 sur les affaires familiales, et la loi n° 29269 du 4 octobre 2008, qui modifie les articles 81 et 84 du Code de l'enfance et de l'adolescence et inclut la garde partagée.

⁴³ Rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'exécution des politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence, année 2011.

⁴⁴ Institut national de la statistique et de l'informatique. Enquête sur la population et la santé de 2012. Avril 2013. www.inei.gob.pe/biblioineipub/bancopub/Est/Lib1075/index.html.

D. Réunification familiale

126. L'article 78 du Code de l'enfance et de l'adolescence prévoit la restitution de l'autorité parentale à la cessation de la cause qui en a motivé le retrait.

E. Paiement de la pension alimentaire

127. Aux termes de l'article 235 du Code civil «les parents ont l'obligation de pourvoir à l'entretien, à la protection, à l'éducation et à la formation de leurs enfants mineurs en fonction de leur situation et de leurs moyens». À cet égard, la loi n° 28970 du 27 janvier 2007 porte création du Registre des débiteurs alimentaires défailants dans lequel est inscrite, selon la procédure définie dans cette même loi, toute personne redevable de trois paiements consécutifs au titre de son obligation alimentaire fixée dans une décision acceptée par les parties, une décision exécutoire, ou une convention de règlement ayant la qualité de chose jugée. Est également inscrite toute personne qui ne règle pas, dans les trois mois à compter de la date d'exigibilité, les pensions dues durant la procédure judiciaire.

128. Le décret suprême n° 002-2007-JUS porte approbation du règlement sur le Registre des débiteurs alimentaires défailants ainsi que sur l'attribution des compétences spécifiques aux institutions de droit public concernées, tandis que la directive n° 004-2007-CE-PJ adoptée par le Conseil exécutif du pouvoir judiciaire établit les normes et procédures relatives à l'application de la loi n° 28970.

129. Le nombre de Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance a augmenté au niveau national. Ces bureaux sont présents aujourd'hui dans 51 % des districts et 97 % des provinces. En 2012 le pays en compte 2 250 contre 1 405 en 2003 (voir annexe III). En 2009, un échantillon de 273 bureaux a déclaré avoir effectué 31 317 conciliations, dont 54 % portant sur la pension alimentaire, 27 % sur le régime des visites et 17 % sur la garde des enfants. Les procédures de conciliation ont permis de consigner 8 667 984 nouveaux sols, en matière de pension alimentaire.

130. En 2011, un échantillon de 181 Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance a déclaré avoir traité 81 023 affaires, notamment des tentatives de conciliation sur la pension alimentaire, la garde des enfants et le régime des visites, ainsi que des situations relatives au nom et à l'identité, à la reconnaissance volontaire de la filiation, à la violence à l'égard des enfants et des adolescents, et à la violence familiale. Dans 91 615 cas ils ont apporté des conseils sur le plan juridique, psychologique ou autre, en particulier pour résoudre des problèmes concernant des enfants de moins de 6 ans (36 %), de 6 à 11 ans (29 %), de 12 à 17 ans (20 %) et des personnes de plus de 18 ans (15 %).

131. Par ailleurs, les consignations effectuées au titre des pensions alimentaires se sont élevées à 7 251 757 nouveaux sols, somme qui témoigne du rôle joué par les Bureaux des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance. Il est donc essentiel que ces services disposent des infrastructures et du personnel nécessaires pour accomplir leur tâche.

F. Enfants privés d'environnement familial

132. La loi n° 29174 régit le fonctionnement des centres d'accueil résidentiel de l'Institut national du bien-être familial. Ces unités apportent une protection intégrale et spécialisée temporaire aux enfants et aux adolescents en situation d'abandon physique, moral et matériel. L'objectif est la réinsertion familiale et sociale, appropriée et durable, ainsi que la consolidation de l'unité familiale, par des actions qui accompagnent le développement social et émotionnel des enfants et des adolescents, et favorisent la communication et les relations positives entre les membres de la cellule familiale. Au mois

de juillet 2012, les centres d'accueil résidentiel publics et privés avaient accueilli 9 176 enfants et adolescents.

133. Les centres d'accueil résidentiel sont des structures publiques ou privées. Les centres publics sont gérés par le Ministère de la femme et des populations vulnérables par l'intermédiaire de l'unité de gestion de la protection intégrale (l'actuelle unité des services de protection des enfants et des adolescents de l'Institut national du bien-être familial). Chaque centre offre des services en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, d'éducation et de soins de santé, et veille également au développement intégral (formation technique professionnelle, assistance sociale et psychologique) des enfants et des adolescents de 0 à 17 ans et 11 mois.

134. En 2012 ces centres ont accueilli 9 176 enfants et adolescents, dont 4 371 garçons et 4 805 filles. Au mois de décembre 2012, le pays comptait 28 centres d'accueil résidentiel gérés par l'Institut national du bien-être familial, 13 à Lima et 15 dans d'autres villes du pays. S'agissant des établissements privés, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a indiqué que 59 centres d'accueil ont été accrédités en 2010, 134 en 2011 et 68 en 2012.

G. Réinsertion des enfants et des adolescents

135. À cet égard, l'Institut national du bien-être familial indique qu'entre 2006 et 2011 6 088 enfants et adolescents ont été réinsérés dans leur famille, dont 1 889 à Lima et 4 199 dans d'autres régions.

136. L'Institut national du bien-être familial s'occupe également du «placement familial». Il s'agit d'une mesure de protection par laquelle l'enfant ou l'adolescent est confié à une personne, une famille ou une institution qui en est responsable temporairement. Le placement peut être ordonné par une instance administrative ou judiciaire. Il est effectué moyennant une rémunération ou gratuitement. Entre 2006 et 2011, l'Institut a enregistré 1 261 mesures de placement familial.

H. Adoption nationale et internationale

137. L'article 115 du Code de l'enfance et de l'adolescence est conservé. Il définit l'adoption comme une mesure de protection de l'enfant et de l'adolescent par laquelle, sous le contrôle de l'État, une filiation est irrévocablement créée entre des personnes qui n'ont pas de liens biologiques. Par ailleurs, l'article 116 prévoit l'adoption internationale, cette possibilité étant une mesure subsidiaire de l'adoption nationale.

138. Sur le plan administratif, c'est la Direction générale des adoptions, du Ministère de la femme et des populations vulnérables, qui confie les enfants et les adolescents déclarés en situation d'abandon à des familles adoptives dument évaluées, au sein desquelles ils puissent s'épanouir sur le plan affectif et social et exercer leurs droits fondamentaux. Entre 2006 et 2012 un total de 1 638 enfants et adolescents ont été adoptés.

I. Transfert et détention illicites d'enfants

139. Par le décret suprême n° 023-2000-RE, le Pérou a ratifié son adhésion à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. L'autorité centrale en matière de coordination nationale et internationale est le Ministère de la femme et des populations vulnérables qui s'acquitte de cette mission par l'intermédiaire de sa Direction générale de l'enfance et de l'adolescence. Cette direction reçoit les demandes en

tant qu'État requis et en tant qu'État requérant sur les cas d'enlèvement international d'enfants et d'adolescents, demandes qui augmentent tous les ans. Entre 2008 et 2012 elle a reçu 259 demandes en tant qu'État requis et a sollicité 158 rapports sur des enlèvements, en tant qu'État requérant.

140. S'agissant du contrôle migratoire, les notaires ont modifié, en juin 2010, le modèle des autorisations notariées et ajouté de nouveaux éléments de sécurité pour lutter contre le transit illégal d'enfants et d'adolescents. Par ailleurs, en 2009, le Ministère de l'intérieur et le Collège des notaires de Lima ont signé une Convention de coopération interinstitutionnelle portant sur la communication en temps réel, à la Direction générale des migrations et de la naturalisation, des autorisations de sortie du territoire national délivrées par les notaires de Lima pour un mineur ainsi que des signatures et des cachets de sécurité correspondants, en vue d'éviter la prolifération de faux documents d'identité, passeports, livrets d'étranger et autorisations de voyage pour un mineur présentés aux services du contrôle migratoire. Les notaires, quant à eux, pourront utiliser la base de données relative aux passeports et aux livrets d'étranger délivrés par la Direction générale des migrations et de la naturalisation en vue d'éviter les usurpations d'identité, tout en poursuivant les actions prévues par le Collège des notaires de Lima pour combattre la falsification de documents.

J. Maltraitance et négligence, rétablissement physique et psychologique et réinsertion sociale

141. Les modules de soins de santé pour les enfants et les adolescents victimes de maltraitance prennent en charge cette population sur les bases suivantes: «Prise en charge intégrale» (de la victime et de sa famille), «Prise en charge multidisciplinaire» (soutien sur le plan de la santé mentale et sur le plan social), «Travail en équipe» (en vue de coordonner les actions de protection de la victime et d'évaluer et adapter les stratégies d'intervention), «Pratique et formation» (journées d'information à l'intention du personnel de santé et de l'équipe du module de soins de santé pour les enfants et les adolescents victimes de maltraitance), «Intervention en fonction de la complexité» (des systèmes d'approche ont été établis en fonction de la complexité des établissements de santé), et «Intervention en réseau» (dans laquelle les modules de soins de santé pour les enfants et les adolescents victimes de maltraitance interviennent en tant que membres d'un réseau de services complémentaires et intersectoriels). L'arrêté ministériel n° 472-2011/MINSA du 14 juin 2011 a adopté la directive sanitaire qui régit le fonctionnement des modules de soins de santé pour les enfants et les adolescents victimes de maltraitance. En 2012, ces services ont pris en charge 8 000 enfants et adolescents victimes de maltraitance psychologique et 4 000 enfants et adolescents victimes de maltraitance physique. Le pays compte 42 modules de soins de santé pour les enfants et les adolescents victimes de maltraitance dans 16 Directions de santé et directions régionales, 14 à Lima et 28 dans les régions.

142. Le Bureau des «médiateurs-défenseurs» de l'enfance est un service administratif public et gratuit spécialisé dans l'enfance et l'adolescence, chargé de promouvoir et de protéger les droits des enfants et des adolescents reconnus par la loi. Ce service relève du Ministère de la femme et des populations vulnérables qui, par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enfance, apporte une assistance technique et assure un suivi. Le nombre de Bureaux des «médiateurs-défenseurs» décentralisés n'a cessé d'augmenter. Il est passé de 1 405 en 2003 à 2 121 en 2010, couvrant 185 provinces et 958 districts, à 2 184 en 2011, couvrant 189 provinces et 983 districts, et à 2 250 au mois de décembre 2012, couvrant 189 provinces et 1 023 districts, avec la présence d'au moins un de ces bureaux par district et par province. Il s'agit donc du plus grand réseau spécialisé dans les questions de l'enfance et de l'adolescence.

143. Enfin, les centres d'accueil d'urgence pour les femmes, qui relèvent du Ministère de la femme et des populations vulnérables, enregistrent de façon continue les cas de maltraitance et d'atteintes sexuelles sur les personnes de moins de 18 ans. Le nombre de centres d'accueil d'urgence pour les femmes est passé de 42 en 2005 à 148 en 2011, et à 170 au 30 novembre 2012. Ces services qui, au départ, s'occupaient en priorité des femmes ont progressivement pris en charge les enfants et les adolescents victimes de violence familiale et de violence sexuelle, de sorte qu'à ce jour, les personnes de moins de 18 ans représentent au minimum le quart de la population accueillie.

144. Entre juillet 2006 et décembre 2011, sur les 2 818 744 cas ayant bénéficié d'une prise en charge spécialisée sur le plan psychologique, juridique et social, dont des enfants et des adolescents, 219 413 cas de violence familiale et de violence sexuelle ont été traités pour un investissement de 99 049 067 nouveaux sols (37,1 millions de dollars environ), investissement qui augmente progressivement. Le nombre total moyen de victimes de violence familiale ou de violence sexuelle prises en charge chaque jour par les centres d'accueil d'urgence pour les femmes est estimé à 156⁴⁵.

145. Par ailleurs, entre juillet 2006 et décembre 2011, un total de 78 240 actions de prévention et de promotion ont été menées auprès de la population, ce qui a permis de sensibiliser une moyenne de 770 226 personnes par an⁴⁶. Enfin, au cours de la même période, la «Línea 100», service téléphonique national gratuit apportant une écoute et des conseils sur les problèmes de violence et autre concernant les enfants et les adolescents, et mise en place dans le cadre du Programme national contre la violence familiale et la violence sexuelle, a traité 86 305 appels.

146. Les enfants et les adolescents, en leur qualité de sujets spéciaux de droit, protégés par l'article 4 de la Constitution de 1993, et reconnus comme sujets de droit par le Code de l'enfance et de l'adolescence (art. II du titre préliminaire), doivent bénéficier d'une protection spéciale de l'État et de la société. À cet égard, le Programme national contre la violence familiale et la violence sexuelle du Ministère de la femme et des populations vulnérables, par l'intermédiaire de ses centres d'accueil d'urgence pour les femmes, transmet des statistiques périodiques sur les cas de violence familiale et de violence sexuelle à l'encontre des enfants et des adolescents qui y sont pris en charge. Entre les années 2006 et 2012 ces centres ont enregistré 29 436 cas de maltraitance d'enfants et d'adolescents et 23 093 cas d'atteintes sexuelles sur des enfants et des adolescents.

VI. Handicap, santé et bien-être de base (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

A. Enfants handicapés

147. Parmi les mesures légales adoptées en faveur des personnes handicapées, il faut noter la création de la Commission multisectorielle permanente qui a vocation à contrôler l'application de la Convention relative au droit des personnes handicapées et à émettre des propositions en la matière⁴⁷. Par ailleurs, la loi n° 2997, nouvelle loi générale sur les

⁴⁵ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Bulletin du Ministère de la femme et du développement social. Juillet 2006 à décembre 2011, p. 8. Consultation: 16 juillet 2012. Disponible sur: www.mimp.gob.pe/files/DIRECCIONES/DGPDS/boletines/nacional.pdf.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Présidence du Conseil des ministres. Décret suprême n° 080-2008-PCM (*El Peruano*, 4 décembre 2008).

personnes handicapées, harmonise l'ordre juridique interne avec les traités ratifiés par le Pérou en matière de droits de l'homme⁴⁸ et encourage le développement des personnes handicapées comme leur insertion effective dans la vie politique, économique, sociale, culturelle et technologique.

148. Cette loi incorpore des dispositions concrètes relatives au droit à la santé. Elle fait obligation à l'État de garantir l'accès à des prestations de santé intégrales de qualité par la mise à disposition d'une infrastructure appropriée, de matériel spécialisé et de ressources humaines qualifiées, notamment des services de rééducation et d'intervention précoce pour les enfants handicapés ou risquant de le devenir, et de prendre des mesures de prévention pour éviter l'apparition de nouvelles déficiences chez les enfants handicapés. Enfin, s'agissant du droit à l'éducation, elle vise à garantir le droit des personnes handicapées à une éducation accessible et de qualité, axée sur l'inclusion, qui réponde à leurs besoins et à leurs capacités⁴⁹. Enfin, elle comporte des dispositions concrètes, notamment en matière de services, d'accessibilité, de responsabilité des institutions, d'infractions et de sanctions.

149. Il y a lieu de citer également les réglementations relatives à la prise en charge des personnes handicapées dans les terminaux et les moyens de transport aériens et terrestres⁵⁰, à l'accès à l'Internet⁵¹, à la reconnaissance officielle de la langue des signes péruvienne⁵², à la reconnaissance de la surdité-cécité comme handicap unique⁵³, aux mesures spéciales en cas de disparition des enfants, des adolescents et des personnes handicapés⁵⁴, ainsi qu'à la création, à l'organisation et au fonctionnement des centres de ressources de l'enseignement spécialisé de base⁵⁵. Enfin, il convient de signaler l'institution de la «Décennie des personnes handicapées»⁵⁶, pour les années 2007 à 2016, et l'adoption du Plan sur l'égalité

⁴⁸ Congrès de la République. Loi n° 29973. Loi générale sur les personnes handicapées. «Article 3. Droits de la personne handicapée. 3.1 La personne handicapée a les mêmes droits que le reste de la population, sans préjudice des mesures spécifiques établies dans les normes nationales et internationales pour qu'elle bénéficie d'une égalité de fait. L'État garantit un environnement propice, accessible et équitable permettant le plein exercice de leurs droits sans discrimination (...)».

⁴⁹ Cette loi modifie plusieurs articles de la législation nationale visant à garantir le droit à l'éducation des personnes handicapées (Loi générale sur l'éducation et loi sur les universités), le droit à la santé (Loi générale sur l'éducation), le droit d'accès à l'information (Loi relative à l'accès à l'Internet pour les personnes handicapées et à l'aménagement de l'espace physique, et loi sur la radio et la télévision), etc.

⁵⁰ Congrès de la République. Loi n° 28735, qui régleme la prise en charge des personnes handicapées, des femmes enceintes et des personnes âgées dans les aéroports, les aérodromes, les terminaux terrestres, ferroviaires, maritimes et fluviaux, et les moyens de transport (*El Peruano*, 18 mai 2006).

⁵¹ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret suprême n° 13-2009-MIMDES (*El Peruano*, 11 décembre 2009). Ce décret contient le règlement d'application de la loi n° 28530 relative à l'accès à l'Internet pour les personnes handicapées et à l'aménagement des cybercafés, mai 2005.

⁵² Congrès de la République. Loi n° 29535 qui reconnaît officiellement la langue des signes péruvienne (*El Peruano*, 21 mai 2010).

⁵³ Congrès de la République. Loi n° 29524 qui reconnaît la surdité-cécité comme handicap unique et établit des dispositions pour la prise en charge des personnes sourdes et aveugles (*El Peruano*, 2 mai 2010).

⁵⁴ Congrès de la République. Loi n° 29685 qui prévoit les mesures spéciales en cas de disparition d'enfants, d'adolescents, de personnes âgées et de personnes souffrant d'un handicap mental, physique ou sensoriel (*El Peruano*, 14 mai 2011).

⁵⁵ Ministère de l'éducation. Arrêté n° 0650-2008-ED du 10 novembre 2008.

⁵⁶ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret suprême n° 015-2006-MIMDES (*El Peruano*, 13 décembre 2006).

des chances pour les personnes handicapées 2009-2018⁵⁷, élaboré selon une approche participative⁵⁸.

150. Dans le cadre du programme budgétaire fondé sur les résultats, le Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées, en coordination avec le Ministère de l'économie et des finances, a élaboré une stratégie pour l'inclusion des personnes handicapées. Mise en œuvre en 2013, cette stratégie recouvre cinq programmes budgétaires qui seront exécutés avec la participation des secteurs de l'éducation, de la santé, du travail, du logement et des administrations régionales.

151. En juillet 2013 les résultats de la première enquête nationale spécialisée sur le handicap, qui a représenté un investissement de 8 millions de nouveaux sols (3 millions de dollars, environ), ont été publiés. Ils indiquent que 1 575 402 personnes souffrent d'un handicap, soit 5,2 % de la population totale, dont 754 671 hommes et 820 731 femmes. En ce qui concerne la répartition par groupe d'âge, 794 294 personnes (50,4 %) ont 65 ans et plus, 651 312 personnes (41,4 %) ont entre 15 et 64 ans et sont donc en âge de travailler, et 129 796 personnes (8,2 %) ont moins de 15 ans.

152. S'agissant des mesures prises pour garantir une éducation inclusive aux enfants et aux adolescents, 461 centres d'enseignement spécifique de base ont été créés en 2011, 98,70 % d'entre eux dans les zones urbaines et 1,30 % dans les zones rurales. Cette même année, 18 240 étudiants ont été inscrits, soit 3 650 de moins qu'en 2009.

153. L'inclusion éducative, qui est une priorité de l'État, fait l'objet d'une stratégie transversale visant à améliorer les capacités, les connaissances, les attitudes et les valeurs des enseignants. À cet effet, un guide de l'éducation inclusive au niveau de l'éducation préscolaire a été publié.

154. Par ailleurs, il faut noter l'ouverture de cinq nouveaux centres de ressources pour la prise en charge des besoins éducatifs spécifiques, ainsi que l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel qui constituent un support pour les professionnels, enseignants et non-enseignants. Ces mesures favorisent l'inclusion éducative et s'inscrivent dans le Plan pilote pour l'inclusion des élèves handicapés.

155. Le 23 décembre 2008, le décret suprême n° 007-2008-MIMDES a porté création du Plan national sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées 2009-2018 et, le 31 juillet 2009, la loi n° 29392, qui établit les infractions en cas de non-application de la loi n° 27050, et son règlement d'application ont été adoptés. Ces dispositions, associées à la présence des Bureaux municipaux de prise en charge des personnes handicapées (créés avec l'assistance technique du Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées), favorisent la protection des droits de toute cette population, notamment des

⁵⁷ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret suprême n° 007-2008-MIMDES (*El Peruano*, 23 décembre 2008).

⁵⁸ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret suprême n° 007-2008-MIMDES (*El Peruano*, 23 décembre 2008). L'article 3 de ce décret porte création de la Commission multisectorielle permanente chargée du contrôle et du suivi du Plan sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées 2009-2018. La Commission est composée d'un représentant du Ministère de la femme et du développement social, par l'intermédiaire du Vice-Ministère de la femme, qui la préside, d'un représentant du Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées, qui exerce la fonction de Secrétaire technique, ainsi que d'un représentant des Ministères du travail et de la promotion de l'emploi, de l'éducation, des relations extérieures, du logement, de la construction et de l'assainissement, des transports et des communications, et de l'économie et des finances. Aux fins de l'élaboration du Plan, des ateliers de travail ont été organisés à Cuzco, Pasco, Arequipa, Piura, Iquitos, La Libertad et Lima en vue d'identifier les besoins de la société civile, et 2 300 personnes ont été consultées dans tout le pays.

enfants et des adolescents. Enfin, en 2010, le Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées a décidé d'instaurer un système de suivi et d'évaluation à partir d'indicateurs détaillés, en vue d'obtenir un retour par groupe d'âge sur les actions menées auprès de cette population [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. a)].

156. Le pays dispose du Registre national des personnes handicapées, qui constitue la base de données du Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées (Ministère de la femme et des populations vulnérables), et des archives nationales, où sont inscrites les personnes physiques et morales, nationales et internationales. Ils ont vocation à inscrire et accréditer les personnes handicapées, à favoriser les institutions publiques ou privées, nationales ou internationales pour les personnes handicapées, ainsi qu'à compiler, traiter, organiser et actualiser les informations relatives à cette population, au niveau national, comme aux autres personnes et institutions [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. a)].

157. Par ailleurs, le Service de soutien et de conseil pour la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques et le plan pilote pour l'intégration progressive des enfants handicapés visent à intégrer cette population et à la prendre en charge dans l'enseignement ordinaire de base, dans l'enseignement technique et économique, et dans l'enseignement alternatif de base. Le plan pilote donne de bons résultats, et le nombre d'enfants et d'adolescents ayant des besoins spécifiques scolarisés dans les établissements ordinaires est passé de 6 504 en 2006 à 10 591 en 2009, soit une augmentation de 62,8 %. Dans le cadre de ce plan, des campagnes sont menées pour sensibiliser la communauté en général à cette problématique et l'amener à accepter les programmes d'intégration [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. b)].

158. La Direction générale de l'enseignement spécifique de base du Ministère de l'éducation, dans le cadre de la loi n° 28044, loi générale sur l'éducation, et du décret suprême n° 002-2005-ED, règlement sur l'enseignement spécifique de base, établit des normes complémentaires visant à garantir un service éducatif de qualité et équitable pour les élèves handicapés, dans les centres et les programmes de l'enseignement spécifique de base comme dans les établissements inclusifs de l'enseignement ordinaire de base, de l'enseignement alternatif de base et de l'enseignement technique et économique [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. b)].

159. L'arrêté ministériel n° 069-2008-ED, qui adopte la directive n° 01-2008-VMGP-DIGEBE sur les normes applicables à l'inscription des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques, confère un caractère obligatoire à l'inscription des élèves handicapés, sans restriction aucune, aux différents niveaux d'enseignement et modalités du système éducatif. L'arrêté n° 650-2008-ED portant approbation des normes complémentaires qui régissent la création, l'organisation et le fonctionnement des centres de ressources de l'enseignement spécialisé de base, prévoit également l'inclusion éducative des élèves souffrant d'un handicap intellectuel léger ou modéré, sensoriel (auditif ou visuel) ou physique dans leur groupe d'âge [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. b)].

160. Le nombre d'élèves handicapés inscrits dans l'enseignement ordinaire de base est de 2 868 dans le préscolaire, de 9 025 dans le primaire et de 1 216 dans le secondaire. Il s'élève à 22 930 dans les centres d'enseignement spécialisés de base et à 3 082 dans les programmes d'enseignement préscolaire. Ces dernières années, le nombre d'enfants et d'adolescents ayant des besoins éducatifs spécifiques scolarisés dans les différents niveaux et programmes a augmenté de 93,5 %, passant de 14 144 en 2006 à 27 372 en 2009. Le nombre d'enseignants formés a également progressé, passant de 1 628 en 2006 à 2 005 en 2009, soit une augmentation de 23,15 % [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. b)].

161. Le secteur de l'éducation a pris des décisions spécifiques tel l'arrêté n° 354-2006-ED qui adopte la directive n° 076-2006-VMGP-DINEBE sur les normes complémentaires applicables à la transformation des centres d'enseignement spécialisés en centres

d'enseignement spécialisé de base. Il s'agit de centres de ressources professionnelles et matérielles dans lesquels les enseignants des différents niveaux et modalités d'intégration des élèves handicapés bénéficient du Service d'appui et d'assistance pour la prise en charge des élèves ayant des besoins éducatifs spécifiques; et l'arrêté n° 373-2006-ED qui adopte la directive n° 081-2006-VMGP-DINEBE. Par ailleurs, le décret suprême n° 07-2007-ED porte création du Programme national de formation permanente visant à améliorer la formation des professeurs des établissements scolaires publics [CRC/PER/CO/3, paragraphe 45, al. c)].

162. Parmi les enfants soignés dans les centres d'accueil résidentiel de l'Institut national du bien-être familial, 27 % souffrent d'un handicap physique, psychique ou neurologique. Leur prise en charge requiert non seulement des ressources matérielles, mais également des ressources humaines spécialisées dans les soins aux personnes handicapées. C'est pourquoi un centre d'accueil résidentiel d'une capacité de 114 places a été construit en vue d'intégrer pleinement les enfants qui présentent des troubles neurologiques, tout en leur dispensant les soins spécialisés dont ils ont besoin. Ces centres sont dotés du matériel nécessaire et du personnel médical et auxiliaire dûment formé afin de garantir la qualité de leur prise en charge. [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. c)].

163. Le Ministère de la santé, quant à lui, a élaboré et adopté la norme technique sur l'évaluation de la croissance et du développement des enfants de moins de 5 ans. Cette procédure garantira la détection précoce et la prise en charge en temps utile des enfants à risque ou présentant des troubles du développement psychomoteur, et facilitera le diagnostic et le traitement clinique des principaux handicaps pouvant être évités. Il a également publié des guides de pratique clinique pour améliorer la détection précoce et le traitement des pieds plats, de la cyphose dorsale ou de la scoliose chez les enfants [CRC/PER/CO/3, par. 45, al. c)].

164. L'arrêté vice-ministériel n° 025-2008-ED, qui adopte la directive n° 069-ME-VMGP-DIGEBE sur les règles relatives à la planification, l'organisation, l'exécution, la surveillance et l'évaluation des activités menées dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation et de mobilisation en faveur de l'éducation inclusive, oriente les actions des équipes spécialisées des centres et des programmes de l'éducation spécialisée de base. L'objectif est d'instaurer des pratiques qui favorisent la pleine acceptation du handicap et l'engagement de la société à soutenir l'exercice des droits des personnes handicapées [CRC/C/PER/CO/3, par. 45, al. d)].

B. Santé et services sanitaires

165. L'État finance, par le système de l'assurance maladie intégrale, les prestations fournies par les établissements de santé publics à la population en situation de pauvreté ou définie expressément par la loi. Au mois de décembre 2012, le nombre d'assurés s'élevait à 1 389 267⁵⁹ pour les 0 à 4 ans, à 1 481 374 pour les 5 à 9 ans, et à 2 540 332 pour les 10 à 19 ans. L'affiliation est en augmentation, en particulier pour les 5 à 9 ans et pour les 10 à 19 ans qui étaient, respectivement au nombre de 1 359 819 et de 2 094 375 en 2007⁶⁰.

166. Pour pallier les problèmes d'affiliation résultant de l'absence de document d'identité, des bureaux annexes de l'état-civil ont été ouverts dans les zones stratégiques, et des campagnes d'information menées. Par ailleurs, les normes d'affiliation prévoient

⁵⁹ On entend par assuré toute personne ayant un contrat d'affiliation en vigueur au 31 décembre 2012. La composante «semi-subsventionné» et «semi-contributif» sont établies en fonction des paiements effectués au 10 janvier 2013.

⁶⁰ Ministère de la santé. Communication n° 131-2013-SIS/GA-AF/RCS, du 30 mai 2013. P. 1 et 2.

l'inscription temporaire des nouveau-nés. Cette inscription est valable 180 jours, en attendant la régularisation du dossier et l'inscription définitive à la couverture maladie intégrale.

167. Entre 2006 et 2008, la prise en charge par l'assurance maladie intégrale a augmenté de 15,3 % pour les enfants de 0 à 4 ans, de 24,8 % pour les enfants de 5 à 9 ans, et de 38,2 % pour les adolescents de 10 à 19 ans. Enfin, 67,6 % des assurés sont issus des districts les plus pauvres [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. c)].

168. Adoptée conformément à la loi n° 29344 du 9 avril 2009, la loi cadre sur l'assurance maladie universelle fixe le cadre normatif de cette couverture maladie en vue de garantir le droit intégral et progressif de toute personne à la sécurité sociale. Elle instaure un Plan essentiel de couverture universelle dont la portée sera progressivement étendue. Par ailleurs, elle prévoit l'augmentation de la couverture d'assurance et du financement des prestations par l'assurance maladie intégrale, l'autonomisation et les droits des usagers de l'assurance maladie intégrale, et l'amélioration des mécanismes de détermination des bénéficiaires [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. c)].

169. Le plan de départ prévoit 140 maladies assurables qui représentent 65 % des maladies habituellement prises en charge par le système de santé. Ces maladies seront intégrées progressivement, les 34 premières relevant, pour l'essentiel de l'obstétrique, de la gynécologie et de la pédiatrie. Mises en œuvre, dans un premier temps, dans les régions d'Apurímac, d'Ayacucho et d'Huancavelica, ces mesures sont aujourd'hui étendues à tout le pays [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. c)].

170. Pour l'année 2011, l'assurance maladie intégrale a prévu de porter son budget à 570 millions de nouveaux sols, soit une augmentation de 20 % par rapport à 2010, afin de permettre l'affiliation de 380 000 assurés supplémentaires. D'après son bulletin statistique, l'assurance maladie intégrale comptait 1 377 175 affiliés au 18 janvier 2013 [CRC/PER/CO/3, par. 47, al. c)].

171. Le Programme budgétaire de la santé maternelle et néonatale, qui relève du Ministère de la santé, vise à réduire les taux de morbidité et de mortalité maternelle et infantile⁶¹. Le budget affecté à ce programme a augmenté pour la période allant de 2008 à 2012, passant de 340 200 000 nouveaux sols (130 millions de dollars, environ) à 1 596 500 000 nouveaux sols (614 millions de dollars, environ).

172. La mortalité néonatale, la mortalité infantile et la mortalité des enfants ont baissé de façon relativement symétrique⁶².

173. En 2012 le taux de mortalité néonatale⁶³ a été ramené à 13 décès⁶⁴, avec une moyenne estimée de 11 décès dans les zones urbaines et de 15 décès dans les zones rurales. Toutefois, ce chiffre est supérieur au taux enregistré en 2011, de 10 décès pour 1 000 naissances vivantes, et les disparités géographiques entre zones urbaines et zones

⁶¹ Ce programme cible les femmes enceintes et les nouveau-nés. Il prévoit des interventions menées de façon coordonnée par le Ministère de la santé, l'assurance maladie intégrale, et les administrations régionales et locales, les actions principales portant sur la prévention du décès des nouveau-nés et des femmes durant l'accouchement. Pour ce faire, il importe qu'un certain nombre d'accouchements soient effectués par des spécialistes dans des établissements de santé. De plus, le programme finance le contrôle de la gestation et de l'alimentation des femmes enceintes et des nouveau-nés, ainsi que des services de conseil en santé sexuelle et génésique, et en planification familiale.

⁶² Ministère de la santé. Rapport d'activité 2012.

⁶³ Probabilité de mourir au cours du premier mois de vie.

⁶⁴ Institut national de la statistique et de l'informatique. «Indicateurs de résultats pour les programmes stratégiques 2000-2012». Janvier 2013. P. 63.

rurales persistent. Une approche ciblée du Ministère de la santé, un réexamen des stratégies et l'application de mesures correctives s'avèrent donc indispensables.

174. La mortalité infantile⁶⁵ a diminué, passant de 18 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2007 à 17 ‰ en 2010, et à 17 ‰ en 2012⁶⁶. Les risques de mortalité infantile sont liés au niveau d'éducation de la mère, les enfants de mères n'ayant pas fait d'études ayant une plus grande probabilité de mourir au cours de la première année de vie⁶⁷.

175. La mortalité des enfants a baissé de façon significative⁶⁸, passant de 26 décès pour 1 000 naissances vivantes enregistrées en 2009 à 21 ‰ en 2012. L'objectif de 25 décès fixé comme résultat attendu n° 5 du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 a donc été dépassé, même avant 2010⁶⁹.

176. Le taux de mortalité infantile des garçons a été supérieur de cinq points à celui des filles, avec des chiffres respectifs de 19 ‰ et de 14 ‰). Le taux de mortalité des enfants est également plus élevé pour les garçons que pour les filles avec des chiffres respectifs de 24 ‰ et de 18 ‰⁷⁰.

177. La diminution de la mortalité infantile résulte essentiellement des interventions suivantes: mise en œuvre prioritaire de l'assurance maladie universelle, adoption et exécution, dans le cadre de la budgétisation fondée sur les résultats, des programmes nationaux sur la santé maternelle et néonatale et sur la nutrition, traitement en temps utile et standardisé des maladies infectieuses prévalentes dans la petite enfance, et couverture élevée de la vaccination.

178. Le faible poids à la naissance, c'est-à-dire inférieur à 2,5 kilogrammes, est un facteur de risque pour la santé et la survie du nouveau-né. Parmi les bébés pesés à la naissance, filles et garçons, seuls 6,9 % d'entre eux pesaient moins de 2,5 kilogrammes, contre 6,4 % en 2009⁷¹. Parallèlement, le pourcentage de bébés non pesés à la naissance a diminué, passant de 7,3 % en 2009 à 4,4 % en 2012.

179. Le pourcentage de faible poids à la naissance, qui était de 6,7 % durant la période allant de 2004 à 2006, est passé à 7,2 % en 2010 et à 6,5 % en 2011.

180. Au mois d'avril 2010, huit suicides de mineurs étaient enregistrés – adolescents et enfants – contre 18 en 2009 et 16 en 2008. Selon le Ministère de la santé, le nombre total de suicides s'élève à 102 pour l'année 2010.

181. En ce qui concerne l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, 78,9 % des foyers ont accès au réseau public, à l'intérieur ou à l'extérieur du logement, au robinet ou à une fontaine publique. La majorité des foyers, 71,7 %, ont l'eau courante dans le logement. Toutefois, 20,3 % des foyers consomment encore l'eau provenant d'une source, d'une rivière ou d'un ruisseau. Par ailleurs, 88,5 % des foyers disposent de toilettes, dont 59,3 % connectés au réseau public, 28,9 % avec des latrines, notamment des fosses d'aisance, et 0,3 % utilisent une rivière, un canal ou autre. La proportion de foyers disposant de toilettes est plus importante dans les zones urbaines (94,9 %) que dans les

⁶⁵ Probabilité de mourir au cours de la première année de vie.

⁶⁶ Institut national de la statistique et de l'informatique. «Indicateurs de résultats pour les programmes stratégiques 2000-2012». Janvier 2013. P. 65.

⁶⁷ Ibid., p. 178.

⁶⁸ Probabilité de mourir avant l'âge de cinq ans.

⁶⁹ Institut national de la statistique et de l'informatique. Enquête sur la population et la santé de 2012, p. 30.

⁷⁰ Ibid., p. 178.

⁷¹ Ibid., p. 217.

zones rurales (74,8 %), une baisse de 8,4 % étant enregistrée par rapport à 2009⁷². Enfin, au niveau national, la proportion de foyers disposant de ces services a augmenté. Entre 2006 et décembre 2010, les programmes, notamment le Programme «Agua para Todos», ont exécuté 2 215 projets de raccordement à l'eau et au réseau d'assainissement, au niveau national, ce qui a bénéficié à près de 6 millions de personnes, pour un investissement estimé à 5 466 millions de nouveaux sols (CRC/PER/CO/3, par. 51).

182. Dans les zones rurales, plus de 3,3 millions de personnes n'ont pas accès à l'eau potable, et 6,2 millions ne disposent pas de système approprié d'évacuation des excréta et des eaux usées. Le Programme national d'eau et d'assainissement rural a pour objet de renverser cette situation en menant des actions pour améliorer durablement les conditions de vie de la population rurale, faire reculer l'incidence des maladies diarrhéiques par la fourniture de services d'eau et d'assainissement de qualité, inculquer de meilleures pratiques d'hygiène, et renforcer les capacités des municipalités et des organisations chargées de l'exploitation et de l'entretien des services. Grâce à ce programme et à la réalisation de 311 chantiers, quelque 522 100 habitants des zones rurales ont pu accéder aux services d'eau et d'assainissement et améliorer leur qualité de vie (CRC/C/PER/CO/3, par. 51).

183. Le Programme national d'eau et d'assainissement a été exécuté dans les régions de Piura, Junín, Ayacucho, Lima, Arequipa, Huánuco, Pasco et Huancavelica. Entre 2011 et 2013 il bénéficiera à plus de 175 000 habitants des localités rurales d'Amazonas, Cajamarca, Cusco, Puno, Lima, Ica, San Martín, Ancash, Lambayeque et Apurímac (CRC/C/PER/CO/3, par. 51).

184. Visant à améliorer les conditions de vie de la population rurale par l'installation de services d'eau potable et d'assainissement de qualité, ce programme a une incidence directe sur la santé des personnes, notamment celle des enfants et des adolescents.

185. S'agissant des vaccinations, en 2010, 90 % des enfants étaient vaccinés contre les formes graves de la tuberculose (BCG), et 73,7 % contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos (DTP3). En 2012, les couvertures sont: pour les nouveau-nés, de 89,3 % pour le BCG⁷³ et de 775,8 % pour l'hépatite B⁷⁴; pour les moins de 1 an, de 90,9 % pour le vaccin pentavalent⁷⁵, de 89,8 % pour le vaccin oral antipolio, de 91,7 % pour le pneumocoque 2^e dose, de 86,3 % pour le Rotavirus et de 50,3 % pour la grippe; et, pour les enfants de 1 an, de 89,7 % pour le ROR⁷⁶, de 84,8 % pour le pneumocoque 3^e dose, de 55,4 % pour la fièvre jaune, de 81,41 %⁷⁷ pour le premier rappel DPT⁷⁸, de 76,4 % pour la poliomyélite et de 83,4 % pour la rougeole.

186. Le Pérou a réussi à généraliser la vaccination contre l'hépatite B, l'Hemophilus Influenza, la fièvre jaune et le ROR (rougeole/oreillons/rubéole) pour les enfants de 0 à 1 an. Par ailleurs la campagne nationale contre la rubéole et le syndrome de rubéole congénitale pour la population des 2 à 39 ans est achevée. La poliomyélite est éradiquée et les autres maladies contre lesquelles il existe des vaccins sont sous contrôle. Aujourd'hui,

⁷² Institut national de la statistique et de l'informatique. Enquête sur la population et la santé de 2012, p. 41 et 42.

⁷³ Vaccin contre la tuberculose.

⁷⁴ Vaccin contre l'hépatite B.

⁷⁵ Vaccin contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, l'hépatite B et les infections invasives produites par l'*Haemophilus influenzae* de type B.

⁷⁶ Vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole.

⁷⁷ Ministère de la santé. Rapport d'activité 2012.

⁷⁸ Vaccin contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos.

l'intensification de la prévention et de la promotion de la santé constituent la priorité du Gouvernement [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. d)].

187. La couverture de vaccination, au niveau national, a atteint 94,8 % pour le BCG, 81,4 % pour le DPT3, 84,9 % pour la poliomyélite et 88,3 % pour la rougeole, augmentant dans les zones rurales grâce à la Stratégie sanitaire nationale de vaccination. En 2011, 71 % des enfants de 18 à 29 mois ont reçu tous les vaccins⁷⁹, contre 66,3 % en 2000, selon l'Enquête sur la population et la santé, soit une augmentation de 4,7 %. Enfin, s'agissant de la vaccination contre l'hépatite B, au mois d'octobre 2006 quelque 95,36 % des enfants de moins d'1 an étaient vaccinés, contre 76,9 % en 2005 [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. d)].

188. Le Pérou fait partie des 20 pays les plus avancés pour la réduction de la mortalité maternelle. En 2011, le nombre de décès pour 100 000 naissances s'est élevé à 93, soit une baisse de 49,7 % par rapport aux 185 décès annuels des années 1994-2000. Parmi les politiques à l'origine de cette baisse figure le Programme budgétaire stratégique «Salud Materno Neonatal», qui vise à améliorer la santé des mères et des nouveau-nés [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. b)]. Il faut noter que ces décès sont concentrés dans la Sierra andine et dans l'Amazonie péruvienne⁸⁰. Ce problème demeure un des enjeux majeurs du Gouvernement. C'est pourquoi il exécute le Plan national stratégique pour la réduction de la mortalité maternelle 2009-2015, qui vise à améliorer l'accès de la population à la planification familiale (orientation et conseils en matière de santé sexuelle et génésique et de méthodes de contraception), aux consultations prénatales et à l'accouchement médicalisé.

189. Le taux de mortalité périnatale, quant à lui, a été ramené à 13 décès pour 1 000 grossesses de sept mois ou plus. Dans les zones rurales, ce taux est de 19 ‰, contre 10 ‰ dans les zones urbaines. Ces chiffres reflètent les différences existant entre les zones à fort développement économique et social où les conditions sanitaires sont bonnes, généralement les zones urbaines, et les zones de pauvreté et d'extrême pauvreté, qui présentent des indices élevés de maladies et de décès, généralement les zones rurales.

190. Par ailleurs, selon l'Enquête sur la population et la santé de 2011, le taux de mortalité périnatale est de 14 décès pour 1 000 grossesses d'une durée de sept mois ou plus, soit une baisse par rapport à l'année 2000 où il s'élevait à 23 ‰. Dans les zones rurales, le taux de mortalité périnatale est de 21 décès pour 1 000, contre 11 ‰ dans les zones urbaines. En 2000, le taux enregistré dans les zones rurales était de 28 ‰. Ces chiffres reflètent également les différences qui existent entre les zones à fort développement économique et social où les conditions sanitaires sont bonnes, généralement les zones urbaines, et les zones de pauvreté et d'extrême pauvreté, qui présentent des indices élevés de maladies et de décès, généralement les zones rurales [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. b)].

191. Le taux de mortalité infantile indique que pour 1 000 enfants nés en 2011, 16 sont décédés avant l'âge d'1 an, ce qui constitue une amélioration substantielle par rapport aux 33 décès pour 1 000 de l'année 2000. Cependant, le fossé entre les zones urbaines et les zones rurales demeure, avec des chiffres respectifs de 11 et 26 décès. De même, un progrès important a été enregistré pour le taux de mortalité des enfants, qui est passé de 47 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000 à 21 ‰ en 2011 [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. b)].

192. Le nombre de décès maternels chez les adolescentes, qui s'élevait à 68 en 2006, a atteint 77 en 2008. Selon les données par tranche d'âge collectées par le Plan stratégique national pour la réduction de la mortalité maternelle et périnatale 2009-2015, du Ministère

⁷⁹ BCG, rougeole et trois doses de DPT et poliomyélite.

⁸⁰ Ministère de la santé. Rapport d'activité 2011.

de la santé, la mortalité maternelle chez les adolescentes représente, respectivement, 12 % et 16 % du total des décès maternels.

193. Selon l'enquête sur la population et la santé de 2010, quelque 32,6 % des femmes enceintes étaient anémiées contre 26,6 % en 2009. Ce chiffre est préoccupant, puisque il a augmenté de 6 %.

194. Au niveau national, 74,9 % des femmes enceintes ont bénéficié d'un contrôle prénatal précoce au cours du premier trimestre de gestation, soit une augmentation significative par rapport aux 71,3 % de 2007⁸¹.

195. Quelque 98,4 % des femmes ont bénéficié d'un contrôle prénatal par un personnel de santé, soit une augmentation par rapport aux 94,5 % enregistrés par l'enquête sur la population et la santé de 2009⁸². L'étude des données ventilées montre que les soins dispensés par une sage-femme sont passés de 58,2 % à 60,3 % tandis que ceux dispensés par un médecin passaient de 28,9 % à 31,4 %. Enfin, dans les zones urbaines, 98,9 % des femmes ont bénéficié de consultations prénatales données par un personnel de santé qualifié contre 90 % dans les zones rurales⁸³.

196. En 2012, seul 1,6 % des femmes n'a bénéficié d'aucune consultation prénatale, ce qui constitue un progrès important par rapport aux 2,8 % de 2009.

197. Quelque 91,8 % des femmes ont bénéficié d'un contrôle postnatal dans les deux jours qui ont suivi l'accouchement, dont 71,5 % dans les quatre heures. Ce pourcentage se situe à 66,5 % dans les zones rurales contre 74 % dans les zones urbaines⁸⁴.

198. La proportion d'accouchements médicalisés⁸⁵ a augmenté, passant de 76 % en 2007 à 85,9 % en 2012 au niveau national. Pour la même période, l'indicateur d'accouchements institutionnels est passé de 49,4 % à 62,7 % dans les zones rurales, contre 93,6 % à 95,2 % dans les zones urbaines⁸⁶.

199. Durant les cinq années précédant l'enquête sur la population et la santé de 2012, quelque 86,8 % des naissances ont eu lieu dans un service de santé (public ou privé), soit une augmentation de 4,8 % par rapport aux 82 % de 2009. Le pourcentage d'accouchements à domicile, quant à lui, a diminué, passant de 16,7 % selon l'enquête de 2009 à 12,5 % selon l'enquête de 2012⁸⁷. Enfin, dans les zones urbaines, 95,7 % des accouchements ont eu lieu dans un établissement de santé (public ou privé) contre 68,6 % dans les zones rurales⁸⁸.

200. Au niveau national, la proportion d'enfants de moins de 6 mois ayant bénéficié d'un allaitement maternel exclusif en 2012 s'est quasiment maintenue par rapport à 2007, avec des chiffres respectifs de 67,6 % et 68,7 %, cette proportion étant toujours plus forte dans les zones rurales. La durée moyenne d'allaitement pour les enfants de moins de 3 ans a été de 20 ans et 1 mois, contre 20 ans et 8 mois en 2009. La durée moyenne d'allaitement

⁸¹ Institut national de la statistique et de l'informatique. Enquête sur la population et la santé de 2011.

⁸² Institut national de la statistique et de l'informatique. Enquête sur la population et la santé de 2012, p. 187.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid., p. 206.

⁸⁵ On entend par «accouchement médicalisé» tout accouchement pris en charge par un personnel de santé dans un service de santé.

⁸⁶ Ministère de la santé. Rapport d'activité 2012, p. 10.

⁸⁷ Enquête sur la population et la santé de 2012, p. 197.

⁸⁸ Ibid., p. 200.

exclusif s'est située à 4,1 mois, cette durée étant plus élevée pour les garçons (4,5 mois) que pour les filles (3,7 mois)⁸⁹.

201. S'agissant de l'assistance matérielle et des programmes de soutien en matière de nutrition, il faut noter que la malnutrition chronique chez les moins de 5 ans a reculé de 7,4 % entre 2007 et 2011, passant de 22,6 % à 15,2 %. La malnutrition chronique dans les zones rurales a baissé, passant de 40,2 % en 2000 à 29,9 % en 2011. Au niveau national, la malnutrition chronique a diminué entre 2007 et 2011, passant de 28,5 % à 19,5 %, et touche davantage les zones rurales que les zones urbaines, avec des chiffres respectifs de 37 % et de 10,1 %. Enfin, la malnutrition aiguë (faible poids par rapport à la taille) s'est maintenue à des niveaux similaires aux niveaux de référence (proches de 1 %) [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

202. En 2011 l'anémie a été ramenée à 41,6 %. L'écart entre les zones urbaines et les zones rurales s'est creusé, passant de 7,7 % en 2007 à 12,1 % en 2011.

203. Afin de prévenir les risques de déficiences nutritionnelles et de réduire le niveau de malnutrition, l'État a adopté la stratégie nationale «Crecer», qui vise à combattre la malnutrition chronique infantile, en particulier chez les enfants de moins de 5 ans. En 2007 cette stratégie a été exécutée dans 880 districts ruraux et 21 départements, et a ciblé les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes des régions d'extrême pauvreté⁹⁰.

204. Par ailleurs, par l'arrêté ministériel n° 131-2012-MIDIS⁹¹, le Ministère du développement et de l'inclusion sociale a adopté la directive n° 004-2012-MIDIS intitulée «Lignes directrices pour la gestion coordonnée intersectorielle et intergouvernementale visant à réduire la malnutrition chronique infantile, dans le cadre des politiques de développement et d'inclusion sociale», qui définit les zones géographiques prioritaires d'action.

205. Le Ministère du développement et de l'inclusion sociale a également adopté la stratégie nationale de développement et d'inclusion sociale intitulée «Inclur para Crecer»⁹², en vue de réduire les écarts au sein de la population en cours de développement et d'inclusion. Cette stratégie est axée sur le cycle de vie et comporte cinq volets: a) Nutrition infantile (0 à 3 ans); b) Développement infantile précoce (0 à 5 ans); c) Développement intégral de l'enfance et de l'adolescence (6 à 17 ans); d) inclusion économique (18 à 64 ans); et e) Protection des personnes âgées.

206. Les actions de l'État menées par l'intermédiaire des programmes alimentaires se sont essentiellement adressées aux personnes de moins de 18 ans. En 2011, quelque 30,1 % de la population bénéficiaire correspond à ce groupe d'âge⁹³. Le Programme national «Wawa Wasi», par exemple, a permis d'améliorer l'alimentation des enfants de moins de 3 ans en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté en leur apportant trois des cinq repas qu'ils doivent recevoir quotidiennement, satisfaisant ainsi la totalité de leurs besoins en protéines, 70 % de leurs besoins énergétiques et 60 % de leurs besoins en autres micronutriments. En 2010 un total de 12 961 266 rations alimentaires ont été fournies à 54 876 enfants.

⁸⁹ Ibid., p. 249.

⁹⁰ Institut national de la statistique et de l'informatique. Enquête sur la population et la santé de 2007. Disponible sur: <http://desa.inei.gob.pe/endes/endes2007/1.%20Introducci%C3%B3n/1.5%20Econom%C3%ADa%20y%20Poblaci%C3%B3n%20.html>. Dernier accès: 23 décembre 2012.

⁹¹ Publié le 25 juillet 2012.

⁹² Décret suprême n° 008-2013-MIDIS du 25 avril 2013.

⁹³ Institut national de la statistique et de l'informatique. «Pérou: indicateurs démographiques, sociaux et économiques, 2012». Août 2012. P. 35.

207. Selon le modèle de l’OMS, le taux de malnutrition chronique, qui était de 31 % en 2000, a reculé à 19,5 % en 2011. Cependant, des écarts importants persistent entre les zones rurales et les zones urbaines, avec des chiffres respectifs de 37 % et 10,1 % [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

208. Ces progrès sont le fruit du Programme «Juntos» et de la stratégie «Creceer», menés de façon concertée par les secteurs de la santé, de l’éducation et du logement, en coordination avec les trois niveaux de gouvernement, avec les ressources allouées selon la méthode de la budgétisation fondée sur les résultats [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

209. Il y a lieu de signaler les progrès notables accomplis dans l’exécution des ressources fondée sur les résultats. Des augmentations ont été enregistrées dans les dotations faites dans différents domaines, à savoir l’alimentation et la nutrition des enfants de plus de 3 ans, l’incidence du faible poids à la naissance et la couverture vaccinale des enfants. Dans l’ensemble, ces dotations sont passées de 996 millions de nouveaux sols en 2008 à 1,641 milliard de nouveaux sols en 2010 [CRC/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

210. Depuis 2007, le Programme national d’aide alimentaire mène des actions d’assistance, de soutien et de sécurité alimentaire dans le cadre du Programme national de nutrition. L’objectif général est de «prévenir la malnutrition chez les enfants de moins de 12 ans, en particulier ceux de moins de 3 ans, et chez les femmes enceintes et allaitantes en situation de vulnérabilité nutritionnelle, en améliorant leur qualité de vie». L’action, générale dans les districts des premier et deuxième quintiles, et ciblée dans les districts des troisième, quatrième et cinquième quintiles, reposait sur trois composantes: l’éducation, l’alimentation, et le contrôle et l’évaluation. Elle a été menée par l’intermédiaire de deux sous-programmes, en fonction du cycle de vie, à savoir a) le Sous-programme infantile: en 2009, il a apporté un soutien alimentaire, au niveau national, à 567 920 enfants de moins de 3 ans, à 121 172 femmes enceintes et à 80 681 mères allaitantes; et b) le Sous-programme préscolaire: il s’adressait aux enfants de 3 à 5 ans de l’éducation préscolaire des établissements scolaires et des programmes non institutionnels, et aux enfants de 6 à 12 ans du primaire des établissements scolaires. En 2009, un soutien alimentaire a été apporté au niveau national à 555 572 enfants de 3 à 5 ans et à 2 467 215 enfants de 6 à 12 ans. Le décret suprême n° 007-2012-MIDIS a mis fin au Programme national d’aide alimentaire du Ministère du développement et de l’inclusion sociale le 31 décembre 2012, et le décret suprême n° 008-2012-MIDIS du 31 mai 2012 a porté création du Programme national d’alimentation scolaire «Qali Warma», programme social à couverture nationale qui relève du Ministère du développement et de l’inclusion sociale. Ce programme a vocation à fournir un service alimentaire de qualité, adapté aux habitudes de consommation locales, géré en partenariat avec la communauté, durable et sain aux enfants de plus de 3 ans de l’éducation préscolaire et aux enfants du primaire de l’enseignement de base dans les établissements publics. Aujourd’hui, quelque 2,7 millions d’enfants de plus de 47 000 établissements scolaires publics, au niveau national, bénéficient de ce programme, et la projection pour 2016 est de 3,8 millions d’enfants de l’éducation préscolaire et du primaire des écoles publique de tout le pays [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

211. Le Programme national «Wawa Wasi» du Ministère de la femme et des populations vulnérables (ancien Ministère de la femme et du développement social) a apporté une attention intégrale à 53 000 enfants en menant les actions suivantes: préparation et distribution de 157 584 rations quotidiennes, campagnes de déparasitage, analyse des aliments, contrôle de la consommation et surveillance de la croissance. En 2006, ce programme a bénéficié à 9 323 enfants des zones rurales, chiffre qui a été porté à 12 664 en

2007⁹⁴. Le Programme «Familias y Viviendas Saludables» du secteur de la santé, qui est exécuté dans les 34 directions régionales de la santé et qui mène des actions liées à l'alimentation, à la nutrition, à l'hygiène, à l'environnement, et à la santé sexuelle et génésique, bénéficie à 116 501 familles [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

212. Par ailleurs, la proportion d'enfants de moins de 6 mois bénéficiant de l'allaitement maternel exclusif a augmenté, passant de 68,7 % en 2007 à 70,6 % en 2011. Dans les zones rurales, cette proportion est toujours plus élevée que dans les zones urbaines. L'anémie a reculé chez les enfants de 3 ans, passant de 57,7 % en 2005 à 41,6 % en 2011. Enfin, la prévalence de l'anémie chez les femmes de 15 à 49 ans s'est située à 17,4 % en 2011, soit une diminution par rapport aux 31,6 % de l'année 2000 [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

213. En janvier 2011, les présidents des administrations régionales ont renouvelé leur engagement à poursuivre les politiques de l'État visant à faire reculer la malnutrition chronique, l'anémie et la mortalité maternelle et néonatale, à garantir l'exercice des droits fondamentaux à la vie et à la santé des populations les plus vulnérables, et à lutter contre la pauvreté [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

214. Le document correspondant a été signé par les présidents des régions d'Apurímac, Ayacucho, Cajamarca, Huancavelica, Lambayeque, Lima, Madre de Dios, Pasco, Puno et Tumbes [CRC/PER/CO/3, par. 47, al. a)].

215. Par ailleurs, selon l'enquête sur la population et la santé de 2011, quelque 74,9 % des femmes enceintes⁹⁵ ont passé le premier contrôle prénatal au cours du premier trimestre de leur grossesse, soit une augmentation importante de 16,9 % par rapport aux 58 % de l'année 2000. Pour la même période, ce taux a augmenté de 24,3 % dans les zones rurales [CRC/C/PER/CO/3, par. 47, al. b)].

C. Enfants touchés par le VIH/sida, santé des adolescents

216. En 2009, le Ministère de la santé a recensé 65 cas de VIH chez les adolescents âgés de 12 à 17 ans, chiffre le plus élevé jamais enregistré, qui est passé à 50 en septembre 2010. En ce qui concerne le sida, 9 cas ont été enregistrés pour l'année 2000 chez les adolescents du même groupe d'âge, chiffre qui est passé à 15 entre 2004 et 2008, et à 8 en septembre 2010. Cette baisse s'explique par la possibilité d'accéder au traitement antirétroviral à grande échelle. Pour le VIH, comme pour le sida, ce sont les femmes les plus touchées.

217. Au Pérou, la transmission du virus se fait presque exclusivement par la voie sexuelle, qui représente 97 % des cas, contre 2,1 % pour la transmission mère-enfant (périnatale ou verticale). Le Plan stratégique multisectoriel 2007-2011 pour la prévention et le contrôle des infections sexuellement transmissibles et du VIH/sida, adopté en 2007 par le décret suprême n° 005-2007/SA, avait pour objectif stratégique n° 4 de ramener la transmission verticale à moins de 2 % en 2011. À cet égard, il faut noter que le nombre de transmissions verticales, en montant cumulé, a été de 2 % en 2010 [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. a)].

218. Le Bureau du défenseur du peuple a adopté, par l'arrêté n° 035-2008-DP, le rapport n° 138 intitulé «Droit à une maternité sûre: contrôle national des services de gynécologie et d'obstétrique du Ministère de la santé» (2 décembre 2008), qui rend compte des progrès

⁹⁴ La troisième disposition complémentaire finale de la loi n° 29792 met fin au Programme «Wawa Wasi» et la première disposition finale du décret suprême n° 003-2012, qui porte création du Programme national «Cuna Más», a prévu l'incorporation des services du programme susmentionné dans le Programme national «Cuna Más».

⁹⁵ Durant les cinq années précédant l'enquête.

accomplis et des difficultés rencontrées en la matière. Les principales remarques formulées ont trait à la nécessité de préciser, dans les normes techniques, que le consentement informé de la femme enceinte est un préalable indispensable à l'accomplissement des procédures médicales, sauf s'il existe un risque prévisible de contagion pour l'enfant en gestation. Ce rapport relève, également, que les séances de conseils assurées par le personnel de santé, avant et après le test du VIH et de la syphilis, doit effectivement avoir lieu [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. a)].

219. Le Ministère de la santé indique que le nombre de personnes vivant avec le VIH/sida ayant commencé le traitement antirétroviral à grande échelle entre mai 2004 et la fin 2009 enregistre une croissance soutenue. Au mois de novembre 2006, sur les 7 000 personnes vivant avec le VIH ayant besoin d'un traitement, 6 298, environ, (89,97 %) bénéficient déjà du traitement antirétroviral à grande échelle, grâce au soutien technique et financier du Projet intitulé «Renforcement de la prévention et du contrôle du sida et de la tuberculose au Pérou» financé par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. b)].

220. Les programmes sociaux mis en œuvre par le Ministère de la santé apportent un soutien médical et psychologique aux enfants et aux adolescents touchés par le VIH/sida. En cas de décès des parents les enfants sont pris en charge par l'Institut national du bien-être familial dans ses centres d'accueil résidentiel pour enfants et adolescents, où ils reçoivent un soutien médical, psychologique et matériel, et bénéficient de l'éducation et des activités de loisirs nécessaires à leur développement. Ce point répond à la recommandation n° 38 [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. c)].

221. En 2007, huit étudiants sur dix, soit 78 % étaient informés sur les voies de transmission du VIH/sida, sans différences significatives entre les hommes et les femmes. En revanche, les étudiants des zones favorisées avaient une connaissance plus approfondie de la question que ceux des zones défavorisées et très défavorisées.

222. Parmi les étudiants sexuellement actifs 33,7 %, seulement, soit un sur trois, ont des rapports «toujours» protégés, 37,1 % ont des rapports «quelquefois» protégés et 29,2 % ne se protègent jamais. Les données ventilées par niveau socioéconomique montrent que les étudiants en situation de pauvreté et d'extrême pauvreté ont tendance à avoir des rapports moins protégés que les étudiants des milieux favorisés, et que l'activité sexuelle est exercée avec un risque élevé pour la majorité des étudiants sexuellement actifs.

223. Sur les 23 446 cas de sida et les 36 138 cas de VIH enregistrés au mois de septembre 2009 par le Bureau général de l'épidémiologie du Ministère de la santé, on estime que 60 % des personnes touchées sont des jeunes et des adolescents ayant contracté l'infection entre 14 et 29 ans. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation a inscrit ce sujet au programme du secondaire, dans la discipline «sciences, technologies et environnement», et a élaboré des manuels à l'intention des étudiants comme des enseignants, en vue de promouvoir une culture d'inclusion. Par ailleurs, des fascicules liés à cette question et d'autres matériels axés sur la prévention ont été élaborés. [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. d)].

224. En 2007, des réunions, ateliers et formations ont été organisés sur les questions prioritaires avec la participation de 5 965 établissements scolaires, ce qui a bénéficié à 962 400 élèves du primaire et du secondaire et à 32 668 enseignants.

225. S'agissant des campagnes de sensibilisation au sida menées auprès de la population, le Ministère de l'éducation a élaboré les directives éducatives et orientations pédagogiques en matière de prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida, qui ont été distribuées en 63 500 exemplaires; le manuel intitulé «Formation des animateurs scolaires chargés de promouvoir des modes de vie sains, axée sur la sexualité et la prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida», qui a été distribué aux élèves du secondaire en 27 000 exemplaires; et, les guides de poche de

l'animateur scolaire pour adolescents sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida, qui ont été distribués en 16 000 exemplaires [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. d)].

226. Pour donner suite à l'observation générale n° 4 du Comité, relative à l'obligation de l'État de garantir un environnement favorable et sûr pour la santé et le développement des adolescents, le Ministère de l'éducation a élaboré les «Directives sur l'éducation sexuelle intégrale» qui sont mises en œuvre dans les établissements scolaires, au niveau national. Il a également prévu de doter les enseignants et les étudiants de matériel sur l'éducation sexuelle et la prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida, sur la bienveillance et sur la prévention des atteintes sexuelles sur les enfants. Parmi les documents techniques élaborés figurent le «Guide de l'enseignant: créer un environnement sûr et bienveillant pour les enfants séropositifs scolarisés», matériel éducatif axé sur le traitement de la non-discrimination des enfants séropositifs dans les établissements scolaires de l'enseignement primaire, qui a été validé par 125 établissements scolaires de Lima en 2005, et le livre intitulé «Éducation sexuelle intégrale dans le système éducatif», qui a vocation à diffuser les directives sur l'éducation sexuelle intégrale et sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida en 2009 (CRC/C/PER/CO/3, par. 53).

227. Sur le plan de l'éducation, les programmes nationaux des disciplines «sciences, technologies et environnement» et «développement personnel, famille et relations humaines», ainsi que ceux des cours d'éducation physique du secondaire de l'enseignement ordinaire de base incluent, depuis 2006, la question de la santé sexuelle et génésique, ainsi que la prévention des grossesses précoces (CRC/C/PER/CO/3, par. 53).

228. S'agissant de l'obligation de veiller à ce que les adolescents aient accès à l'information et aux services spécialisés pour garantir leur santé et leur développement, l'avant-projet présenté par la Commission de révision du Code de l'enfance et de l'adolescence confère aux adolescents de plus de 14 ans le droit d'accéder aux informations, conseils et services en matière de santé sexuelle et génésique. Ces services s'étendent aux mères adolescentes de moins de 14 ans en vue de garantir leur droit à des soins de santé prioritaires et spécialisés. Ces services et programmes doivent être gratuits, accessibles et confidentiels. L'État disposera ainsi d'un mécanisme normatif permettant d'interpréter correctement l'article 4 de la loi générale sur la santé (loi n° 26842), qui entrave l'accès des adolescents aux services différenciés et à l'information en matière de santé sexuelle et génésique.

229. Par ailleurs, en 2010, la Commission de la justice du Congrès de la République a adopté le projet, présenté par l'Exécutif, de modification de l'article 173 qui pénalise les relations sexuelles entre adolescents, cette norme ayant eu une incidence négative sur la mortalité maternelle et l'augmentation du nombre de grossesses chez les adolescentes. En janvier 2013, le Tribunal constitutionnel a estimé fondée la requête en inconstitutionnalité contre la norme qui pénalisait les relations sexuelles consenties, dans lesquelles au moins un des partenaires avait plus de 14 ans et moins de 18 ans. Présentée par plus de 10 609 citoyens, cette requête conteste l'article 1^{er} de la loi n° 28704, qui modifie le paragraphe 3 de l'article 173 du Code pénal sur l'infraction de viol à l'égard de mineurs âgés de 14 à 18 ans. Le Tribunal constitutionnel a précisé que cette décision ne génère pas de droits de mise en liberté en faveur des prévenus et condamnés pour cause de violence sexuelle ou d'atteintes sexuelles à l'égard de mineurs âgés de 14 à 18 ans. Cette déclaration d'inconstitutionnalité n'implique pas, non plus, que les prévenus ou les condamnés, selon le cas, ne puissent être à nouveau jugés pour l'infraction de viol.

230. Le Tribunal constitutionnel a également demandé instamment au Congrès de la République, dans le cadre de ses compétences, de légiférer systématiquement en prévoyant le niveau de peine approprié, sur tous les cas qui portent atteinte aux droits fondamentaux

des mineurs, au regard de l'obligation de l'État de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent. Le tribunal a fait valoir que, si les titulaires du droit à la liberté sexuelle en tant que composante du droit au libre développement de la personnalité, sont les personnes de plus de 18 ans, en vertu de certains éléments de droit et de fait de l'ordre juridique interne, les mineurs âgés de 14 à 18 ans peuvent également être titulaires de ce droit. (CRC/C/PER/CO/3, par. 53).

231. Le rapport du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 sur les progrès accomplis en matière de santé génésique, fait état de la mise en place de services différenciés à l'intention des adolescents axés sur la santé sexuelle et génésique (310 dispensaires exclusifs), d'un accueil à des horaires spécifiques dans 1 614 établissements de santé, et de la création de trois services différenciés spécialisés. Par ailleurs, des services différenciés sont également offerts dans 149 établissements scolaires, dans 161 services différenciés par le Programme «Atención Integral en Poblaciones Dispersas», et dans 42 centres de développement pour les jeunes (CRC/C/PER/CO/3, par. 53).

232. En 2005, 91,7 millions de nouveaux sols ont été engagés pour lutter contre le VIH/sida, la dépense la plus élevée étant représentée par les soins et les traitements. S'agissant des sources de financement, la participation annuelle de la coopération externe représente 40 %, environ, affectée essentiellement aux traitements, mais les sommes engagées par la sécurité sociale ne sont pas couvertes. En 2006 les dépenses ont atteint 110,5 millions de nouveaux sols, avec une augmentation pour chaque catégorie, la dépense la plus élevée demeurant celle des soins et traitements. En 2007 le budget affecté à la lutte contre le sida s'est élevé à 107,7 millions de nouveaux sols. En 2008 le poste prévention a augmenté de 60 %, tandis que celui des soins et traitements diminuait. Cela s'explique par la baisse du prix des médicaments antirétroviraux, puisque le nombre de personnes sous traitement antirétroviraux à large spectre n'a pas diminué, bien au contraire. La comparaison des trois années susmentionnées fait apparaître des dépenses constantes avec, toutefois, une augmentation de 20,5 % entre 2005 et 2006 [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. e)].

233. Enfin, il faut signaler le travail de formation accompli auprès du personnel de santé et des enseignants en matière de promotion de modes de vie sain et de prévention des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. e)].

234. Le Ministère de l'éducation a exécuté le projet «Renforcement de la prévention et du contrôle du sida et de la tuberculose au Pérou» (deuxième phase) dans les centres de santé et les établissements scolaires, dans le cadre de la Coordination nationale, comme des Coordinations régionales, multisectorielles de la santé. Ces interventions ont permis de sensibiliser 1 337 enseignants, 41 004 étudiants, 335 animateurs scolaires, 172 professionnels de santé, 449 parents et 200 établissements scolaires, et de former 7 équipes régionales [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. e)].

235. ONUSIDA soutient l'exécution du Plan stratégique multisectoriel pour la prévention et le contrôle des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida au Pérou (2007-2011), l'élaboration des plans d'action régionaux décentralisés et la coordination multisectorielle des trois projets relatifs au VIH financés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, sous la direction du Ministère de la santé, dans le cadre de la Coordination nationale multisectorielle de la santé. Ce soutien technique a pour objectif d'aider le pays à mieux estimer ses besoins en vue de garantir à tous les Péruviens l'accès universel à la prévention et au traitement de la séropositivité [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. f)].

236. Le Ministère de la santé a adopté le Plan stratégique multisectoriel 2007-2011, pour la prévention et le contrôle des infections sexuellement transmissibles, du VIH et du sida. L'objectif n° 3 de ce plan vise à promouvoir la prévention des infections sexuellement transmissibles et du VIH, l'éducation sexuelle, ainsi que les mode de vie et les comportement sexuels sains chez les adolescents et les jeunes. L'objectif n° 4, quant à lui, consiste à ramener la transmission verticale à moins de 2 % en 2011 et, enfin l'objectif n° 6 est de garantir à 90 % des personnes vivant avec le VIH (adultes et enfants) l'accès à une prise en charge intégrale et de qualité [CRC/C/PER/CO/3, par. 57, al. f)].

D. Réduction de la consommation des drogues légales

237. Un élève sur deux (51,2 %) a essayé une drogue légale (alcool ou tabac) au moins une fois au cours de sa vie. Quelque 36,7 % d'entre eux l'ont fait durant l'année précédant l'enquête, et 19,6 % durant les 30 derniers jours. Quelque 24 % des élèves qui n'avaient jamais bu d'alcool un an avant la réalisation de l'enquête l'ont fait au cours de la dernière année. Quant au tabac, 17 % des élèves qui ne fumaient pas un an avant l'enquête ont commencé au cours des douze derniers mois. L'âge moyen de la première consommation de drogue légale se situe à 12 ans et 8 mois pour la consommation d'alcool, et à 13 ans et 1 mois pour la consommation de cigarettes. L'alcool demeure la substance légale la plus consommée par les élèves.

238. En vue de faire baisser la consommation nocive d'alcool au sein de la population à risque, ainsi que la dépendance à d'autres drogues, le Ministère de la santé exécute la stratégie intitulée «Plan d'impact rapide contre les addictions». Ce plan s'accompagne d'une multiplication par deux des Directions centrales de la santé et des Directions régionales de la santé dotées de modules de prise en charge intégrale des addictions et d'équipes d'intervention (CRC/C/PER/CO/3, par. 55).

239. En matière de prévention, le Ministère de l'éducation a adopté, par l'arrêté ministériel n° 004-2007-ED, la directive qui régleme la campagne éducative nationale permanente de sensibilisation et de promotion pour une vie exempte de drogues, intitulée «Estudiantes sanos libres de drogas». Cette campagne porte sur la prévention de la consommation de drogues licites et illicites comme des autres addictions, et encourage les modes de vie sains. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 086-2008-ED adopte la directive n° 041-2008-ME-VMGP/DITOE intitulée «Normes relatives aux actions de tutorat et d'orientation éducative dans les directions régionales d'éducation, les unités de gestion éducative locales et les établissements scolaires», qui donne des recommandations pour faire face aux situations imprévues liées à la consommation de drogues dans les établissements scolaires (CRC/C/PER/CO/3, par. 55).

240. Le Ministère de l'éducation a également adopté le Plan éducatif pour la prévention, la détection précoce et l'orientation en temps utile en matière de consommation de drogues, dans les établissements scolaires des 19 régions du pays les plus touchées, avec la participation du personnel éducatif, des élèves et des parents; le Plan à impact rapide qui vise à renforcer la prévention, la détection précoce et l'orientation en temps utile des élèves à risque ou qui ont déjà consommé de la drogue, dans les établissements scolaires implantés dans les zones les plus touchées, en particulier la province de Lima et Callao, qui relève de la Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues; et le projet d'intervention précoce pour la prévention de la consommation de drogues, axé sur les drogues de synthèse, visant à valider une expérience d'intervention précoce menée sur un groupe ciblé ou un groupe d'élèves vulnérables dans quatre établissements scolaires du secondaire de Lima et de Callao (CRC/C/PER/CO/3, par. 55).

241. Selon la Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues, les données sur la consommation de marijuana, de drogues à inhaler, de cocaïne, d'ecstasy, de

PBC et d'hallucinogènes au sein de la population scolaire montrent que, malgré l'importance des actions menées, la situation ne s'est guère améliorée.

242. La drogue illégale la plus consommée chez les élèves est la marijuana, qui est passée de 1,6 % en 2002 à 1,9 % en 2007, devant les drogues à inhaler, qui sont passées de 1,1 % en 2002 à 1,8 % en 2007. Au cours de la même période, la cocaïne a augmenté de façon plus modérée tandis que la PBC restait stable. La troisième étude nationale intitulée «Prévention et consommation de drogues chez les élèves, 2009» présentée par la Commission nationale pour le développement et la vie sans drogues en 2011, montre qu'en 2009 la prévalence de la consommation chez les enfants et les adolescents s'élève à 42,1 % pour les drogues légales (alcool 37 % et tabac 28,5 %), et à 7,9 % pour les drogues illégales (marijuana 3,9 % et drogues à inhaler 3,7 %).

243. L'indicateur de prévalence au cours de la vie, de la consommation de drogues illégales chez les élèves montre qu'en 2007, quelque 7 % des élèves ont consommé plusieurs drogues au cours de leur vie, à savoir, la marijuana, la PBC, la cocaïne, les drogues à inhaler, l'ecstasy, les hallucinogènes ou autres. Pour 3,9 % d'entre eux, cette consommation a eu lieu au cours de la dernière année et pour 1,6 % au cours du dernier mois. Parmi les substances illégales c'est la marijuana qui enregistre les prévalences les plus élevées, devant les drogues à inhaler, la cocaïne et la PBC.

244. C'est la marijuana qui détient la plus forte incidence de la consommation de drogues illégales avec un taux de 1,3 pour 100 élèves qui ne fumaient pas cette substance un an avant la réalisation de l'enquête. Viennent ensuite les drogues à inhaler, la cocaïne, la PBC et l'ecstasy qui enregistre une incidence similaire à cette dernière.

245. L'âge moyen de la première consommation de drogue illégale varie entre 12 ans et 6 mois et 13 ans et 8 mois. Il faut noter que l'âge moyen de la première consommation d'ecstasy est inférieur à celui de la première consommation de marijuana, de PBC et de cocaïne, ce qui montre clairement l'importance que cette substance a prise.

E. Santé et accords commerciaux

246. Les accords commerciaux internationaux signés par le Pérou visent à instaurer un équilibre entre les intérêts commerciaux et les droits des personnes qui sont consacrés dans les instruments internationaux juridiquement contraignants, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. À cet effet, l'accès aux médicaments, en particulier aux médicaments essentiels, est consacré dans la Constitution, dans l'Accord national, dans les directives de la politique de santé, 2002-2012, dans la feuille de route 2004-2006 et dans la loi générale sur la santé (CRC/C/PER/CO/3, par. 49).

247. Quelque 98 % des médicaments commercialisés au Pérou sont des génériques, à savoir des produits dont le brevet a expiré, et qui peuvent être vendus librement. Le prix de ces produits n'a donc pu être augmenté en raison d'accords commerciaux (CRC/C/PER/CO/3, par. 49).

F. Santé environnementale

248. En vue de garantir le droit à la santé des enfants vivant dans les régions d'exploitation minière ou industrielle, c'est le Ministère de l'énergie et des mines qui examine les études d'impact environnemental et délivre les autorisations d'exploitation. Il a pour vocation de promouvoir une activité minière responsable et, à cet effet, demande à

tous les titulaires de concessions minières de lui soumettre leur étude d'impact environnemental avant de commencer l'exploitation (CRC/C/PER/CO/3, par. 51).

249. En 2008 le décret législatif n° 1013 du 14 mai 2008 a porté création du Ministère de l'environnement, autorité de tutelle du secteur de l'environnement qui coordonne les actions locales, régionales et nationales. L'arrêté ministériel n° 121-2009-MINAM a adopté le Plan sur les normes de qualité environnementale et les limites maximales admissibles pour l'exercice 2009. Par ailleurs, l'arrêté ministériel n° 225-2012-MINAM du 28 août 2012 a adopté le Plan sur les normes de qualité environnementales et les limites maximales admissibles pour l'exercice 2012-2013 (CRC/C/PER/CO/3, par. 51).

G. Niveau de vie

250. S'agissant de la recommandation faite par le Comité au paragraphe 59 du document CRC/C/PER/CO/3, il faut noter que la pauvreté a reculé de 17,4 % entre 2005 et 2010, et de 23,5 % entre 2001 et 2010, passant de 54,8 % en 2001 à 31,3 % en 2010. Cela signifie qu'au cours de la dernière décennie le nombre de personnes dont les dépenses ont été inférieures au panier de consommation de base, composé de produits alimentaires et non alimentaires, a été ramené de 57 % à 31 %. Les derniers chiffres recueillis montrent qu'entre 2007 et 2011 la pauvreté a reculé de 14,6 %, passant de 42,4 % en 2007 à 27,8 % en 2011⁹⁶.

251. Parmi les mécanismes mis en œuvre en vue de réduire la pauvreté et d'améliorer le niveau de vie des enfants et des adolescents, il y a lieu de mentionner: le décret suprême n° 080-2007-PCM, qui porte approbation du Plan d'exécution de la stratégie nationale «Creceer»⁹⁷; le décret législatif n° 1086, qui adopte la loi relative à la promotion de la compétitivité, à la création et au développement des micro et petites entreprises, et à l'accès à un emploi décent; le Fonds pour l'égalité, créé par le décret d'urgence n° 022-2006 et réglementé par le décret suprême n° 042-2007-PCM, destiné à financer, en totalité ou en partie, les programmes, projets et activités de développement social et de lutte contre l'extrême pauvreté dans les zones rurales⁹⁸; et le Programme de soutien aux alliances rurales et productives de la Sierra du Pérou, qui vise à améliorer les ressources et les conditions économiques des familles des zones rurales dans les régions sélectionnées d'Apurímac, Ayacucho, Huancavelica, Junín, Huánuco et Pasco.

252. Il y a lieu de citer également les lois n° 29291 sur l'équilibre financier du budget de l'État pour l'exercice 2009, la loi n° 29467 sur l'équilibre financier du budget de l'État pour l'exercice 2010⁹⁹, la loi n° 29628 sur l'équilibre financier du budget de l'État pour l'exercice 2011¹⁰⁰, et le décret législatif n° 996¹⁰¹, qui adopte le régime applicable à l'utilisation des ressources provenant de l'investissement privé dans l'exécution des programmes sociaux.

253. Le Bureau de concertation pour la lutte contre la pauvreté, qui coordonne les actions de l'État et de la société civile visant à combattre efficacement la pauvreté dans tout le

⁹⁶ Institut national de la statistique et de l'informatique: rapport technique sur l'évolution de la pauvreté, 2007-2011, p. 28.

⁹⁷ Plan d'exécution de la stratégie nationale «Creceer» du 8 septembre 2007.

⁹⁸ Ses ressources proviennent de l'épargne générée par l'application des décrets d'urgence n° 019-2006 et n° 020-2006 et des normes complémentaires sur l'austérité budgétaire, en vue de mettre en route les activités et les programmes visant à éradiquer l'extrême pauvreté.

⁹⁹ Loi n° 29467 du 8 décembre 2009.

¹⁰⁰ Loi n° 29628 du 8 décembre 2010.

¹⁰¹ Décret législatif n° 996, du 13 mars 2008.

pays, a veillé, en particulier en 2008, à ce que les enfants soient la priorité de la politique sociale.

254. En 2008, grâce à la méthodologie de la budgétisation fondée sur les résultats, cinq programmes budgétaires stratégiques ont pu mener 12 actions prioritaires du Plan de lutte contre la pauvreté, à savoir les programmes «Santé maternelle et néonatale», «Nutrition», «Accès de la population à l'identité», «Acquis fondamentaux à la fin du troisième cycle de l'enseignement ordinaire de base», et «Accès aux services sociaux de base et aux opportunités offertes par le marché».

255. Dans le cadre de la politique de lutte contre la pauvreté, l'État a pris des mesures visant à affecter des ressources aux zones les plus pauvres (en particulier aux zones rurales) afin qu'elles puissent accéder aux services de base (eau, électricité et assainissement). En 2009, le Ministère de l'économie et des finances a adopté la réglementation suivante: décret d'urgence n° 060-2009 qui autorise les administrations régionales et locales, jusqu'au 31 décembre 2010 (délai étendu au 31 décembre 2011 par la loi n° 29626), à utiliser à hauteur de 50 % les ressources émanant des redevances sur l'exploitation minière visées dans la loi n° 28258 qu'elles percevront à partir de l'entrée en vigueur de la norme, aux seules fins d'entretenir les infrastructures locales et régionales, les infrastructures de base étant prioritaires; le décret d'urgence n° 069-2009 qui autorise les administrations régionales et locales à utiliser également les ressources visées aux points 1.1 et 1.4 de l'article 1^{er} du décret d'urgence n° 060-2009 pour améliorer le logement des ménages en situation d'extrême pauvreté, par l'installation de cuisinières modernes certifiées, la fourniture d'eau potable et l'accès à un système d'évacuation des excréta; le décret d'urgence n° 079-2009 du 2 avril 2009 qui autorise les administrations régionales et locales des circonscriptions où les ressources pétrolières sont exploitées à utiliser 5 % (10 % pour les administrations régionales, conformément au décret d'urgence n° 026-2010) des fonds qu'elles reçoivent au titre des taxes sur le pétrole pour exécuter des projets d'investissement public et de dépenses sociales, par les centres d'exécution coordonnée dans les communautés situées dans les zones d'exploitation correspondantes. Ces ressources doivent être affectées essentiellement aux travaux d'infrastructure de base dans le domaine de l'éducation, de la santé, de l'énergie électrique, de l'eau et de l'assainissement, à l'équipement, l'entretien, la réparation et la réhabilitation des centres de santé et des établissements scolaires, ainsi qu'à la prise en charge des femmes enceintes et allaitantes et des enfants de moins de 6 ans par le système de santé et par le système éducatif; et le décret d'urgence n° 085-2009 du 2 septembre 2009 qui prévoit des mesures exceptionnelles et d'urgence pour que les administrations régionales et locales, au cours des exercices 2009 et 2010, affectent des ressources à l'exécution des projets d'investissement public et à l'entretien des infrastructures par les centres d'exécution coordonnée, dans le cadre du plan d'incitation économique visant à atténuer les effets de la crise extérieure dans le pays. Parmi les postes concernés figurent l'assainissement, l'eau potable, les mini barrages, les petits systèmes d'arrosage, la réparation ou l'ouverture de voies carrossables, les ponts, les murs de contention, l'énergie électrique, l'éducation et la santé, à condition que le montant ne dépasse pas 100 unités fiscales par projet ou par opération d'entretien.

256. Par ailleurs, afin de réduire les écarts en matière d'affectation des ressources, un dispositif a été mis en place en 2008 en vue d'identifier l'unité économique la plus petite comme destinataire des recettes fiscales. Dans le secteur de l'éducation ce mécanisme a entraîné l'affectation ciblée de ressources à plus de 42 000 locaux scolaires.

VII. Activités éducatives, récréatives et culturelles (art. 28 à 31 de la Convention)

A. Accès à l'éducation préscolaire

257. En 2009, quelque 3,2 % des enfants âgés de 0 à 2 ans ont pu bénéficier de l'éducation préscolaire, sans distinction de sexe, des inégalités entre les zones urbaines et les zones rurales étant, toutefois, toujours présentes, avec des chiffres respectifs de 4,2 % et 1,1 %. En 2011, la couverture de l'éducation préscolaire a atteint 4,6 % de la population, les inégalités entre zones urbaines et zones rurales étant toujours présentes, avec des chiffres respectifs de 6 % et 1,8 %.

258. En ce qui concerne le groupe des 3 à 5 ans, le secteur public et le secteur privé ont pu accueillir 66,3 % de la population, 33,7 % des enfants n'étant toujours pas pris en charge par le système éducatif. Entre 2006 et 2011, le taux net de scolarisation des enfants de 3 à 5 ans au niveau préscolaire a augmenté de 11 %, pour se situer à 72,6 % en 2011¹⁰².

259. Il existe, certes, un écart entre les zones urbaines et les zones rurales. Toutefois, l'accès à l'éducation préscolaire des enfants de 3 à 5 ans a progressé dans ces deux zones, passant de 69,4 % en 2006 à 74 % en 2010 en milieu urbain, et de 47 % en 2006 à 61 % en 2010 en milieu rural¹⁰³.

260. S'agissant de la prise en charge éducative, le Ministère de l'éducation indique qu'en 2010 82 229 enfants âgés de 0 à 2 ans ont été accueillis dans 1 245 établissements scolaires et 5 474 structures extrascolaires, le taux de couverture totale étant de 4,2 % en 2009 contre 4 % en 2005. S'agissant des enfants âgés de 3 à 5 ans, 1 310 185 enfants ont été accueillis en 2010 dans 21 378 établissements scolaires (jardins d'enfants et crèches) et 13 457 Programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire, le taux de couverture nette étant de 66,3 % en 2009 contre 57,5 % en 2005. Enfin, depuis 2008, des actions systématiques sont menées pour améliorer la scolarisation en cycle II de l'éducation préscolaire, et 24 220 enfants ont pu être accueillis en 2010.

261. En 2009, quelque 5 087 modules de bibliothèque pour enfants ont été distribués pour les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et des Programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire de quatre régions prioritaires (Ayacucho, Apurímac, Huánuco et Huancavelica). En 2010, ce sont 9 886 modules de bibliothèque scolaire qui ont pu être distribués pour les enfants de 3 à 5 ans des établissements scolaires et des Programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire de cinq régions prioritaires (Région de Lima, province de Lima, Junín, Callao et Cusco-VRAE).

B. Accès à l'enseignement primaire

262. Les inscriptions des enfants de 6 à 11 ans ont enregistré un progrès significatif, passant de 93,3 % en 2002 à 94 % en 2011. La couverture éducative de ce groupe d'âge est assez élevée et se situe à 98,1 % en 2011. Les différences de genre ont été comblées, la scolarisation étant de 98,2 % pour les filles et de 98,1 % pour les garçons¹⁰⁴.

¹⁰² Source: Ministère de l'éducation – Unité des statistiques éducatives.

¹⁰³ Bilan du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010.

¹⁰⁴ Institut national de la statistique – Enquête nationale sur les ménages 2006-2011. Élaboration: Ministère de l'éducation – Unité des statistiques éducatives.

263. Depuis 2007, le Ministère de l'éducation soumet les élèves de deuxième année du primaire à des tests normalisés en mathématiques et en lecture qui permettent d'évaluer leurs acquis à la fin de l'année scolaire. Il présente ensuite des rapports individuels avec les résultats de chaque élève pour toutes les écoles du pays. Les résultats obtenus en 2011 font apparaître une amélioration pour la lecture, avec des chiffres passant de 15,9 % en 2007 à 29,8 % en 2010, comme pour les mathématiques les chiffres passant de 7,2 % en 2007 à 13,2 % en 2011 [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. a)].

264. Il faut souligner l'importance du Programme stratégique sur les acquis fondamentaux créé en 2008 dans le cadre de la budgétisation fondée sur les résultats du Ministère de l'éducation. L'objectif de ce Programme est de veiller à ce que les élèves du troisième cycle de l'enseignement ordinaire de base acquièrent les connaissances attendues en communication écrite et orale et en logique mathématique correspondant à leur groupe d'âge [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. a)].

C. Achèvement de l'enseignement primaire à l'âge officiel

265. Des progrès importants ont été accomplis en la matière. Le pourcentage d'enfants de 11 ans ayant terminé l'enseignement primaire est passé de 57,5 % en 2006 à 63,8 % en 2008, tandis que celui des enfants âgés de 12 à 14 ans ayant également achevé ce cycle passait de 77,3 % en 2006 à 83,5 % en 2011¹⁰⁵.

266. Les régions détenant le taux le plus faible d'achèvement de l'enseignement primaire sont Loreto (59,9 %) et Huánuco (60,8 %), qui ne dépassent pas la moyenne nationale, devant Huancavelica (65,7 %), Ayacucho (66,7 %) et Amazonas (67,8 %).

267. S'agissant de la qualité de l'enseignement, le Ministère de l'éducation a élaboré le «Manuel pour l'enseignement de la lecture et de l'écriture dans le primaire» qui a servi de base au projet de spécialisation mis en œuvre dans les régions d'Ayacucho, Apurímac, Huánuco et Huancavelica. Il faut également signaler la stratégie de la mobilisation nationale pour la lecture, accompagnée d'une dotation en matériel éducatif, qui vise à promouvoir et à renforcer les capacités de lecture des élèves de la sixième année du primaire à la quatrième année du secondaire et, enfin, le transfert des stratégies aux unités de gestion éducative locales et aux directions régionales d'éducation pour l'exécution du programme scolaire national et de la diversification des programmes [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. a)].

268. Certains indicateurs témoignent également de l'augmentation des ressources affectées à l'éducation. En 2007, par exemple, les dépenses publiques mobilisées pour un élève de l'éducation préscolaire se sont élevées à 771 nouveaux sols contre 629 nouveaux sols en 2005 [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. a)].

269. Par ailleurs, dans le cadre de la budgétisation fondée sur les résultats, le Ministère de l'économie et des finances a augmenté l'enveloppe du Programme stratégique intitulé «Acquis fondamentaux à la fin du troisième cycle de l'enseignement ordinaire de base», la portant de 928 millions de nouveaux sols en 2009 à 1 093 millions de nouveaux sols en 2010. Il convient également de souligner que le budget affecté au secteur de l'éducation (y compris les organismes publics décentralisés et les Directions régionales d'éducation des administrations régionales) a été révisé à la hausse ces dernières années, passant de 9 859 millions de nouveaux sols en 2006 à 14 132 millions de nouveaux sols en 2010. Le budget initial d'ouverture 2011 du Programme stratégique sur l'évaluation des acquis consolidé au niveau national, autrement dit correspondant à la rubrique 010 – Ministère de

¹⁰⁵ Ibid.

l'éducation, administrations régionales et programmes «Juntos», s'est élevé à 2 001 501 812 nouveaux sols, avec une variation de -0,59 % au quatrième trimestre pour atteindre un budget institutionnel modifié de 1 989 704 124 nouveaux sols. Par ailleurs, l'exécution des dépenses s'est élevée à 1 926 983 958 nouveaux sols au quatrième trimestre, soit une progression financière de 96 % par rapport au budget institutionnel modifié [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. a)].

D. Accès des enfants des zones rurales à l'enseignement primaire

270. L'indicateur de fréquentation de l'école primaire par les enfants de 6 à 11 ans des zones rurales s'est élevé à une moyenne de 93,2 % en 2011, soit une augmentation par rapport aux 90,7 % de 2006. Entre 2006 et 2011, le taux d'inscription et de fréquentation scolaires pour ce groupe d'âge a toujours dépassé les 90 %. Dans toutes les régions, l'accès à l'enseignement primaire est supérieur à 90 %. Le taux d'achèvement de ce cycle pour le groupe des 11 ans, qui était de 57,6 % pour les garçons et de 57,4 pour les filles en 2006, est passé à 63,5 % pour les garçons et à 64,1 % pour les filles en 2008, soit une progression de près de 6 % et 7 %, respectivement.

271. Le Ministère de l'éducation mène des actions pour développer les infrastructures scolaires, en particulier dans les zones rurales et urbaines défavorisées, et s'attache à ce que les élèves de ces zones terminent le cycle de l'enseignement de base. À cet effet, un projet pilote a été mené dans les Centres ruraux de formation en alternance de certaines régions en vue de tester un modèle de prise en charge des élèves vivant dans les zones d'habitat dispersé. Ce modèle a pour objet de favoriser le développement social et économique de la communauté par la formation intégrale des enfants et la participation directe des familles. Les informations techniques et pédagogiques ont été transmises à l'occasion d'ateliers organisés au niveau macrorégional à l'intention des spécialistes, ces derniers se chargeant ensuite de les transmettre aux enseignants de leur circonscription [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. b)].

272. Des ressources et matériels éducatifs ont été distribués, notamment des guides, des fascicules et des manuels apportant une analyse et une réflexion sur les méthodes pédagogiques à appliquer en classe afin que les élèves reçoivent un traitement équitable et achèvent le cycle ordinaire de base en ayant acquis les connaissances définies pour ce niveau. Des manuels scolaires sont également remis aux élèves en vue d'améliorer la qualité de leur apprentissage. Enfin, les élèves bénéficient de modules de bibliothèque, de laboratoires, et de matériels de manipulation, notamment des squelettes ou des microscopes [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. b)].

273. La Direction générale de l'éducation ordinaire de base s'attache à élever la qualité de l'enseignement par les mesures suivantes: dotation de matériel éducatif, conseils techniques aux spécialistes pour exécuter les actions d'accompagnement pédagogique des enseignants, d'amélioration de la transition entre les cycles, de perfectionnement du programme scolaire national et d'information des parents sur les acquis que doivent avoir les élèves à chaque niveau (préscolaire, primaire et secondaire) afin de garantir la qualité et l'équité. Ces actions mettent les parents en confiance et garantissent le maintien des élèves dans le système scolaire [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. b)].

274. Le Programme national de soutien direct aux plus pauvres, «Juntos», a favorisé l'inclusion des enfants dans l'enseignement primaire grâce à sa politique de transferts conditionnels qui développe la coresponsabilité des familles et de l'État dans l'exercice de leurs droits [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. b)].

275. Le programme susmentionné indique que 85 % des enfants de 6 à 11 ans sont inscrits au niveau scolaire approprié, tandis qu'au mois de décembre 2010, sur les

476 789 enfants bénéficiaires scolarisés, seuls 27,6 % (131 645) se trouvaient dans le niveau correspondant à leur âge [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. b)].

E. Accès à l'enseignement secondaire

276. Pour les enfants de 12 à 16 ans, le taux net d'inscription dans l'enseignement secondaire s'élève à 80 % en 2011 contre 74,2 % en 2006, avec un taux net de fréquentation scolaire de 79,6 % en 2011 contre 74,2 % en 2006¹⁰⁶. Le taux d'élèves ayant terminé la cinquième année du secondaire à l'âge approprié (16 ans) enregistre une progression importante pendant la période comprise entre 2002 et 2008, passant de 29,8 % à 40,1 % (40,2 % à 49 % dans les zones urbaines, et 12,3 % à 25,5 % dans les zones rurales), soit une augmentation de 10 %.

F. Progrès accomplis dans l'accès à l'éducation pour tous les niveaux

277. Le Gouvernement s'est attaché à améliorer le taux de couverture de l'éducation préscolaire qui est passé de 61,5 % en 2002 à 77 % en 2010¹⁰⁷ [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

278. Le niveau primaire de l'enseignement ordinaire de base présente un taux de couverture élevé, le taux net d'inscription des enfants de 6 à 11 ans ayant atteint 94 % en 2010 contre 93,3 % en 2002¹⁰⁸ [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

279. Pour ce niveau, le taux net de fréquentation est passé de 90 % en 2002 à 93,3 % en 2010 au niveau national, tandis que dans les zones rurales il passait de 88,5 % en 2002 à 93,7 % en 2011¹⁰⁹, ce qui témoigne d'une parité entre les niveaux national, rural et urbain en 2010 [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

280. L'éducation des filles dans les zones rurales est essentielle pour améliorer les indices de développement humain des secteurs traditionnellement pauvres, dans la mesure où, à moyen terme, elles seront mères et joueront un rôle important dans l'éducation de leurs enfants, dans la gestion du ménage et dans la transmission des connaissances, des valeurs et des modèles d'éducation aux nouvelles générations. En milieu rural, la fréquentation de l'école primaire pour les filles âgées de 6 à 11 ans a atteint 93,3 % en 2010 et 93,2 % en 2011, contre 87,5 % en 2004¹¹⁰ [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

281. Par ailleurs, en 2010, quelque 81,2 % des élèves ont terminé le niveau primaire, soit une amélioration de 12,8 % de la moyenne nationale par rapport aux 68,4 % de l'année 2000 [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

282. Sur le plan des inscriptions comme sur celui de la fréquentation scolaire, la couverture de l'enseignement secondaire s'est étendue de façon significative entre 2002 et 2010, le taux net de fréquentation scolaire des enfants de 12 à 16 ans passant de 68,5 % en

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ Institut national de la statistique – Enquête nationale sur les foyers 2001-2010. Élaboration: Ministère de l'éducation – Unité des statistiques éducatives.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Source: Institut national de la statistique – Enquête nationale sur les foyers 2004-2011.

2002 à 79,6 % en 2011, soit une augmentation de 10 %¹¹¹ [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

283. Le taux net d'inscription pour la même population, quant à lui, est passé de 70,5 % en 2002 à 79,2 % en 2010¹¹² [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

284. Le taux moyen d'élèves ayant terminé la cinquième année du secondaire à l'âge approprié (16 ans) a nettement progressé entre 2002 et 2008, passant de 29,8 % à 40,1 %, avec une augmentation de 40,2 % à 49 % dans les zones urbaines contre 12,3 % à 25,5 % dans les zones rurales [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

285. Le pourcentage d'élèves ayant terminé l'enseignement secondaire entre 17 et 18 ans a progressé de 47,8 % en 2003 à 63,1 % en 2011. Des différences importantes existent entre les zones urbaines et les zones rurales avec une moyenne de 71,5 % dans les zones urbaines contre 41,6 %, seulement, dans les zones rurales. Les taux les plus bas sont enregistrés par les régions de Loreto (42 %), Huánuco (41,7 %) et Huancavelica (33,6 %)¹¹³ [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

286. Par ailleurs, 1 409 adolescents en situation d'extrême pauvreté ont bénéficié d'un soutien scolaire (CEDIF de l'actuel Ministère de la femme et des populations vulnérables), et le décret législatif n° 1066 du 28 juin 2008 prévoit l'octroi de bourses aux étudiants à faibles ressources [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. c)].

G. Abandon scolaire

287. Pour lutter contre l'abandon scolaire des adolescentes enceintes, le Ministère de l'éducation a adopté, par l'arrêté n° 0086-2008-ED, la directive n° 041-2008-ME-VMGP/DITOE «Normes relatives aux actions de tutorat et d'orientation éducative dans les directions régionales d'éducation, les unités de gestion éducative locales et les établissements scolaires», qui recommandent à la communauté éducative de ne pas opérer de discrimination à l'encontre des élèves enceintes dans les établissements scolaires. Par ailleurs, dans son rapport annuel 2008, le Ministère de l'éducation indique qu'en 2007 quelque 17,1 % des adolescentes ont arrêté leurs études pour cause de grossesse.

288. Enfin, selon le recensement scolaire de 1998-2008 du Ministère de l'éducation, le taux d'abandon scolaire au niveau du secondaire reste constant, et s'établit à 7,5 % en 2006, à 6,1 % en 2007, et à 6,7 % en 2008.

H. Décentralisation de l'éducation

289. En 2008, le Ministère de l'éducation a adopté le Programme national de l'enseignement ordinaire de base et, dans le cadre de la décentralisation, les Directions régionales d'éducation disposent de leur propre projet éducatif régional. Les régions de Cajamarca, Huánuco, San Martín, Junín, Piura et Tacna ont élaboré des programmes régionaux diversifiés, et les Directions régionales d'éducation d'Ayacucho, Cajamarca, Callao, Cusco, Huancavelica, Huánuco, Ica, Junín, La Libertad, Lambayeque, la région de

¹¹¹ *Source*: Information préliminaire. Institut national de la statistique – Enquête nationale sur les foyers 2002-2010.

¹¹² Institut national de la statistique – Enquête nationale sur les foyers 2001-2010. Élaboration: Ministère de l'éducation – Unité des statistiques éducatives.

¹¹³ Institut national de la statistique – Enquête nationale sur les foyers 2003-2009. Élaboration: Ministère de l'éducation – Unité des statistiques éducatives.

Lima, Loreto, Madre de Dios, Moquegua, Piura, Puno, Amazonas, Ancash, Apurímac, Arequipa et Pasco disposent d'un projet éducatif régional.

290. Le Plan national d'éducation pour tous 2005-2015 a pour objet d'élaborer un modèle de suivi systématique des progrès accomplis, en matière d'équité et de qualité d'éducation, dans le cadre du projet et de la mission du Forum national de l'éducation pour tous.

291. Le projet éducatif national pour 2021, adopté en janvier 2007, vise à garantir le développement optimal de l'enfance par l'action intersectorielle concertée de l'État dans chaque région, à assurer les besoins de base des enfants de 0 à 3 ans, à aider les familles à donner une éducation saine, stimulante et respectueuse des enfants, à promouvoir des environnements communautaires, eux aussi, sains, accueillants et stimulants pour les enfants, et à favoriser le développement des compétences dès la petite enfance.

I. Formation du personnel enseignant

292. En 2007, 40 471 enseignants de 9 749 établissements scolaires de l'enseignement ordinaire de base, de l'enseignement interculturel bilingue, et de l'enseignement spécialisé de base ont été formés. Les enseignants ont également bénéficié de formations au niveau macrorégional pour la mise en œuvre du Plan «Lector 2007» [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. d)].

293. Le Ministère de l'éducation s'attache à améliorer la formation du corps enseignant, et régleme la création des établissements et des écoles de l'enseignement supérieur. Il a également instauré des exigences spécifiques qui vont du relèvement de la note moyenne requise pour obtenir le diplôme, au nombre minimum d'heures et au contenu de la formation. Des programmes ont également été établis pour les différents niveaux de formation ainsi qu'un module de perfectionnement à l'intention des enseignants en poste, assuré par des universités prestigieuses. Enfin, des programmes favorisent l'actualisation permanente des connaissances des enseignants, tel le Programme «Maestro Siglo XXI» [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. d)].

294. Ces dernières années, les salaires ont augmenté progressivement. L'objectif du Ministère de l'éducation pour 2010 a été de faire bénéficier 20 000 professeurs en poste et diplômés, de la loi sur la carrière des enseignants de l'éducation publique qui accorde une augmentation de salaire à hauteur de 197 %, en fonction des mérites de l'enseignant [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. d)].

J. Accès à l'éducation bilingue et interculturelle

295. Le pourcentage d'élèves autochtones dans les écoles rurales d'éducation bilingue au niveau du primaire a diminué entre 2007 et 2009, passant de 15,9 % à 3,7 %. Selon la Direction générale de l'éducation interculturelle bilingue, la couverture des Programmes d'éducation interculturelle bilingue pour les enfants du primaire parlant les langues autochtones s'est élevée à 54,37 % en 2008. Les rapports annuels de cette direction indiquent que 245 790 élèves du primaire ont été pris en charge en 2007, 130 890 en 2008 et 51 420 en 2009. Au vu de cette diminution, la Direction générale de l'éducation interculturelle bilingue s'est fixé comme objectif d'étendre la couverture de ses programmes bilingues pour les enfants du primaire à plus de 80 % en 2011 [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

296. En octobre 2011, un projet de norme technique sur les critères et procédures d'identification, de reconnaissance et d'enregistrement des établissements scolaires qui devaient proposer un enseignement interculturel bilingue a été examiné. Il en est résulté

l'adoption, par l'arrêté ministériel n° 008-2012-ED, de la directive portant création du Registre national des institutions d'éducation interculturelle bilingue. Cette norme permet à toutes les directions régionales de l'éducation et à toutes les unités de gestion éducative locales d'identifier les institutions éducatives de leur circonscription qui devraient proposer un enseignement interculturel bilingue.

297. Au mois d'octobre 2011, le registre indiquait que sur les 14 200 établissements scolaires devant offrir un enseignement interculturel bilingue, 10 800 pratiquaient une langue autochtone comme langue maternelle, et 3 400 comme seconde langue.

298. Les statistiques du Ministère de l'éducation montrent qu'en 2006 un certain nombre d'enfants autochtones n'étaient pas intégrés dans le système éducatif, dont 74 573 en âge d'être inscrits au niveau préscolaire, 18 011 au niveau primaire, et 38 216 au niveau secondaire [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

299. En 2008 le nombre d'établissements scolaires dans les zones rurales autochtones offrant un enseignement bilingue s'élevait à 103 pour l'éducation préscolaire et à 1 058 pour l'enseignement primaire [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

300. En 2010 les élèves de quatrième année de primaire de langue maternelle autochtone et scolarisés dans des établissements d'éducation interculturelle bilingue ont été soumis aux tests d'évaluation annuelle en lecture, dans leur propre langue comme dans leur seconde langue, le castillan. Les évaluations en langue autochtone ont été effectuées pour les populations aymara, awajún, quechua (dans le dialecte Cusco-Collao) et shipibo-conibo [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

301. Les résultats montrent que la grande majorité des élèves ont de sérieuses difficultés pour lire les textes écrits dans leur langue autochtone. Plus de 50 % d'entre eux se situent au-dessous du niveau 1¹¹⁴. Pour les langues amazoniennes cette proportion passe à 80 %. Les élèves de langue maternelle quechua sont ceux qui obtiennent le meilleur score, avec 6,9 % pour le niveau de connaissances attendues en lecture en langue autochtone, devant les élèves de langue awajún, 4,9 %, shipibo-conibo, 4,8 %, et aymara, 1 % [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

302. En général, les élèves réussissent mieux les tests de lecture avec le castillan comme seconde langue, en particulier dans les écoles où les élèves sont de langue quechua et aymara, et obtiennent une moyenne de 13,4 % et 14,4 %, respectivement. Les populations de langue shipibo et awajún ont atteint des moyennes de 2,1 % et 1,6 %, respectivement [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

303. Le programme scolaire des classes uniques et le traitement des langues et de l'interculturalité permettent d'adapter les capacités, les connaissances et les méthodes proposées dans le programme scolaire national aux caractéristiques culturelles et linguistiques et aux besoins des élèves des différentes zones et région. La diversification des programmes repose sur l'identification et l'incorporation des priorités de la communauté, les demandes des familles, et les intérêts et besoins des élèves. Elle comporte des programmes à moyen et court terme, l'identification des situations linguistiques par des diagnostics linguistiques en vue du traitement pédagogique des langues, et la planification des activités de la communauté éducative pour mettre en œuvre l'interculturalité [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

304. Un projet pédagogique intégral et systémique à trois composantes permet une adaptation viable et durable de l'interculturalité en classe. Les modifications

¹¹⁴ Il s'agit d'élèves qui, à la fin de l'année, n'ont pas acquis les connaissances attendues. Ces élèves rencontrent des difficultés y compris pour répondre aux questions les plus simples du test.

correspondantes ont également été apportées pour le niveau primaire afin que les programmes répondent aux critères transversaux d'interculturalité, de bilinguisme et de promotion de l'égalité des droits de l'enfant, et qu'ils s'adaptent aux propositions méthodologiques de diversification et de travail dans les classes uniques. Enfin des matériels spécifiques ont été élaborés pour faciliter l'apprentissage sur la base des nouvelles propositions méthodologiques [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

305. En 2009 a été adopté le programme scolaire de base national de l'enseignement alternatif de base pour les enfants et les adolescents de 9 à 17 ans, ainsi que pour les jeunes et les adultes de 18 ans et plus du Programme d'enseignement alternatif de base. Il a été mis en œuvre au niveau national dans les 812 centres d'enseignement alternatif de base publics [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

306. Il existe des projets pour diversifier les programmes de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire dans les zones rurales et urbaines, de même qu'un projet pédagogique et du matériel validé pour prendre en charge les enfants de 3 à 5 ans des établissements bilingues et ruraux dans les langues shawi, quechua San Martín, quechua Inkawasi-Kañaris, quechua de Pasco et quechua wanka [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

307. Enfin, une formation a été dispensée sur les programmes des classes uniques et d'enseignement bilingue à quelque 2 400 enseignants de 20 régions [CRC/C/PER/CO/3, par. 61, al. e)].

K. Acquis fondamentaux par les enfants

308. En 2008, les administrations régionales et locales ont exécuté, sous la direction du Ministère de l'éducation, le Programme stratégique «Acquis fondamentaux à la fin du troisième cycle de l'enseignement ordinaire de base». De portée nationale, ce programme met en œuvre la politique éducative de l'équité par l'offre d'un service éducatif de qualité, en particulier dans les zones à faible développement humain (qui comptent près de 10 % des établissements scolaires). Il s'adresse aux enfants de l'éducation préscolaire âgés de 3 à 5 ans (cycle II) et des deux premières années du primaire (cycle III). L'évaluation nationale des élèves consiste en des tests normalisés auxquels sont soumis les élèves de deuxième année de primaire en vue d'évaluer leur niveau en mathématiques et en lecture. Depuis 2007, le Ministère de l'éducation procède à cette évaluation à la fin de chaque année scolaire et remet des rapports sur les résultats de chaque élève pour tous les établissements du pays.

309. Les résultats obtenus montrent une amélioration. Ils sont passés de 15,9 % en 2007 à 29,8 % en 2011 pour la lecture, et de 7,2 % en 2007 à 13,2 % en 2011 pour les mathématiques.

310. Malgré la progression de 13,9 % pour la lecture et de 6 % pour les mathématiques entre 2007 et 2011, l'État doit poursuivre ses efforts en accordant la priorité aux zones forestières.

L. Moyens affectés par l'État aux programmes éducatifs de la petite enfance pour évaluer et favoriser le développement optimal de l'enfant dans divers domaines

311. L'évaluation annuelle permet de contrôler les progrès accomplis dans le développement de l'enfant, en vue de mesurer l'efficacité des stratégies et des actions à partir de la composante «Apprentissage de la petite enfance», et son interaction avec les

autres composantes du programme. Tous les ans, le «test abrégé» utilisé par le Ministère de la santé évalue le niveau de développement des enfants sur le plan moteur et cognitif, et sur le plan de la communication et de la socialisation. En 2010, un total de 45 715 enfants bénéficiaires du Programme national «Wawa Wasi» ont été évalués par le test abrégé, contre 44 963 en 2009.

312. En 2010, quelque 54 876 enfants ont été évalués au niveau national et les résultats obtenus ont servi de base à la prise de différentes décisions. Il y a lieu de citer l'établissement du programme scolaire: à partir des activités planifiées dans la matrice «Transitions», des ressources méthodologiques et matérielles sont prévues pour remédier aux points faibles identifiés lors de l'évaluation des enfants; la formation des acteurs: le contenu des ateliers et stages sont établis essentiellement en fonction des résultats de l'évaluation des enfants; l'exécution des programmes «Wawa Wasi»: les comités de gestion achètent et/ou élaborent tous les mois des matériels éducatifs conçus pour remédier aux points faibles des enfants et développer leur potentiel; le suivi et le contrôle: l'évaluation permet d'identifier les comités de gestion et les programmes «Wawa Wasi» qui ont besoin d'un soutien plus important en raison de l'indice élevé d'enfants ayant obtenu de faibles résultats dans certains domaines. En 2011, quelque 27 248 enfants ont été évalués au niveau national.

313. Des actions ont été menées en vue de mettre en place l'évaluation du développement des enfants chez les Wawa Wasi, à savoir l'actualisation et la validation des lignes directrices relatives à l'apprentissage de la petite enfance, approuvées par l'arrêté n° 489-2009/MIMDES-PNWW. Il définit, notamment, les procédures et les instruments d'évaluation, ainsi que l'automatisation de ces instruments dans le système Wawa Net, ce qui facilite la systématisation de l'information.

314. **Projet Ichispalla.** Fruit d'une convention signée entre le Ministère de la femme et du développement social (actuel Ministère de la femme et des populations vulnérables) et la Fondation Bernard Van Leer, ce projet a mené des actions en faveur du développement des capacités et de l'amélioration de la nutrition des enfants de 20 communautés rurales andines des régions d'Ayacucho et de Huancavelica, entre juin 2007 et octobre 2010. L'objectif était d'améliorer le développement intégral des enfants de 0 à 6 ans et de renforcer leurs capacités dans l'environnement parental et social afin qu'ils soient armés dans la vie et réussissent dans leurs études. Ce projet a été conduit dans le respect des droits fondamentaux, de l'interculturalité, de l'égalité des sexes et de la diversité (qui implique la connaissance et le respect de la culture et de la conception du monde des populations andines). Les progrès accomplis ont été les suivants:

- L'amélioration de la santé, de la nutrition et du développement cognitif, psychomoteur et social de 758 enfants de 0 à 6 ans de 20 communautés rurales des régions d'Ayacucho et de Huancavelica;
- L'adoption par 377 familles et 64 animateurs éducatifs de modes d'éducation axées sur le développement intégral de l'enfant;
- Les communautés d'intervention se sont organisées et les institutions ont constitué des réseaux pour promouvoir, renforcer et contrôler le développement intégral et l'éducation des enfants de 0 à 6 ans;
- La malnutrition chronique des enfants de 0 à 6 ans a reculé de 5,6 %, et les capacités sur le plan psychomoteur et social comme sur celui de la coordination et du langage se sont améliorées de 43 % pour les enfants de 0 à 6 ans et de 29 % pour les enfants de 3 à 6 ans. Dans l'environnement immédiat, le soutien apporté à 377 familles, en particulier sur l'éducation des enfants, leur a permis d'améliorer leurs pratiques d'éducation, et la question de la petite enfance a été incorporée dans les plans locaux et communaux. Par ailleurs, dans les espaces d'apprentissage (Centres d'éducation

préscolaire et Programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire), les animateurs scolaires locaux comme les enseignants ont développé leurs capacités et leurs compétences pour travailler avec les enfants, et ont adopté de nouvelles stratégies d'enseignement;

- L'intervention a entraîné des changements d'attitudes et de comportements de l'environnement immédiat, ce qui s'est traduit par une amélioration de la situation des enfants de moins de 6 ans; et
- Le modèle Ichispalla a été adopté au niveau local, par une ordonnance municipale, à Yauli (dans la région d'Huancavelica), ainsi qu'à Quinua et à Iguain (dans la région d'Ayacucho) en vue de son exécution dans les communautés de districts.

M. Participation des adolescents des centres éducatifs à des activités éducatives axées sur le développement personnel et social et les valeurs démocratiques

315. L'arrêté ministériel n° 292-2007-JUS a porté création du Programme national d'enseignement légal pour l'inclusion sociale qui vise à faire connaître à la population les droits de l'homme et les droits constitutionnels lui permettant d'accéder à la justice. Ce programme a permis de former 46 298 bénéficiaires directs, dont 16 547 acteurs sociaux et 29 751 élèves des établissements scolaires. La mise en œuvre de ce programme a commencé en octobre 2007 avec l'organisation de groupes de liaison dans les sièges de Lima, Huaura, Tumbes, Iquitos, Trujillo, Ayacucho et Arequipa. Entre août et décembre 2008, ces ateliers ont été étendus aux régions de Piura, Chiclayo, Pucallpa, Tarapoto, Pasco, Ica, Cusco, Puerto Maldonado, Moquegua et Tacna, puis, entre avril et juin 2009, aux régions de Cajamarca, Ancash, Junín, Huánuco, Huancavelica, Puno, Abancay, Lima, Tumbes, Trujillo, Huaura, Ayacucho, Arequipa et Iquitos. Au mois d'avril, se sont quelques 36 000 bénéficiaires qui ont été formés au niveau national¹¹⁵.

N. Politiques visant à garantir le repos ou les loisirs comme moyens de développement

316. Le programme national de l'enseignement ordinaire de base et ses documents complémentaires reconnaissent le jeu libre comme principe directeur de l'action éducative dans l'éducation préscolaire, qui répond à un besoin des enfants, et donne des directives aux enseignants pour le promouvoir. En 2009, des actions de mobilisation sociale visant à promouvoir le jeu ont été menées dans les régions d'Ayacucho, Apurímac, Huancavelica et Huánuco, notamment avec la distribution, dans tout le pays, de 43 300 «Guides du jeu libre» à l'intention des animateurs éducatifs communautaires des Programmes non institutionnels de l'éducation préscolaire et des enseignants de l'éducation préscolaire.

317. Le Ministère de l'éducation et l'Institut péruvien du sport ont organisé les Rencontres nationales sportives scolaires auxquelles ont participé les élèves, garçons et filles, du primaire et du secondaire, âgés de 10 à 17 ans, des établissements scolaires publics et privés. En 2011, 410 916 élèves y ont participé, dont 173 665 filles et 237 251 garçons. Les Rencontres nationales sportives scolaires de 2011 ont constitué l'événement central. Le Programme national des loisirs et des sports a occupé la troisième place. Exécuté tous les ans, il a pour objectif principal l'amélioration de la qualité de vie en favorisant le bon usage du temps libre des élèves et en repérant les élèves qui ont des

¹¹⁵ Projet d'amélioration des services de justice. Avril 2011.

dispositions pour le sport. Un total de 46 371 enfants et adolescents y ont participé, dont 19 159 filles et 27 212 garçons. Le Programme «Creceer con Deporte» a occupé la cinquième place avec 12 410 participants des deux sexes âgés de 6 à 12 ans. Ce programme vise à promouvoir la pratique du sport auprès des élèves et à détecter de nouveaux talents pour redorer le blason du sport au niveau national.

VIII. Mesures spéciales de protection de l'enfance (art. 22, 30, 32 à 36, 37 b) à d), 38, 39 et 40 de la Convention)

A. Personnes déplacées dans leur propre pays

318. L'arrêté ministériel n° 621-2006 du Ministère de la femme et du développement social a approuvé les directives relatives à la mise en œuvre du système d'enregistrement et d'accréditation des personnes déplacées dans leur propre pays, l'objectif étant d'atténuer les effets des populations déplacées en raison du conflit armé des années 1980 à 1990.

B. Élimination des pires formes du travail des enfants

319. Le Programme «Educaores de Calle», du Programme intégral national du bien-être familial, prend en charge les enfants de 6 à 17 ans exposés aux risques de la rue, du travail, des bandes, de la mendicité et de l'exploitation sexuelle ou économique, et vise à renforcer et à développer leurs compétences et leurs capacités, personnelles comme sociales.

320. En 2007, grâce à ce programme et à l'action du Ministère de la femme et du développement social de l'époque, 1 243 enfants et adolescents exerçant un travail et vivant dans la rue ont pu être intégrés dans le système scolaire et bénéficier d'une réduction de leur temps de travail. D'autres ont reçu des bourses totales ou partielles. En 2011, ce sont 4 802 enfants et adolescents (couverture cumulée) exerçant un travail qui ont été pris en charge de cette façon, soit 556 bénéficiaires supplémentaires et une augmentation de 13 % par rapport à 2010.

321. En 2011, le Ministère de l'intérieur a indiqué que 123 commissariats avaient exécuté le Programme «Colibrí» et que la Direction de la famille, de la participation et de la sécurité citoyenne de la police nationale péruvienne avaient formé 2 981 enfants et adolescents bénéficiaires de ce programme au cours des 92 manifestations, ateliers, débats et conseils organisés sur des thèmes comme la camaraderie, les droits de l'homme, les violences sexuelles la consommation illicite de drogues, la maltraitance d'enfants et d'autres phénomènes sociaux préjudiciables. Des activités ont également été proposées dans le domaine des loisirs et de la culture. En 2012, 195 commissariats ont mené des actions dans le cadre du Programme «Colibrí» en vue de protéger les mineurs qui travaillent, en leur apportant une formation et un accompagnement. La Direction territoriale de la police, quant à elle, a mené 1 249 opérations dans les régions de Junín, Amazonas, Piura, Lambayeque et Tumbes, et a enregistré 954 enfants et adolescents en situation d'abandon et/ou travaillant dans la rue. Par ailleurs, les Directions territoriales de la police de San Martín, Lambayeque et Piura ont organisé 406 débats et manifestations de sensibilisation (éducatives, sportives et de loisirs) en faveur de 3 685 enfants et adolescents vulnérables.

322. La Direction de la famille, de la participation et de la sécurité citoyenne de la police nationale péruvienne chargée d'exécuter le Programme «Colibrí» dans la ville de Lima a exécuté 99 actions en faveur des enfants et des adolescents, en matière de loisirs (34), de culture (23), de prévention (24) de soutien psychologique (9) et de soutien social (9). Par ailleurs, en coordination avec l'Organisation «Alto Colibrí», elle a mené la campagne

intitulée «Jugando aprendemos derechos» dans cinq établissements scolaires du district de la Victoria¹¹⁶.

323. Dans le cadre de la politique de protection des populations vulnérables, et par le décret suprême n° 005-2012-MIMP¹¹⁷ du 5 septembre 2012, le Conseil des ministres a approuvé le Programme national «Yachay», en vue de rétablir les droits des enfants et des adolescents des rues et de favoriser leur développement intégral. Un projet pilote a été engagé dans les villes de Lima et d'Iquitos jusqu'en décembre 2012, en faveur de 3 071 enfants et adolescents en situation de risque. Doté d'un budget de 1 668 000 975 nouveaux sols, ce programme a été lancé dans ces deux villes en raison de leur forte population infantile, et des nombreux cas d'exploitation d'enfants et de pratique de la mendicité. Le programme définit comme «enfant et adolescent des rues» toute personne, dépourvue ou non de lien familial, dont les droits sont restreints, dans la mesure où elle vit dans la rue, en totalité ou en partie, situation qui la rend vulnérable et l'expose à des risques comme les maladies, les accidents, les violences sexuelles, l'exploitation, le travail des enfants, l'abandon ou autre qui entravent son développement intégral.

324. En 2008, le Ministère de la femme et du développement social de l'époque a indiqué que 2 478 enfants et adolescents avaient été intégrés dans le système éducatif et avaient bénéficié d'un soutien scolaire ou d'une remise à niveau. En 2011, se sont 3 402¹¹⁸ enfants qui ont bénéficié du Programme «Éducateurs des rues». Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, quant à lui, a rapporté qu'en 2009, le Gouvernement, les administrations locales, les communautés et les organisations ont mené des actions concertées de suivi social en vue d'éliminer les pires formes du travail des enfants et de promouvoir des alternatives, et ont retiré 1 991 enfants de moins de 12 ans du travail.

325. La loi de finances 2010 a prévu un programme stratégique relatif au travail des enfants, dans le cadre de la programmation budgétaire stratégique. Toutefois, ce programme fait l'objet d'une révision, en vue de l'adapter à la nouvelle méthodologie des programmes budgétaires basés sur les résultats, qui est entrée en vigueur en 2012.

C. Réduction du travail des enfants

326. Selon l'Institut national de la statistique et de l'informatique, au vu des résultats de l'enquête nationale sur les foyers, le nombre d'enfants de 6 à 17 ans qui travaillent a diminué de 4,3 % (soit 80 800 personnes), passant de 1 875 900 enfants en 2007 à 1 795 000 enfants en 2011¹¹⁹.

327. Le dernier recensement national effectué en 2007 a dénombré les «enfants économiquement actifs», à savoir, les enfants de 7 à 14 ans exerçant une activité économique durant au moins une heure au cours de la semaine de référence de l'enquête. Il y a lieu de distinguer deux groupes: ceux qui travaillent, exclusivement, et ceux qui travaillent et étudient. Sur les 2 % d'enfants de cette tranche d'âge qui travaillent, 0,7 % ne faisaient que travailler, et 1,3 % travaillaient et étudiaient. En 2011, un total de 855 400

¹¹⁶ Ministère de l'intérieur. Communication n° 00623-2013/IN/DGSD du 29 mai 2013.

¹¹⁷ Ministère de la femme et des populations vulnérables. Décret suprême n° 005-2012-MIMP qui porte création du Programme national «Llachay». *El Peruano*, 6 septembre 2012.

¹¹⁸ *Source*: Ministère de la femme et des populations vulnérables, informations actualisées pour juillet 2006-septembre 2012 (PNCVFS, INABIF), et pour celles relevant du Ministère du développement et de l'inclusion sociale, juillet 2006-décembre 2011 (PRONAA, WAWAWASI, FONCODES).

¹¹⁹ Institut national de la statistique et de l'informatique, note de presse. www.inei.gob.pe/web/NotaPrensa/Attach/14439.pdf, 4 novembre 2012.

enfants et adolescents de 6 à 13 ans exerçaient une activité, 76,7 % comme aides aux travaux des champs ou aux soins des animaux, 16 % comme aides dans le commerce familial ou d'un proche, 3,2 % employés à d'autres travaux ou services, comme laver les voitures ou cirer les chaussures, par exemple.¹²⁰ La population des 14 à 17 ans qui travaillent s'élevait à 939 700 personnes, 48,1 % vivant dans les zones urbaines et 51,9 % dans les zones rurales. Dans cette catégorie, 43,4 % travaillaient, comme aides agricoles, 15,2 % comme commerçants de détail ou/et vendeurs ambulants, 6,5 % comme cireur de chaussures, ouvrier et jardinier, 6,4 % comme personnel d'entretien et 4,3 % comme personnel domestique.

D. Élimination des pires formes du travail des adolescents

328. En 2009, le Ministère du travail a enregistré 1 078 autorisations de travail pour les adolescents. Il a indiqué qu'il a réussi, en coordination avec les organismes internationaux, à retirer 870 enfants et adolescents des pires formes du travail des enfants et des travaux dangereux en 2007, 770 en 2006, et 495 entre septembre 2005 et décembre 2007. Dans le cadre du Code de l'enfance et de l'adolescence qui régleme le travail des adolescents, adopté par la loi n° 27337, le Ministère du travail a accordé 1 159 autorisations de travail à des adolescents, soit une augmentation de 32 % par rapport aux 789 autorisations de 2010, ce qui témoigne d'une formalisation du travail pour les adolescents¹²¹ [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. a)].

329. Il faut ajouter que la nouvelle loi n° 29497 relative au contentieux prudhommal, promulguée en 2010, est axée sur l'efficacité et prévoit des dispositions pour que les causes soient entendues rapidement et que les procès soient accessibles aux travailleurs, y compris les mineurs, comme en témoignent l'article 8.1 (les mineurs peuvent comparaître sans être assistés d'un représentant légal), l'article 9.1 (les prétentions découlant des interdictions du travail forcé et du travail des enfants peuvent être formulées par les victimes directes, par une organisation syndicale, par une association ou par des institutions à but non lucratif ayant vocation à protéger les droits fondamentaux), et l'article 10 (les femmes enceintes, les mineurs et les personnes handicapées peuvent bénéficier d'un médiateur, conformément à la loi applicable). De plus, l'arrêté ministériel n° 215-2011-TR, publié le 28 juillet 2011, a adopté la Stratégie sectorielle en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. a)].

330. En 2007, l'Institut national de la statistique et de l'informatique, à la demande de l'Organisation internationale du Travail, a mené l'enquête spécialisée sur le travail des enfants, qui comportaient des concepts relatifs à la population totale d'enfants exerçant un travail, aux travaux légers, aux travaux non dangereux, aux travaux dangereux et aux pires formes du travail des enfants. Un total de 8 428 foyers ont été interrogés, au niveau national, avec une inférence nationale, urbaine, rurale, région naturelle (côte, montagne et forêt) et dans la province de Lima (Institut national de la statistique – Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants – Organisation internationale du Travail). Bien que cette enquête, de par son caractère spécialisé, ait fourni des informations sur la situation des enfants et des adolescents de 5 à 17 ans, il faut toutefois préciser qu'elle utilise un système de mesure différent du Système de comptabilité nationale employé par l'Institut national de la statistique et de l'informatique dans l'enquête nationale sur les foyers (le travail des enfants est mesuré à partir d'une heure par semaine

¹²⁰ Ibid.

¹²¹ Rapport annuel sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence – Année 2011.

alors que le Système de comptabilité nationale le prend en compte à partir d'un minimum de 15 heures par semaine), ce qui explique la différence de chiffres entre les deux enquêtes [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. a)].

331. De plus, il y a lieu de préciser que les chiffres officiels sur les enfants et les adolescents qui travaillent, sur la base desquels les politiques nationales sont adoptées, reposent sur les résultats de l'enquête nationale sur les foyers élaborée tous les ans par l'Institut national de la statistique et de l'informatique, qui fournit des chiffres actualisés. L'enquête spécialisée sur le travail des enfants apporte des informations spécifiques sur le travail des enfants et des adolescents, mais il s'agit d'une étude qui n'a été réalisée qu'une seule fois, en 2007. À cet égard, l'Institut national de la statistique et de l'informatique a publié l'enquête nationale sur les foyers de 2008 intitulée «Perú: Niños, niñas y adolescentes que trabajan 1993-2008», qui montre que 2 115 000 enfants et adolescents âgés de 6 à 17 ans font partie de la population économiquement active ayant un emploi. Le travail des enfants est une activité essentiellement agricole pratiquée principalement au sein de l'économie familiale, dont la majeure partie est concentrée dans les zones rurales. Par ailleurs, selon l'enquête nationale sur les foyers de 2011, quelque 1 659 000 enfants et adolescents travaillent, ce qui représente 23,4 % de la population nationale. Sur ce total, 832 000 ont entre 6 et 13 ans, soit 18,4 % des enfants de ce groupe d'âge, et 826 000 ont entre 14 et 17 ans, soit 32 % des adolescents) [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. a)].

332. En vue de lutter contre le travail des enfants, le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2006-2010 a été élaboré. Par ailleurs le décret suprême n° 007-2006-MIMDES a adopté la «Liste des travaux et activités dangereux ou nocifs pour la santé physique ou morale des adolescents», qui a eu une validité de deux ans. Ensuite, le décret suprême n° 003-2010-MIMDES a adopté la nouvelle «Liste des travaux et activités dangereux ou nocifs pour la santé physique ou morale des adolescents», qui signale qu'elle sera actualisée en fonction des besoins prioritaires. Ces listes ont permis de donner effet aux dispositions de l'article 4 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail. La consultation pour l'actualisation de la liste sera effectuée dans le cadre des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 58 de la loi n° 27337 qui adopte le Nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence, et des Conventions internationales signées par le Pérou. Enfin, le décret suprême n° 015-2012-TR du 4 septembre 2012 a adopté la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2012-2021, qui s'inscrit dans le Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021 [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

333. En 2008, 3 585 enfants de moins de 12 ans ont pu être retirés du travail des enfants, en particulier des travaux dangereux, soit une progression par rapport aux années 2005 et 2007 pour lesquelles le chiffre enregistré était de 2 135. Les actions de prévention ont également permis d'éviter à 24 356 enfants d'exercer un travail, notamment des travaux dangereux ou interdits. De plus, 2 402 enfants qui travaillent et vivent dans la rue ont pu être pris en charge [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

334. La loi n° 28992 du 27 mars 2007 remplace la troisième disposition finale et transitoire de la loi n° 27651, loi sur la formalisation et la promotion des exploitations minières artisanales et à petite échelle, adoptée le 26 mars 2007, qui interdit aux personnes de moins de 18 ans d'exercer les activités minières visées dans cette loi, et dispose, également, que les enfants et les adolescents ont le droit d'être retirés ou d'être tenus à l'écart de cette activité qui représente un risque pour leur santé et leur sécurité, et de bénéficier en priorité des mesures de protection prévues par le Code de l'enfance et de l'adolescence. Cette norme établit également que les familles des enfants qui ont été retirés des travaux miniers ou qui sont tenus à l'écart de cette activité seront prioritaires pour accéder aux programmes sociaux de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'emploi, à

condition qu'elles prouvent à l'autorité compétente que les règles de protection des enfants et des adolescents sont respectées [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

335. Le Programme social productif «Construyendo Perú» a procuré un emploi temporaire à 54 733 pères et mères de famille d'enfants âgés de 0 à 17 ans. Les bénéficiaires de ce programme concernent donc indirectement 123 242 enfants et adolescents. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à la participation de la société civile et des entreprises privées. [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

336. Des actions ont également été menées pour retirer des enfants et des adolescents des pires formes de travail des enfants, et 891 enfants ont été retirés des travaux de lavage de l'or (Madre de Dios et Cusco) et des travaux dangereux (Villa El Salvador, San Juan de Lurigancho, Lima Cercado et El Agustino). Entre 2004 et 2007 un total de 1 400 enfants ont été retirés de la fabrication artisanale de briques, du travail dans les carrières et du recyclage des déchets à Huachipa, Nievería, Chosica et Carabayllo, et ont reçu un soutien éducatif extrascolaire. En 2007, quelque 870 enfants et adolescents ont pu être retirés des pires formes du travail des enfants et des travaux dangereux, soit une augmentation de 12,98 % par rapport à 2006 (770 enfants) et, en 2008, un total de 1 337 adolescents de 12 à 13 ans, soit 467 de plus que l'année précédente, grâce aux actions de l'État et de la société civile. De plus, les actions de prévention ont permis d'éviter à 9 355 adolescents de 14 à 17 ans d'exercer des travaux dangereux ou les pires formes du travail des enfants [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

337. En 2007, la «Clause d'engagement de non-exposition au travail des enfants» a été incorporée dans les bases du Programme «Construyendo Perú» du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi. Par ailleurs le Service de formation technique professionnelle a accordé des bourses à 340 adolescents qui travaillent (Service de formation technique professionnelle – Ministère de la femme et du développement social) [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

338. Le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi compte 50 inspecteurs du travail spécialisés dans le travail des enfants, et a constitué une équipe de 18 inspecteurs du travail pour intervenir en cas de plainte. Dans la province de Lima sur 917 entreprises contrôlées, 65 ont reçu une amende pour non-respect des normes qui protègent les enfants et les adolescents. Entre 2007 et 2008, le nombre de contrôles a augmenté de 300 % dans la province de Lima, passant de 917 en 2007 à 3 186 en 2008. Les vérifications ont porté sur les autorisations de travail des adolescents, le travail des enfants de moins de 14 ans, et l'exercice des travaux interdits et des travaux dangereux. Les mesures de contrôle ont également été renforcées: en 2008, un total de 1 111 autorisations de travail accordées à des adolescents ont été dûment examinées, des procès-verbaux d'infraction ont été dressés à l'encontre de 48 entreprises pour non-respect des normes légales qui protègent les adolescents qui travaillent, et une amende a été infligée à 15 entreprises qui employaient des adolescents sans autorisation en tant que salariés [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

339. Des actions sont actuellement menées pour promouvoir les initiatives économiques en fonction de l'âge des bénéficiaires. Le Programme «Pro Joven», par exemple, a bénéficié à 1 419 adolescents de 16 à 17 ans [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

340. La Commission spéciale de révision du Code de l'enfance et de l'adolescence a soulevé la question de la modification de la limite d'âge acceptable pour le travail, et a proposé 15 ans (Livre II du Code de l'enfance et de l'adolescence). Le projet de nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence est actuellement examiné par le Congrès [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. c)].

341. La loi de finances pour 2010 a prévu un programme stratégique relatif au travail des enfants, dans le cadre de la programmation budgétaire stratégique. Toutefois, ce

programme fait l'objet d'une révision, en vue de l'adapter à la nouvelle méthodologie des programmes budgétaires fondés sur les résultats [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. d)].

342. En ce qui concerne les ressources budgétaires affectées dans le cadre du Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2006-2010, le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants¹²² a veillé à ce qu'en 2009 chaque secteur réserve un budget pour financer les activités de ce Plan. Il s'agit d'un organisme de coordination multisectorielle d'institutions publiques et privées à but non lucratif qui se consacrent à la prévention et à la l'élimination des pires formes du travail des enfants. Il assure une mission de coordination, d'évaluation et de suivi, et dispose d'informations consolidées sur les actions menées par les différents secteurs qui le constituent, dans le cadre de leurs compétences¹²³ [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. d)].

343. De plus, les programmes sociaux mentionnés plus haut comportent également des mécanismes visant à résoudre ce problème, tel le mécanisme de transferts monétaires assortis de conditions en faveur des familles les plus pauvres, appliqué par le Programme «Juntos». Pour sa part, entre 2007 et 2008, le Programme «Construyendo Perú» axé sur la prévention du travail des enfants, comme indiqué dans le Plan national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants 2005-2010, a affecté 113 848 670 nouveaux sols à divers travaux réalisés dans tout le pays, ce qui a procuré un emploi temporaire à plus de 165 000 pères d'enfants de moins de 18 ans. Cette contribution a bénéficié à 197 656 enfants et adolescents de 0 à 17 ans [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. d)].

344. En 2009, le Programme «Construyendo Perú» a inclus les parents d'enfants mineurs dans ses bénéficiaires, leur offrant ainsi la possibilité de participer aux projets exécutés, afin de permettre à leurs enfants d'être scolarisés. Cet engagement entre les parents et le Programme «Construyendo Perú» s'est matérialisé par la signature conjointe d'un acte. Cette mesure a bénéficié à plus de 92 000 parents, qui ont obtenu un emploi temporaire, et, indirectement, à plus de 200 000 enfants mineurs. Parallèlement, ce programme a organisé des échanges avec les parents, pendant les heures de travail, afin de leur faire connaître les droits des enfants et les formes de violation de ces droits [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. d)].

345. Par ailleurs, 2 089 adolescents âgés de 16 à 17 ans participent au Programme «Pro Joven», pour un investissement de 1 125 43 nouveaux sols par personne, soit un total de 2 351 127 nouveaux sols. De plus, le plan relatif à l'élimination du travail des enfants rappelle aux administrations régionales et locales qu'elles ont le devoir d'élaborer des programmes et projets liés à ce problème, et d'en assurer le financement par la modalité du budget participatif [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. d)].

346. En 2008, le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants a signé avec la «Fundación Telefónica» un mémorandum d'accord qui formalise l'association entre le secteur public et le secteur privé, pour sensibiliser la communauté aux conséquences négatives du travail des enfants et de l'exploitation économique des enfants par les adultes [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. e)].

347. En 2008, les actions de prévention menées par le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants ont permis d'éviter que 24 356 enfants de moins de 12 ans ne travaillent dans la rue, où ils exercent bien souvent des travaux dangereux ou interdits pour leur âge. De plus, 3 585 enfants de moins de 12 ans ont pu être

¹²² Le Comité directeur national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants a été créé par la décision suprême n° 018-2003-TR. Il est présidé par le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi.

¹²³ Ministère de l'énergie et des mines. Communication n° 1171-2013-MEM/SEG, du 4 juin 2013.

retirés du travail, la majeure partie d'entre eux exerçant des travaux dangereux, et 1 514 autres exerçant des travaux non dangereux. Cette même année, la durée de la journée de travail a également pu être réduite de 25 %, environ, pour 250 enfants ce qui a permis à bon nombre d'entre eux d'être scolarisés. En 2011, le Ministère de la femme et des populations vulnérables, par l'intermédiaire du Programme «Educaores de Calle» de l'Institut national du bien-être familial, a pris en charge 4 802 enfants et adolescents qui travaillent (couverture cumulée), soit une amélioration de 13 % par rapport à 2010, avec 556 bénéficiaires supplémentaires. Le Ministère de l'intérieur a indiqué une baisse de 32 % dans le fonctionnement du Programme «Colibrí» par rapport à 2010. Cependant, le nombre d'enfants et d'adolescents bénéficiaires a augmenté de 332 %, et le nombre de manifestations et d'activités organisées dans le cadre de ce programme a progressé de 340 %¹²⁴ [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. e)].

348. L'arrêté ministériel n° 213-2006-TR du 7 juin 2006 institutionnalise le 12 juin comme la «Journée contre le travail des enfants». En 2008, avec le soutien de la «Fundación Telefónica» la campagne intitulée «El trabajo infantil no es un juego de niños», a été menée, avec le lancement sur le marché de 2,7 millions de cartes de recharge téléphonique «Tarjeta 147» et «Tarjeta Hola Perú» de l'entreprise Movistar à Lima, Cusco, Arequipa, Lambayeque et Trujillo, et la diffusion d'images et de messages évoquant l'investissement dans l'éducation des enfants [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. e)].

349. En 2009, la Journée mondiale contre le travail des enfants a été axée sur la situation des fillettes qui, bien souvent, doivent travailler à l'extérieur et aider aux travaux domestiques. La campagne a eu pour slogan: «No más niñas trabajando. Las queremos estudiando». Entre 2005 et 2007, le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, en coordination avec la société civile, des organismes internationaux et divers projets d'intervention, ont réussi à empêcher 20 567 enfants et adolescents d'être victimes du travail des enfants. Sur ce total, 735 devaient effectuer des travaux domestiques et 483 des travaux visés dans les pires formes du travail des enfants [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. e)].

350. Selon le Programme «Educaores de Calle» du Ministère de la femme et du développement social de l'époque (2007)¹²⁵, 432 parents ou proches se sont engagés à réduire les heures de travail de leurs enfants de moins de 14 ans ou à accepter qu'ils arrêtent de travailler. Pour ce qui est des actions de prévention, le Réseau pour un futur sans travail des enfants et le Ministère de la santé ont informé 11 500 enfants et adolescents sur les conséquences du travail des enfants [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. e)].

351. Le Pérou a signé un mémorandum d'accord avec le Programme international pour l'élimination du travail des enfants de l'Organisation internationale du travail, qui a été renouvelé pour la deuxième fois en juin 2008 et reste en vigueur jusqu'en juin 2013 [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. f)].

E. Enfants des rues

352. En 2008 l'Institut national du bien-être familial a pris en charge une moyenne mensuelle de 2 475 enfants et adolescents travaillant dans la rue par l'intermédiaire du Programme «Educaores de Calle» qui dispense une formation non conventionnelle. Il encourage également la fréquentation et le maintien scolaires par un soutien à certaines

¹²⁴ Rapport annuel (2011) sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010.

¹²⁵ Rapport annuel (2007) sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010.

activités scolaires, l'octroi de bourses de formations professionnelles à des adolescents et le suivi des progrès accomplis dans les études scolaires ou les formations professionnelles. En 2011, quelque 2 921 enfants n'étant pas en âge de travailler, pris en charge par le Programme «Educaores de Calle» de l'Institut national du bien-être familial ont réduit leur journée de travail de deux heures, en se fondant sur la moyenne de dix heures de travail par jour. Les capacités et les compétences sociales de 600 enfants et adolescents ont également été développées par l'intermédiaire d'ateliers sur la prévention et la gestion des risques (travail de rue, vie dans la rue, consommation de drogues, VIH/sida, etc.), et d'ateliers de formation en matière d'aptitudes sociales, de règlement des problèmes, d'accompagnement et de conseils, par exemple [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. a)].

353. Le Programme «Educaores de Calle» a également encouragé les parents et/ou les proches des enfants et des adolescents qui travaillent dans la rue et vivent dans la rue à assurer leur protection. À cet effet, il a organisé des ateliers de sensibilisation des parents, notamment sur le travail des enfants et des adolescents, les risques du travail des enfants, les rôles des proches, le règlement des problèmes et les modèles d'éducation, ateliers auxquels ont participé 235 familles [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. b)].

354. L'État travaille en coordination permanente avec la société civile et, dans la plupart des cas, les plans et programmes d'intervention nécessitent l'organisation de groupes de travail multisectoriels [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. c)].

355. Le Programme «Educaores de Calle» dispose d'un personnel spécialisé dans les droits des enfants et des adolescents. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur, qui intervient de façon spécifique dans ce domaine, a publié un manuel des droits spécifique à la fonction policière, dans lequel les enfants et les adolescents sont considérés comme un groupe vulnérable. La protection et le traitement différencié des enfants et des adolescents font partie de la formation et des pratiques de la police nationale péruvienne [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. d)].

356. Le travail de formation intégrale effectué par le Ministère de l'éducation a un impact sur la prévention de la violence dès le plus jeune âge mais plus particulièrement sur les adolescents. Le Ministère de la santé, quant à lui, mène des actions de prévention dans ses programmes communautaires. Par ailleurs, le Ministère de la femme et des populations vulnérables, par l'intermédiaire de l'Institut national du bien-être familial, encourage l'intégration et la communication familiale auprès des populations à haut risque. Il organise également des ateliers sur le développement des compétences dans le domaine social et sur la formation technique et professionnelle, outils qui permettent de traiter ces situations [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. e)].

357. Le Ministère de l'intérieur a abordé le thème de la violence chez les adolescents sous l'angle de la prévention. Il a organisé des échanges avec les élèves des quatrième et cinquième années du secondaire et les a amenés à réfléchir sur leur implication dans la sécurité citoyenne. Des dialogues ont pu être engagés avec 4 670 adolescents de huit régions du pays (Amazonas, Arequipa, Ayacucho, Cajamarca, Callao, Lambayeque, Piura et la province de Lima) [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. e)].

358. Les actions et programmes exécutés par le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la police nationale péruvienne, ont porté sur l'information, le dialogue, les loisirs, la formation sportive et le lien avec la communauté. Des patrouilles de jeunes ont été formées (avec la participation de plus de 16 000 jeunes) pour mener des activités de réinsertion sociale par la formation professionnelle et la création de microentreprises, ainsi que des actions directes pour favoriser le développement des jeunes. Ces patrouilles existent dans tout le pays et accueillent d'anciens «pandilleros» qui se rapprochent directement des groupes. Le Programme «Gaviota» de la police nationale péruvienne travaille à la réintégration des enfants et des adolescents des rues dans leur foyer ou dans

des centres éducatifs. Enfin, près de 10 000 adolescents ont participé au Programme «Autoprotección escolar» [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. e)].

359. Par ailleurs, dans le cadre de la politique institutionnelle pour la poursuite intelligente du délit, le ministère public a créé le Programme «Jóvenes líderes hacia un futuro mejor», qui est appliqué au niveau national dans des zones comme Lima, Ayacucho, Bagua et Cajamarca. Il a pour objectif d'insérer les jeunes à risque, notamment les adolescents, dans un programme qui les oriente vers de nouveaux modèles positifs et favorise le développement de leurs capacités, tout en les éloignant des activités délictueuses et des comportements à risque social comme le «pandillaje» et les «barras bravas». À cet égard, un programme de formation portant sur l'assemblage d'ordinateurs, l'installation de réseaux, la réparation de téléphones portables et la gestion d'entreprise, élaboré par l'Université privée San Ignacio de Loyola en vertu d'une convention interinstitutionnelle, a permis de former 237 adolescents et jeunes. Par ailleurs grâce à une convention signée avec le Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, 94 adolescents et jeunes ont été retenus pour suivre la formation professionnelle du Programme «Pro Joven», 25 d'entre eux en informatique (CTP Microsoft), et 80 en enseignement ordinaire de base selon la modalité non institutionnelle, à l'Institut radiophonique «Fe y Alegría». Il faut également signaler l'exécution des programmes de prévention «Fiscalías escolares» (942 élèves), et «Promotores legales» (26 448 élèves de 15 à 19 ans de neuf départements), ainsi que la création de 448 modules de microentreprises (avec la participation d'anciens membres de bandes de jeunes) dans le but d'éloigner les adolescents des comportements préjudiciables à leur développement, de promouvoir l'exercice de leurs droits et de leur offrir des alternatives économiques [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. e)].

360. L'État et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance apportent leur soutien technique et financier aux expériences de justice réparatrice menées dans le pays et aux interventions coordonnées destinées à combattre les diverses formes de violence [CRC/C/PER/CO/3, par. 66, al. e)].

F. Mécanismes mis en œuvre pour maintenir les enfants qui travaillent dans le système éducatif et réduire l'abandon scolaire de cette population

361. Parmi les stratégies mises en œuvre pour prévenir le travail des enfants, le Programme «Construyendo Perú», adopté en 2009, a procuré un travail temporaire à 145 407 pères ou mères de famille ayant des enfants de moins de 18 ans, pour un investissement de 58 286 066 nouveaux sols. En 2010, 114 948 parents ont eu accès à des emplois temporaires, ce dont ont bénéficié indirectement 52 269 enfants. Au mois de décembre 2011, le Programme «Juntos» a été exécuté en faveur de plus de 474 000 foyers de 14 départements, la priorité ayant été accordée aux enfants de moins de 14 ans et aux femmes enceintes de la population en situation de pauvreté. Les transferts monétaires bimensuels atteignent 200 nouveaux sols et sont soumis à la satisfaction de certaines conditions, sous le contrôle des responsables locaux¹²⁶ [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

362. Le Ministère de l'éducation a mis en œuvre les améliorations préconisées dans le Règlement sur l'enseignement alternatif de base (décret suprême n° 015-2004-ED), notamment la modalité de l'enseignement alternatif à l'intention des élèves qui n'ont pas eu accès à l'enseignement ordinaire de base et qui doivent pouvoir mener de front les études et le travail [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

¹²⁶ Ministère du développement et de l'inclusion sociale: évaluation et réorganisation des programmes sociaux 2012.

363. Le Programme d'enseignement alternatif de base des enfants et des adolescents revêt trois formes: le PEBANA pour les enfants et les adolescents de 9 à 18 ans, le PEBAJA pour les jeunes et les adultes, à partir de 18 ans, et les Programmes d'alphabétisation pour les personnes de 15 ans et plus. Par ailleurs, le Centre d'enseignement alternatif de base a étendu sa couverture aux établissements communaux pour faciliter la prise en charge des élèves¹²⁷ [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. b)].

364. En 2011, le Ministère de l'éducation a distribué des guides du tutorat dans les établissements de l'enseignement alternatif de base, proposant des séances de formation pour combattre le travail des enfants. Il a également distribué le «Livret sur les séances de tutorat visant à prévenir et à abolir le travail des enfants, et guide «SCREAM PERU», aux établissements scolaires des régions d'Apurímac, Ayacucho, Ica, Piura, Cusco, Lambayeque, Cajamarca, Huancavelica, La Libertad, Tumbes, Madre de Dios, Puno, Arequipa et de la province de Lima (10 000 exemplaires)¹²⁸ [CRC/C/PER/CO/3, par. 64, al. e)].

G. Exploitation sexuelle et atteintes sexuelles sur les enfants et les adolescents

365. Le Ministère de l'intérieur a mis en place le «Système d'enregistrement et de statistiques concernant l'infraction de traite des êtres humains», de la police nationale péruvienne. Ce système contient des indicateurs relatifs aux plaintes, aux enquêtes de police, aux lieux, aux faits, à l'identification des personnes et aux sanctions, conformément à la loi n° 28950 contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants.

366. Selon ce système, entre 2004 et juillet 2011, un total de 1 435 plaintes pour traite des êtres humains ont été déposées, dont 93 % (1 334 cas) touchant des femmes et 7 % (101 cas) touchant des hommes. Pour la même période 75 cas concernaient des enfants âgés de 0 à 13 ans, et 583 cas des adolescents âgés de 14 à 17 ans. Enfin, 59 % des infractions de traite des êtres humains avaient été commises aux fins d'exploitation sexuelle, 30 % aux fins d'exploitation par le travail, 10 % aux fins d'exploitation par la mendicité et 0,4 % aux fins de vente d'enfants.

H. Élimination des atteintes sexuelles sur les enfants et les adolescents

367. En 2005, le pays comptait 42 centres d'accueil d'urgence pour les femmes. Leur nombre a été porté à 144 en 2011, et à 175 en janvier 2012. Ces services qui, à l'origine, étaient destinés en priorité aux femmes, ont progressivement pris en charge des enfants et des adolescents victimes de violence familiale et de violences sexuelles, de sorte qu'à ce jour, les personnes de moins de 18 ans représentent plus du quart de la population accueillie.

368. L'augmentation progressive du nombre d'enfants et d'adolescents pris en charge dans les centres d'accueil d'urgence pour les femmes s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de ces centres. Le tableau ci-dessous présente les données relatives aux enfants et aux adolescents victimes de maltraitance et de violences sexuelles.

¹²⁷ Bilan du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010.

¹²⁸ Rapport annuel sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 – Période 2009.

Tableau n° 2

Enfants et adolescents victimes de maltraitance et de violences sexuelles pris en charge dans les centres d'accueil d'urgence pour les femmes (CEM)

Période	Nombre de CEM	Cas pris en charge		
		Violence physique et psychologique	Violences sexuelles	Total
2007	69	5 454	2 937	8 391
2008	89	8 768	3 824	12 592
2009	89	7 705	3 200	10 905
2010	114	8 327	3 314	11 641
2011	144	7 483	3 727	11 210
2012*	170	7 149	3 657	10 906

Source: Programme national contre la violence familiale et les violences sexuelles 2006 à 2012.

* Période janvier à novembre 2012.

369. Selon le Ministère de l'intérieur, au cours des années 2006 et 2007, un total de 5 087 enfants et de 5 602 adolescents ont été victimes d'atteinte à la liberté sexuelle, ce fléau touchant davantage le sexe féminin, et étant plus répandu dans les régions de Lima (2 288), d'Arequipa (339), d'Ancash (231) et de Callao (261).

370. En 2011, la police nationale péruvienne a enregistré 5 321 plaintes pour atteinte à la liberté sexuelle, dont 76 % (4 045) concernant des enfants et des adolescents, la répartition hommes femmes étant respectivement de 94,6 % (3 828) et de 5,3 % (217). Pour les deux sexes, le groupe d'âge le plus touché est celui des 14 à 17 ans. En 2012, le nombre de plaintes enregistrées a augmenté de 17 % (6 240), tandis que la proportion de cas concernant les mineurs diminuait, atteignant 73,17 % (4 566). Toutefois, le nombre total de plaintes enregistrées pour cette population a augmenté de 5 %. Les femmes représentent toujours le nombre de victimes le plus élevé, avec un pourcentage de 93,23 % (4 257). Enfin, pour le sexe féminin, le groupe d'âge ayant la plus forte incidence est celui des 14 à 17 ans, tandis que pour les hommes c'est celui des 10 à 13 ans¹²⁹.

371. Le Ministère de la justice, par l'intermédiaire des défenseurs du peuple affectés aux tribunaux aux affaires familiales, a traité 23 593 cas de violence familiale pour la période allant de 2006 à 2010, et 3 165 cas d'atteinte à la liberté sexuelle, à savoir le viol de mineurs, le viol aggravé de mineurs et les atteintes à la pudeur sur des enfants de moins de 14 ans. Les défenseurs du peuple affectés aux permanences juridiques sont intervenus dans 37 cas de viol de mineurs (6 garçons et 31 filles), 46 cas de viol aggravé de mineurs (15 garçons et 31 filles) et 26 cas d'atteinte à la pudeur sur des enfants de moins de 14 ans (9 garçons et 17 filles) durant le premier semestre 2012, contre 98 cas de viol de mineurs (27 garçons et 71 filles), 85 cas de viol aggravé de mineurs (8 garçons et 77 filles) et 61 cas d'atteinte à la pudeur sur des enfants de moins de 14 ans (3 garçons et 58 filles)¹³⁰ en 2011.

¹²⁹ Ministère de l'intérieur. Communication n° 000623-2013/IN/DGSD du 29 mai 2013.

¹³⁰ Annuaire statistique du secteur de la justice 2011.

I. Traite des enfants et des adolescents

1. Réglementation nationale relative à la traite des enfants en accord avec les programmes de prévention, de prise en charge et de réinsertion des victimes

372. La loi n° 28950 contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, du 12 janvier 2007 a modifié le texte du Code en ses articles 153 et 153-A sur les infractions d'atteinte à la liberté individuelle. Par ailleurs, le règlement d'application de cette loi, adopté par le décret suprême n° 007-2008-IN, a défini les responsabilités des institutions de l'État ayant vocation à promouvoir et à exécuter les mesures de prévention, dans le respect des droits de l'homme. Ce même règlement a qualifié d'infraction de traite des êtres humains la vente d'enfants, l'exploitation par la mendicité, l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et le prélèvement ou le trafic d'organes, infractions passibles d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 35 ans. Le règlement national sur l'administration des transports adopté par le décret suprême n° 017-2009-MTC, dans le cadre des dispositions du règlement d'application de la loi n° 28950, a soumis la vente de titres de transport pour un mineur, à la présentation de son acte de naissance ou de son document national d'identité, ainsi que d'une autorisation de voyage s'il n'est pas accompagné d'au moins un de ses parents. Par ailleurs, l'infraction de traite des êtres humains a été incorporée dans les «Normes relatives aux actions de tutorat et d'orientation scolaire dans les directions régionales d'éducation, les unités de gestion éducative locales et les établissements scolaires» du Ministère de l'éducation, adoptées par l'arrêté n° 0343-2010-ED du 9 avril 2010. La décision du ministère public n° 589-2010-MP-FN du 28 avril 2010 a adopté le «Guide de l'audition des enfants et des adolescents victimes d'atteintes sexuelles, d'exploitation et de traite à des fins d'exploitation». Enfin, la loi n° 29918, promulguée le 22 septembre de cette année, a institué le 23 septembre comme la «Journée nationale contre la traite des êtres humains» [CRC/C/PER/CO/3, par. 67, al. a)].

373. À la demande du Ministère de l'intérieur en qualité de représentant du Groupe multisectoriel permanent contre la traite des êtres humains, l'Organisation internationale pour les migrations a élaboré le document technique du Plan national d'action contre la traite des êtres humains 2007-2013. Au terme de deux années de travail en collaboration étroite avec le Gouvernement péruvien, le document a été validé le 3 juillet 2007. Adopté le 18 octobre 2012 par le décret suprême n° 004-2011-IN, ce plan s'appuie sur trois lignes directrices, à savoir la prévention de l'infraction, les poursuites de l'auteur de la traite et l'aide à la victime. Il comporte 10 objectifs, 27 cibles, une soixantaine d'activités et 150 indicateurs [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. c)].

2. Normes régionales relatives à la traite des enfants en accord avec les programmes de prévention, de prise en charge et de réinsertion des victimes

374. Les différentes normes existant en la matière sont les suivantes:

- La décision de l'exécutif régional n° 000973-2010/GOB-REG.TUMBES du 27 septembre 2010, qui porte création du réseau décentralisé multisectoriel contre la traite des êtres humains à Tumbes;
- La décision de l'exécutif régional n° 425-2011-GRJ/PR du 17 juin 2011, qui porte création du Groupe de travail interinstitutionnel de lutte contre la traite des êtres humains dans la région de Junín;
- L'ordonnance régionale n° 230-2011/GRP-CR du 28 novembre 2011, qui porte création de la Commission régionale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants dans la région de Piura;

- L'ordonnance n° 017-2011-CRGRH du 29 décembre 2011, qui porte création du réseau multisectoriel de lutte contre la traite des êtres humains dans la région d'Huánuco;
- L'ordonnance régionale n° 002-2012-GRL-CR du 10 février 2012, qui porte création du Groupe de travail régional pour la prévention et la sanction de la traite des êtres humains dans la région de Loreto;
- L'ordonnance régionale n° 159-AREQUIPA du 9 mars 2012, qui porte création du réseau régional de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants dans la région d'Arequipa;
- L'ordonnance régionale n° 003-2012-GR-LL/CR du 3 avril 2012, qui porte création de la Commission régionale de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants dans la région de la Libertad;
- L'ordonnance régionale n° 013-2012 GRA/CR du 25 mai 2012 (publiée le 16 juin 2012), qui porte création de la Commission régionale multisectorielle d'action contre la traite des êtres humains à Ayacucho;
- L'ordonnance régionale de Moquegua n° 11-2012-CR/GRM du 2 août 2012 (publiée le 11 octobre 2012), qui porte création de la Commission régionale contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants dans la région de Moquegua;
- L'ordonnance régionale de Callao n° 000034 du 6 novembre 2012, qui porte création du Groupe de travail régional pour la prévention, la prise en charge et la sanction de la traite des êtres humains dans la région de Callao;
- L'ordonnance régionale n° 016-2012-GR-CRP du 11 janvier 2013, qui porte création du réseau régional contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants dans la région de Puno; et
- L'ordonnance régionale n° 004-2013-GRSM/CR du 14 avril 2013, qui porte création du réseau régional de lutte contre la traite des êtres humains dans la région de San Martín¹³¹ [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. a)].

3. Traite des enfants et des adolescents

375. Selon le rapport annuel «Progrès accomplis dans l'exécution des politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence pour l'année 2011 (loi n° 27666)», le «Système d'enregistrement et de statistiques concernant l'infraction de traite des êtres humains et les infractions liées» de la police nationale péruvienne a enregistré 307 plaintes pour infraction présumée de traite des êtres humains, la modalité de l'exploitation sexuelle ayant l'incidence la plus élevée (154 cas), devant l'exploitation par le travail (115 cas), l'exploitation par la mendicité (35 cas), la vente d'enfants et d'adolescents (2 cas) et le prélèvement et le trafic d'organes et de tissus humains (1 cas). Ces plaintes concernent un total de 908 victimes présumées de la traite des êtres humains, dont 167 adolescents âgés de 14 à 17 ans.

376. Selon le «Système d'enregistrement et de statistiques concernant l'infraction de traite des êtres humains», le nombre d'enfants et d'adolescents victimes de cette infraction a augmenté, passant de 149 en 2010 à 167 en 2011¹³².

¹³¹ Ministère de l'intérieur. Communication n° 000623-2013/IN/DGSD du 29 mai 2013.

¹³² Rapport annuel sur les progrès accomplis dans l'application des politiques en faveur de l'enfance et de l'adolescence – Année 2011.

4. Actions menées en vue de prévenir et de combattre la traite des êtres humains

377. Pour combattre ce fléau, le pays a adopté les normes suivantes:

- Le Règlement national de l'administration des transports (décret suprême n° 017-2009-MTC), publié le 22 avril 2009. En son point 76.2.9 il fait interdiction aux transporteurs, dans le cadre des services de transport nationaux et régionaux, de délivrer un billet aux mineurs dépourvus de document national d'identité ou d'acte de naissance et n'ayant pas d'autorisation de voyage;
- Le décret suprême n° 014-2006-MIMDES, qui élève au rang de décret suprême l'arrêté ministériel n° 624-2005-MIMDES mentionné plus haut (29 novembre 2006);
- L'Arrêté ministériel n° 624-2005-MIMDES, qui adopte les lignes directrices et les procédures à suivre pour intervenir dans les foyers d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales (22 septembre 2005);
- L'arrêté ministériel n° 2570-2006-IN-0105, qui institutionnalise le «Système d'enregistrement et de statistiques concernant l'infraction de traite des êtres humains et les infractions liées» (4 janvier 2007);
- L'arrêté ministériel n° 129-2007-IN-0105 et la directive relative aux «Procédures d'enregistrement, de consultation et de communication des données du Système d'enregistrement et de statistique concernant l'infraction de traite des êtres humains et les infractions liées» (28 février 2007);
- L'arrêté ministériel n° 122-2007-MIMDES, qui institue le mois de mai comme le «Mois de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents» (15 mars 2007);
- La loi n° 29009, qui confère au Pouvoir exécutif le pouvoir de légiférer en matière de trafic illicite de drogues, de blanchiment d'argent, de terrorisme, d'enlèvement, d'extorsion de fonds, de crime organisé, de traite des êtres humains et de «pandillaje» préjudiciable (28 avril 2007); et
- La décision du ministère public n° 589-2009-MP-FN, qui établit le «Guide de l'audition des enfants et des adolescents victimes d'atteintes sexuelles, d'exploitation sexuelle et de traite à des fins d'exploitation sexuelle». Il offre aux acteurs de la justice un outil de travail qui leur permet d'appliquer la procédure de l'audition unique à ces groupes vulnérables, victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, en vue d'éviter la double victimisation (28 avril 2009) [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. b)].

378. S'agissant de la protection et de l'assistance apportées aux victimes, le règlement de la loi n° 28950 (12 janvier 2007) prévoit au chapitre «Protection et assistance aux victimes, membres de la famille directe dépendants, collaborateurs, témoins et experts en traite des êtres humains» que le Ministère de la femme et des populations vulnérables (ancien Ministère de la femme et du développement social) prendra en charge les enfants et les adolescents par l'intermédiaire de ses programmes sociaux, et mettra en place un registre des femmes et des enfants victimes de cette infraction. En cas d'infraction de traite des êtres humains accompagnée de violences sexuelles, il dispose que les centres d'accueil d'urgence pour les femmes, du Programme national contre la violence familiale et la violence sexuelle, apporteront un soutien intégral [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. b)].

379. La région de Madre de Dios a exécuté un programme coordonné sur la «Traite des êtres humains», sous la direction du ministère public, qui vise à améliorer les conditions de travail des procureurs et à favoriser la coordination entre les différents opérateurs. Le Bureau du Procureur, par l'intermédiaire de son personnel ou de la communauté elle-même, est directement informé des lieux où la traite d'êtres humains est exercée et peut intervenir

avec le soutien de la police nationale péruvienne. Cette méthode permet d'éviter les fuites dans la gestion des informations et contribue au succès des opérations menées. Parallèlement, un travail spécifique est effectué avec les enfants et les adolescents dont le témoignage est reçu selon la technique de l'audition unique. Si ces derniers se trouvent en situation d'abandon ils sont adressés au Pouvoir judiciaire et bénéficient de l'aide des organisations de la société civile (ONG). S'agissant des enfants et des adolescents originaires des hauts plateaux andins, ils sont confiés aux foyers de la ville de Cusco. Le programme a effectué un travail multisectoriel et multidisciplinaire visant à apporter une protection intégrale aux victimes et à réinsérer les adolescents dans des centres de travail [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. b)].

380. En 2008 l'école du ministère public-Bureau du Procureur a mis en place le «Cours sur les techniques d'audition des enfants et des adolescents victimes de violence sexuelle», assuré par les experts médico-légaux du Programme international d'aide pour la formation aux enquêtes criminelles (*International Criminal Investigative Training Assistance Program*) du Département de la justice des États-Unis d'Amérique, en vue d'éviter la double victimisation des personnes déjà éprouvées par l'administration de la justice elle-même. Une formation spécialisée est donc dispensée aux fonctionnaires qui entendent les victimes dans les zones d'intervention (Lima, Cusco, Madre de Dios et Iquitos) où se situent les foyers d'exploitation sexuelle des enfants [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

381. En 2004, la police nationale péruvienne a créé la section de lutte contre la traite des êtres humains au sein de la Division des enquêtes sur les enlèvements, laquelle a été intégrée, en 2005, au Département des enquêtes spéciales. En 2008, par l'arrêté n° 277-2008-DIRGEN/EMG, ce département a été élevé au rang de Division des enquêtes sur les délits contre la traite des êtres humains, se dissociant de la Division des enlèvements pour faire partie de la structure organique de la Direction des enquêtes criminelles de la police nationale péruvienne [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

382. En 2009, en application de la norme qui sanctionne la propagation de pornographie pédophile, le Ministère de la femme et des populations vulnérables (ancien Ministère de la femme et du développement social) a mené la campagne «Chatea seguro, chatea pensando», dans trois zones de Lima (Callao, Independencia et Los Olivos), afin de sensibiliser la population aux risques que présente l'utilisation de l'Internet pour la sécurité des enfants et des adolescents. Cette campagne s'est accompagnée de nombreuses activités de prévention.

383. En novembre 2008, s'est tenu le premier Congrès national contre l'exploitation sexuelle des enfants, avec la participation de 300 représentants des organismes publics et privés, l'objectif étant d'inscrire cette problématique à l'ordre du jour national et de présenter diverses actions menées avec succès dans le pays pour combattre ce fléau. Par ailleurs, des alliances stratégiques ont été conclues avec les professionnels du tourisme des villes fortement touchées par ce problème (Cusco, Iquitos, Madre de Dios et Lima-Miraflores), par la signature de codes de conduite visant à prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le secteur du tourisme. En 2008, 52 codes ont été signés, contre 36 en 2007.

384. L'Unité de prise en charge des victimes et des témoins du ministère public-Bureau du Procureur a pris en charge 520 enfants et adolescents victimes d'atteintes sexuelles et d'exploitation sexuelle dans les circonscriptions judiciaires des villes de Huaura, La Libertad, Moquegua, Tacna et Arequipa.

385. En 2008, les membres de la police nationale péruvienne de Cusco, de Madre de Dios et de Loreto ont été formés sur les thèmes de la violence sexuelle, des atteintes sexuelles, et de l'exploitation sexuelle des enfants, et le nombre de centres d'accueil d'urgence pour les femmes a été porté de 69 à 175 [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

386. Par l'ordonnance régionale n° 012-2010-GRMDD/CR du 31 août 2010, la région de Madre de Dios a fait du respect des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté et le droit à la vie, une priorité, et a créé la «Commission régionale multisectorielle permanente de lutte contre la traite des êtres humains de Madre de Dios». Par ailleurs, par l'ordonnance régionale de Loreto n° 012-2009-GRL-CR du 15 juillet 2009, la région de Loreto s'est fixé comme objectif prioritaire de promouvoir le droit à la santé, à l'éducation et à la vie, notamment en menant des actions sur l'ESI et la traite des êtres humains, et a créé la «Commission multisectorielle» de suivi et de contrôle, présidée par le responsable du développement social de l'administration régionale. L'administration régionale de Cajamarca, par la décision de l'exécutif régional n° 074-2010-GR.CAJ/P du 23 février 2010, a constitué le «Groupe régional de lutte contre la traite des êtres humains à Cajamarca». Enfin, l'administration régionale d'Ucayali, par la décision de l'exécutif régional n° 1173-2010-GRU-P du 18 juin 2010, a créé le «Réseau décentralisé de lutte contre la traite des êtres humains à Ucayali», qui relève du Secrétariat technique de la Direction régionale du développement social.

387. En 2010, dans le cadre du projet intitulé «L'État et la société contre la violence sexuelle, les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants», a été élaborée la Route intersectorielle de prise en charge intégrale et de protection des enfants victimes d'atteintes sexuelles, d'exploitation sexuelle et de traite à des fins d'exploitation commerciale. Elle définit avec précision les étapes, les procédures et les acteurs en matière d'identification, de prévention, de soins aux victimes et de sanction, en vue d'améliorer la prise en charge et de définir les nouvelles actions que les différents secteurs et entités, publics ou de la société civile, doivent mener, compte tenu des particularités régionales et des services existant dans les régions. Ce document a été adopté par la Commission multisectorielle du Plan national en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

388. En 2010, l'organisation non gouvernementale «Capital humano y social Alternativo» et la direction des transports terrestres ont lancé la campagne d'information «Mas Control menos Rutas de Explotación», qui vise à prévenir la traite des enfants et des adolescents en menant des actions d'information et de contrôle dans le secteur du transport terrestre national, en application du décret suprême n° 017-2009-MTC, Règlement national de l'administration des transports [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

389. En 2011, les unités de la Direction de la famille, de la participation et de la sécurité citoyenne ont participé à des activités de prévention liées à la traite des êtres humains, en particulier dans les établissements scolaires de la province de Lima et de la région de Lima, ce qui a permis de toucher 1 639 élèves. Le Ministère des relations extérieures, quant à lui, a mené la campagne intitulée «Campaña de difusión en sus Misiones en el exterior» et a remis du matériel d'information sur la traite des êtres humains en vue de sa diffusion aux ressortissants péruviens résidant à l'étranger [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

390. Au cours de la même année, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a mené des actions dans les terminaux terrestres de Lima et de Lima Norte, en vue de mieux contrôler le départ des enfants et des adolescents durant les jours fériés et les vacances scolaires et, notamment, de veiller à ce qu'ils respectent l'obligation de présenter leur document national d'identité, leur acte de naissance et l'autorisation de sortie du territoire. Dans le cadre de la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, la Direction nationale du tourisme, du Ministère du commerce extérieur et du tourisme, a organisé des ateliers de formation dans les régions de Lima, San Martín, Arequipa, Madre de Dios, Loreto (2), Cusco, Tacna, Huánuco (2), Lambayeque et Ayacucho, qui ont permis de sensibiliser 1 080 professionnels du tourisme et fonctionnaires publics [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

391. Au cours des années 2010 et 2011, le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire du Groupe de travail multisectoriel permanent de lutte contre la traite des personnes, a mené la «Première croisade nationale contre la traite des êtres humains «avec la participation de dix secteurs de l'État, de quatre organismes internationaux et de trois organisations non gouvernementales. La campagne a commencé par une manifestation publique à laquelle ont participé deux Ministres (intérieur et travail), quatre Vice-ministres (éducation, femme, santé et intérieur) et des dirigeants des institutions éducatives, ce qui a permis de lui donner une couverture médiatique et une visibilité. Par ailleurs, 11 ateliers de formation ont été organisés à l'intention des «Líderes en Acción» (dirigeants scolaires) à Lima, Madre de Dios et Tumbes, qui ont ensuite été invités à participer au concours «Logo, Lema y Tema Musical» de la croisade nationale, portant sur la conception du logo, du slogan et du thème musical [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

392. Dans le cadre de cette campagne, le Ministère du commerce extérieur et du tourisme a présenté la pièce de théâtre «Voces en el Silencio» à laquelle ont assisté 500 personnes, notamment des membres de la police, des représentants des assemblées locales, des autorités et des membres du Groupe de travail multisectoriel permanent de lutte contre la traite des êtres humains. Cette représentation a été suivie de la remise des prix aux lauréats du concours «Logo, Lema y Tema Musical», 16 dirigeants scolaires de Lima et de Madre de Dios. En 2011 la vidéo, le logo, et le slogan gagnants ont été élaborés par des professionnels et présentés officiellement à l'opinion publique, à l'occasion d'une cérémonie au cours de laquelle le travail de prévention et de diffusion effectué par les représentants de la société civile a été salué. En 2012, ces actions se sont poursuivies dans les zones de Puno, Chiclayo, Cusco, Ayacucho, Cerro de Pasco, Huánuco, Pucallpa, Ucayali, Puerto Maldonado, Iquitos et Arequipa, avec la diffusion du thème musical et de spots radiophoniques, contenant des messages de prévention et des informations sur la ligne 0800-2-3232 d'assistance gratuite pour les victimes de la traite des êtres humains, produits avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour l'enfance¹³³.

393. Entre 2006 et 2010, avec la coopération du Royaume de Belgique, et dans le cadre des résultats attendus n^{os} 21 et 22 du Plan national en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 (loi n^o 28487), le Ministère de l'éducation, le Ministère de la santé, le Ministère de l'intérieur, le ministère public-Bureau du Procureur, le Ministère du commerce extérieur et du tourisme, le Pouvoir judiciaire, la société civile et les administrations régionales ont mis en œuvre le projet intitulé «L'État et la société civile contre la violence, les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants». Il prévoit une intervention intégrale, à savoir l'exécution de stratégies et d'actions en matière de prévention, de diagnostic, d'enregistrement, de services spécialisés, d'enquête, de contrôle et d'évaluation du problème, ainsi que le renforcement des politiques publiques correspondantes. Ce projet encourage également une prise en charge et une prévention multisectorielles et interdisciplinaires qui laissent une large place à l'action communautaire, [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

394. Le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la police nationale péruvienne, a mené différentes actions pour sensibiliser ses effectifs et renforcer leurs compétences dans la prise en charge des plaintes pour des actes commis contre les enfants et les adolescents. Au cours des années 2007 et 2008, les 21 ateliers de formation organisés à l'intention des membres de la police nationale péruvienne et du Ministère de l'intérieur des régions de Lima, Cusco, Loreto et Madre de Dios ont permis de former 1 277 fonctionnaires de police de la Direction des migrations et de la naturalisation, et du Secrétariat permanent de la Commission nationale des droits de l'homme. Parmi les thèmes traités figuraient la prise en

¹³³ Ministère de l'intérieur. Communication n^o 000623-2013/IN/DGSD du 29 mai 2013.

charge des enfants victimes de l'exploitation sexuelle, le traitement de la violence, des atteintes sexuelles, et de la traite des enfants et des adolescents [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

395. En 2010, un total de 3 920 membres des sections de la famille des commissariats de la police nationale péruvienne de la province de Lima, de la province constitutionnelle de Callao et de la région de Lima ont été formés sur la prévention et la prise en charge de la violence familiale, de la maltraitance et des atteintes sexuelles sur les enfants. Leur attention a notamment été attirée sur la nécessité d'éviter la double victimisation et sur le fait que l'enfant est un sujet de droit [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

396. En 2009, ce sont 40 membres de la Direction des migrations et de la naturalisation, de la police nationale péruvienne, du Bureau du Procureur et du Pouvoir judiciaire de la région de Cusco qui ont été formés. Ils ont été sensibilisés à la traite des êtres humains, mais également à l'identification des documents frauduleux, en vue de prévenir les sorties de territoire illégales des enfants et des adolescents. Par ailleurs, la Division de la famille de la Direction territoriale de la police VII de Lima a organisé des ateliers de formation et de sensibilisation à l'intention de 200 sous-officiers des commissariats de Lima et de Callao [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

397. En 2010, la Direction générale des migrations et de la naturalisation, du Ministère de l'intérieur, a organisé des ateliers de motivation sur la traite des enfants et des adolescents, à l'intention du personnel du service des migrations et des agents de la police nationale péruvienne de l'aéroport international «Jorge Chávez» chargés d'exécuter les mandats d'arrêt, en vue de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants. Parmi les 45 personnes bénéficiaires figuraient des directeurs, des conseillers, des médiateurs, des inspecteurs du service des migrations et des agents de la police nationale péruvienne chargés d'exécuter les mandats d'arrêt [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. d)].

398. La Division des enquêtes sur les personnes disparues a mené des opérations quotidiennes de recherche, en application du Plan général «Juventud 2009», ce qui a permis d'enquêter efficacement sur les plaintes reçues pour disparition d'enfants. La police élabore périodiquement un bulletin d'information comportant la photo de l'enfant signalé disparu, ses caractéristiques physiques et vestimentaires, et les conditions de sa disparition. Ce bulletin est diffusé sur le site web www.peruanosdesaparecidos.org, dans les médias et dans les unités de police de la province de Lima, comme des autres provinces et des régions du Pérou. Grâce aux conventions signées avec les entreprises «Edelnor» et «Luz del Sur» des informations sur les personnes disparues sont diffusées sur les factures d'électricité et, avec l'autorisation de la personne ayant déposé plainte, la photo de la personne disparue est publiée. Grâce à ces actions quotidiennes la Division des personnes disparues a réussi à localiser 2 258 enfants, entre 2006 et 2009 (CRC/C/PER/CO/3, par. 70).

5. Projet «L'État et la société contre la violence, les atteintes sexuelles et l'exploitation sexuelle des enfants»

399. Financé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ce projet visait à apporter une réponse intersectorielle et interdisciplinaire des services publics à la violence, aux atteintes sexuelles et à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, par une intervention fondée sur trois lignes d'action, à savoir, la «Prévention», la «Prise en charge intégrale par les services publics appropriés», et la «Réduction de l'impunité».

400. Le Pouvoir judiciaire a tenu une session plénière sur cette question et a mis en place des formations à l'intention des magistrats. Par ailleurs, il a organisé le premier cours-atelier de formation intitulé: «Protection juridictionnelle des droits des enfants victimes de maltraitance, d'atteintes sexuelles, d'exploitation sexuelle et de traite des êtres humains:

problématique, intervention et obstacles d'ordre juridique», qui a eu lieu du 5 au 7 novembre 2009.

401. Le ministère public, a installé huit caméras Gesell ou salles d'audition unique. Par ailleurs, la décision n° 589-MP-FN-2009 du 28 avril 2009 adopte le «Guide de l'audition unique des enfants et des adolescents victimes de violences sexuelles, d'atteintes sexuelles et d'exploitation sexuelle», qui institutionnalise le projet et prévoit l'audition unique dans les cas de violences sexuelles exercées sur des enfants et des adolescents [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. b)].

402. Le Ministère du commerce extérieur et du tourisme a signé des codes de conduite avec les entreprises hôtelières pour que ces dernières participent activement à la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents dans le secteur du tourisme.

403. Enfin, la «Línea 100» du Programme national de lutte contre la violence familiale et sexuelle du Ministère de la femme et des populations vulnérables a élargi ses horaires d'écoute.

6. Institutions liées à la lutte contre la traite des êtres humains

404. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime constituent le Groupe de travail multisectoriel permanent contre la traite des êtres humains, espace dans lequel ils apportent des recommandations et des orientations sur cette question. Depuis 2006, par exemple, UNICEF-Pérou, avec la participation de sept secteurs de l'État (le Ministère de la santé, le Ministère du commerce extérieur et du tourisme, le Ministère de la femme et des populations vulnérables (ancien Ministère de la femme et du développement social), le ministère public-Bureau du Procureur et le Pouvoir judiciaire), les administrations régionales de Madre de Dios, de Cusco et de Loreto, et la société civile, ont mis en œuvre le projet intitulé «L'État et la société face à la violence, aux atteintes sexuelles et à l'exploitation sexuelle des enfants» [CRC/C/PER/CO/3, par. 68, al. e)].

405. Depuis l'année 2008, le Ministère de l'intérieur, par l'intermédiaire de la police nationale, dispose d'un département d'enquêtes contre la pornographie pédophile au sein de la Division des enquêtes sur les infractions liées aux technologies de pointe de la Direction des enquêtes criminelles. Elle a vocation à protéger les enfants en temps utile par des opérations virtuelles et par la collaboration avec ses homologues internationaux¹³⁴.

406. La Division des enquêtes sur les infractions de traite des êtres humains de la Direction des enquêtes criminelles (créée par l'arrêté n° 277-2010-DIRGEN/EMG du 28 mars 2010) est l'organe de police spécialisé dans les infractions de traite des êtres humains. À ce titre, elle est amenée à enquêter sur la traite des enfants et des adolescents et, lorsque la situation le nécessite, elle adresse les victimes présumées aux programmes de prise en charge du Ministère de la femme et des populations vulnérables, du Ministère de la santé ou d'autres institutions concernées afin qu'elles bénéficient d'un soutien.

407. La Direction régionale des migrations et de la naturalisation assure l'administration, la coordination et le contrôle du mouvement migratoire des ressortissants nationaux et des étrangers. Elle est chargée de délivrer et de renouveler les passeports, les sauf-conduits et autres documents de voyage. À cet égard, le rapport 2010 du Groupe de travail multisectoriel contre la traite des êtres humains, indique que la Direction générale des migrations et de la naturalisation, par l'intermédiaire de ses organes de base, mène une lutte frontale contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants. Elle donne des

¹³⁴ Ibid.

instructions à son personnel opérationnel et le forme au siège central, au niveau national, en coordination avec le Secrétariat permanent de la Commission nationale des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, la police nationale péruvienne, le ministère public, et les unités de renseignement. À cet égard, le personnel des postes de contrôle migratoire et du contrôle aux frontières ainsi que le personnel administratif, notamment celui qui délivre les passeports et les livrets d'étranger, sont préparés, de par leurs fonctions multiples, à collaborer aux actions de prévention et/ou aux poursuites liées à la traite des êtres humains et au trafic illicite des migrants.

408. Le Groupe de travail multisectoriel permanent contre la traite des personnes, créé par le décret suprême n° 002-2004-IN du 20 février 2004, est composé du Ministère de l'intérieur, qui assure le secrétariat technique, du Ministère de la femme et des populations vulnérables, du Ministère de la santé, du Ministère de la justice, du Ministère de l'éducation, du Ministère du travail et de la promotion de l'emploi, du Ministère des relations extérieures, du Ministère du commerce extérieur et du tourisme, de l'Institut national de la statistique et de l'informatique, du Pouvoir judiciaire, du ministère public et du Bureau du Défenseur du peuple, en qualité de membre observateur. Participent également à ce groupe, en représentation de la société civile, «Acción por los Niños», «Capital Humano Social Alternativo» et l'Institut d'étude pour l'enfance et la famille, ainsi que les organisations internationales suivantes: le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale pour les migrations, et l'Organisation internationale du Travail.

J. Protection des enfants et des adolescents victimes du conflit interne

409. Selon le rapport annuel 2008-2009 du Conseil des réparations, organe responsable du Registre unique des victimes ayant vocation à fournir des informations à la Commission multisectorielle de haut niveau, elle-même chargée des actions et politiques de l'État dans le domaine de la paix, des réparations collectives et de la réconciliation nationale, et d'en assurer le suivi, des progrès importants ont été accomplis en matière de réparations. À cet égard, il y a lieu de mentionner l'élaboration d'un nouveau cadre normatif pour les programmes de réparations, la création de mécanismes de contrôle, l'inscription des premières victimes individuelles et des bénéficiaires collectifs dans le Registre unique des victimes, ainsi que la mise en œuvre de réparations collectives et de réparations en matière de santé. (CRC/C/PER/CO/3, par. 10).

410. En mars 2007, la Commission multisectorielle de haut niveau a adopté le Plan intégral de réparations et mis en œuvre le Programme de réparations collectives, dans un premier temps, dans 440 villages ruraux fortement touchés par la violence. Cette intervention s'est traduite par l'exécution de projets d'investissement pouvant atteindre 100 000 nouveaux sols par communauté (34 000 dollars des États-Unis, environ). Selon les données de la Commission multisectorielle de haut niveau, à la fin de l'année 2009, un total de 1 083 projets de réparations collectives avaient été financés en faveur de 1 066 communautés (CRC/C/PER/CO/3, par. 10).

411. Par ailleurs, le Ministère de la santé a incorporé dans ses différentes politiques des actions en faveur de la population affectée par la violence, notamment la Stratégie sur la santé mentale et le Plan national de santé mentale, qui prévoient, entre autres objectifs stratégiques, l'exécution d'un programme de réparations en la matière en faveur de la population touchée par la violence politique. À cet égard, dix régions (Ayacucho, Apurímac, Cusco, Huancavelica, Huánuco, Junín, Pasco, Puno, San Martín et Ucayali) disposent de leur propre plan de réparations et toutes les régions affectées par la violence politique bénéficient d'équipes de santé spécialisée dans la santé mentale (Informations émanant du rapport n° 139 du Bureau du Défenseur du peuple intitulé «Au terme de cinq

années d'actions en matière de réparations et de justice au Pérou, bilan et tâche restant à accomplir». Par ailleurs, le Ministère de la santé a pris des engagements en ce qui concerne la Programmation pluriannuelle 2009-2011 (qui établit les méthodes et les critères destinés à optimiser l'affectation des ressources publiques), avec les administrations régionales d'Ayacucho et de Huánuco (CRC/C/PER/CO/3, par. 10).

412. Le Ministère de la santé, par l'arrêté n° 060-2008/SIS du 7 mars 2008, a précisé que les enfants, les adolescents, les femmes enceintes et les adultes ciblés conservaient tous les soins qui ne figuraient pas sur la liste des interventions sanitaires prioritaires dans le cadre du Plan d'assurance maladie universelle et qui étaient financés par l'assurance maladie intégrale avant l'adoption du décret suprême n° 004-2007-SA. Autrement dit, les personnes affectées par la violence politique conservent les soins de santé mentale qui étaient prévus dans les anciens plans de prise en charge, outre les prestations incluses dans la liste des interventions sanitaires prioritaires. Enfin, le travail des équipes constituées dans le cadre du Plan intégral de réparations en matière de santé mentale a été renforcé par l'action menée dans le cadre du Programme «Juntos» dans les régions bénéficiaires de ces deux mesures, ce qui a amélioré l'efficacité des interventions (CRC/C/PER/CO/3, par. 10).

K. Diminution de la mendicité pratiquée par les enfants

413. Entre 2004 et mai 2013, le Système d'enregistrement et de statistique concernant l'infraction de traite des êtres humains a enregistré 923 plaintes d'infraction présumée de traite des êtres humains dont 52 cas (soit 5,63 %) à des fins de mendicité. Pour ces 52 cas le nombre de victimes s'élève à 240 personnes (233 de sexe féminin et 7 de sexe masculin), dont 57 enfants, 51 filles et 6 garçons (soit 23,75 %)¹³⁵.

414. L'arrêté ministériel n° 701-2006-MIMDES porte approbation du Protocole de base d'identification et de prise en charge, du Guide opérationnel pour les cas à haut risque et du Manuel opérationnel pour les cas d'enfants et d'adolescents victimes de l'exploitation par la mendicité (visée dans la loi n° 28190, qui protège les mineurs de la mendicité, et dans son règlement d'application adopté par le décret suprême n° 001-2005-MIMDES).

415. Entre 2007 et 2008 240 enfants des districts de Lima et d'Arequipa ont bénéficié d'une attention intégrale grâce à l'action concertée du Ministère de la femme et du développement social de l'époque, du ministère public et de la police nationale péruvienne. Par ailleurs, au cours de cette même période, le Programme «Construyendo Perú» du Ministère du travail a procuré des emplois temporaires à 54 733 chefs de famille ayant des enfants âgés de 0 à 17 ans, ce dont ont bénéficié, indirectement, 123 242 enfants et adolescents. L'objectif de cette politique était de disposer d'un mécanisme de prévention.

416. La loi n° 28914 a porté création de la Commission spéciale de révision du Code de l'enfance et de l'adolescence. Cette dernière a préparé un projet de modification du Code actuel qui prévoit la suppression de la notion de «pandillaje» préjudiciable. Cet avant-projet est actuellement en cours d'adoption (CRC/C/PER/CO/3, par. 8).

417. Il faut également signaler que le Pérou dispose du Groupe de travail interinstitutionnel sur les adolescents en situation de conflit avec la loi pénale, espace de concertation entre les institutions publiques et la société civile. Le travail de ce groupe est à l'origine de la proposition de suppression de la notion de «pandillaje» préjudiciable. Par ailleurs, parmi les sous-commissions de travail pour les résultats attendus constituées dans le cadre de la Commission multisectorielle chargée de mettre en œuvre le Plan national en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021, figure la sous-commission n° 11

¹³⁵ Ibid.

intitulée «Le nombre d'adolescents en situation de conflit avec la loi diminue» (CRC/C/PER/CO/3, par. 8).

418. Enfin, depuis septembre 2006, l'arrêté ministériel n° 701-2006-MIMDES a adopté le Protocole de base d'identification et de prise en charge, le Guide opérationnel pour les cas à haut risque et le Manuel opérationnel pour les cas d'enfants et d'adolescents victimes de l'exploitation par la mendicité. Enfin, les administrations locales travaillent à la mise en œuvre de programmes de prise en charge des enfants et des adolescents dans leur juridiction (CRC/C/PER/CO/3, par. 8).

L. Enfants et adolescents privés de liberté

419. Le défenseur d'office est compétent pour apporter une assistance juridique gratuite lors des gardes à vue, assurer la défense des personnes qui font l'objet d'une enquête policière et d'une information, et/ou celle des prévenus dans les affaires pénales. Par ailleurs, le défenseur d'office conseille les détenus, gère la libération conditionnelle, l'exécution des décisions, la réhabilitation et le droit de grâce. Les permanences juridiques sont compétentes pour donner des consultations et apporter des conseils sur différentes questions, notamment sur les droits des enfants et des adolescents.

420. À cet égard, il faut noter que la question des enfants en situation de conflit avec la loi pénale doit être abordée conformément aux directives définies à l'issue d'un diagnostic criminologique en vue d'élaborer des stratégies et de prendre des mesures efficaces en fonction d'une réalité sociale déterminée. Dans le cadre du Conseil national de la politique criminelle, présidée par le Ministère de la justice, un projet intégral de prévention et de traitement des adolescents en situation de conflit avec la loi pénale, qui renforce l'administration de la justice, dans le respect des droits fondamentaux, tout en favorisant les programmes de réinsertion, a été étudié.

421. Compte tenu de sa complexité cette question nécessite une approche multisectorielle globale. Toute action programmée requiert l'intervention stratégique de tous les secteurs de l'État comme celle de la société civile, c'est pourquoi une équipe interinstitutionnelle capable de gérer toutes les ressources politiques et sociales a été créée.

M. Âge minimum du recrutement dans les forces armées

422. La loi n° 29248 du 28 juin 2008 sur le service militaire, dispose que le service militaire est une activité personnelle et que tout ressortissant péruvien peut exercer son droit et son devoir constitutionnels de participer à la défense. Elle prévoit également que cette activité peut être exercée par les hommes comme par les femmes, sans aucune discrimination, dès l'âge de 18 ans. La directive n° 04/F-2/DIMOV/02.01.01 de juin 2010, qui établit «L'appel ordinaire pour le service militaire actif effectué à la caserne» correspondant à l'étape II de 2010, indique que le service militaire est accompli par les hommes comme par les femmes, sans discrimination, dès l'âge de 18 ans.

423. La directive n° 05/F-2/DIMOV/02.01.01 d'octobre 2010 relative à «L'appel ordinaire pour le service militaire actif effectué hors de la caserne» régleme la procédure d'appel ordinaire du personnel de troupe volontaire pour le service militaire masculin effectué hors de la caserne, ce service pouvant être accompli sans discrimination dès l'âge de 18 ans.

424. Le Ministère de la défense indique qu'à ce jour, différentes communications ont été adressées – O/M 012-DIRAC du 25 octobre 2010, Communication n° NC-45-ORM2-n° 1080 du 17 novembre 2010, Message JRSJ-081450 d'avril 2010, notamment – à tous les

niveaux du commandement (Régions militaires, brigades et unités) afin de garantir que, conformément à la loi n° 29248 et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, aucune personne de moins de 18 ans ne soit acceptée.

425. Par ailleurs, les Forces aériennes péruviennes, par l'arrêté ministériel n° 560-2010-DE/FAP du 2 juin 2010, autorisent, avec prise d'effet anticipé à compter du 1^{er} février 2009, l'appel ordinaire pour le Service militaire 2009, en précisant que le service militaire à la caserne peut être effectué entre 18 et 30 ans.

426. Le secteur de la Défense indique que du matériel de communication a été élaboré (affiches, prospectus, etc.) et que la page web a été actualisée en vue d'informer la population de l'âge minimum requis pour effectuer le service militaire.

427. S'agissant des actions liées, le Ministère de la femme et des populations vulnérables encourage la constitution d'un Groupe de travail intersectoriel qui serait chargé d'élaborer les stratégies intersectorielles de prise en charge des enfants et des adolescents indument recrutés dans les forces armées ou victimes d'un enrôlement illégal dans divers groupes armés des forces armées.

428. En vue d'interdire le recrutement et l'enrôlement des enfants et des adolescents, la Commission nationale d'étude et d'application du droit international humanitaire, organe consultatif du Pouvoir exécutif en matière de droit international humanitaire, a encouragé l'harmonisation du Code de l'enfance et de l'adolescence avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs. À cet effet, le Ministère de la justice a présenté un projet de loi qui comporte les propositions suivantes:

a) Préciser, dans les articles VII et VIII du titre préliminaire du Code de l'enfance et de l'adolescence, que parmi les normes internationales à prendre en compte figure la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, instruments internationaux ratifiés par le Pérou;

b) Modifier l'article 4 du Code de l'enfance et de l'adolescence relatif au droit à l'intégrité de la personne, en vue de préciser l'obligation de l'État de «veiller à ce qu'aucune personne de moins de 18 ans ne participe à des hostilités»;

c) Modifier l'article 39 du Code de l'enfance et de l'adolescence, et disposer que tout enfant ou adolescent victime de la violence armée qu'il «y ait participé ou non», doit «recevoir une assistance appropriée en vue de son rétablissement physique et psychologique et de sa réinsertion sociale»; et

d) Inclure dans le Code pénal une qualification pénale qui sanctionne le recrutement et l'enrôlement des personnes de moins de 18 ans.

429. La Direction générale de l'enfance du Ministère de la femme et des populations vulnérables a élaboré le nouveau Plan national en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021, qui comporte des directives importantes pour la promotion et la protection des droits des enfants et des adolescents. Il inclut un résultat attendu (n° 23) intitulé: «Les enfants et les adolescents ne participent pas aux conflits internes», qui fera l'objet d'une politique nationale afin de combattre ce problème social.

N. Protection contre la participation des enfants et des adolescents aux conflits armés

430. Dans sa décision rendue dans l'affaire n° 01817-2009-PHC/TC, le Tribunal constitutionnel fait valoir au point 7 du fondement numéro 2 (principe de protection spéciale de l'enfant): «...en vertu de ce principe, l'enfant a le droit de bénéficier d'une

attention et d'une protection spéciales et de grandir de façon saine, intégrale et normale dans des conditions de liberté et de dignité. C'est pourquoi aucun acte législatif ne peut ignorer les droits de l'enfant ni prévoir des mesures inappropriées pour garantir son développement intégral et harmonieux car, en vertu de l'article 4 de la Constitution, le bien-être (physique, moral, intellectuel, spirituel et social) de l'enfant est un objectif constitutionnel qui doit être atteint par la société, la communauté, la famille et l'État».

431. À cet égard, l'article 2 de la loi n° 29248 sur le service militaire du 28 juin 2008, a fixé à 18 ans l'âge minimum requis pour accomplir le service militaire, ce qui exclut les enfants et les adolescents des activités armées, tandis que l'article 6 interdit le recrutement forcé des personnes. Par ailleurs, l'article 44 dispose que le service militaire effectué à la caserne et celui qui est accompli de façon permanente dans les unités, les bases et les services des institutions des forces armées pendant la durée prévue par cette même loi. Il est accompli par les personnes sélectionnées âgées de 18 à 30 ans. Cette norme est en cours d'application dans les trois institutions militaires. Enfin, le règlement de la loi n° 29248, adopté par le décret suprême n° 021-2009-DE-SG, réitère, en son article 6, l'interdiction faite dans la loi n° 29248 de recruter des personnes de moins de 18 ans pour accomplir le service militaire.

O. Rétablissement physique et psychologique et réinsertion sociale des enfants victimes

432. La Commission multisectorielle du Plan national d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2002-2010 a adopté, à sa séance du 18 décembre 2010, la «Route intersectorielle de prévention, de prise en charge, de rétablissement et de sanction en matière d'atteintes sexuelles et de traite des enfants et des adolescents», qui a été mise en œuvre dans le cadre du Plan national en faveur de l'enfance et de l'adolescence 2012-2021. Parmi ses objectifs figurent le rétablissement physique et psychologique, et la réinsertion sociale des enfants victimes, par l'action coordonnée des différentes institutions de l'État, notamment le Ministère de la santé, le Ministère de la femme et des populations vulnérables, et le Ministère de l'intérieur.

433. En coordination avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les organisations de la société civile, le Ministère de la femme et des populations vulnérables a élaboré, à l'intention des centres d'accueil résidentiel, le «Manuel d'intervention dans les centres d'accueil résidentiel pour les enfants et les adolescents». Il comporte une section sur le rétablissement de l'enfant ou de l'adolescent accueilli dans ces centres en vue de l'adoption de mesures de protection, au motif d'une situation d'abandon, d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles. Ce manuel préconise la réinsertion sociale de l'enfant ou de l'adolescent dans un milieu sain et digne. Par ailleurs, les enfants et les adolescents victimes sont pris en charge sur les plans psychologique, juridique et social dans les centres d'accueil pour les femmes, du Programme national contre la violence familiale et la violence sexuelle, du Ministère de la femme et des populations vulnérables.

434. Enfin, les modules de prise en charge de la maltraitance infantile du Ministère de la santé, constituent une équipe multidisciplinaire de l'établissement de santé qui intervient dans les cas de maltraitance infantile dans les hôpitaux. Elles apportent une réponse à la maltraitance infantile et à la violence familiale dont le nombre de cas enregistrés augmente.

P. Système de justice spécialisée pour les enfants et les adolescents

435. Le pays dispose d'un système de justice spécialisée pour les enfants et les adolescents, dont le nombre d'instances et d'agents a augmenté ces dernières années, ainsi

que d'un système de justice spécialisée dans les affaires familiales, qui englobe les enfants et les adolescents. Les services de la justice des mineurs, qui relèvent du Ministère de la justice et des droits de l'homme, travaillent en liaison étroite avec d'autres institutions publiques comme le Pouvoir judiciaire, le ministère public, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la femme et des populations vulnérables.

436. Le système de la justice spécialisée dans les affaires familiales compte une section civile, une section protection et une section pénale. Les indicateurs consolidés correspondant au fonctionnement de ce système d'administration de la justice sont: le pourcentage de placements en milieu ouvert et en milieu fermé, le pourcentage ou le nombre de mesures en milieu ouvert appliquées aux adolescents en situation de conflit avec la loi, le pourcentage d'adolescents en situation de conflit avec la loi placés, inculpés ou condamnés, le pourcentage ou le nombre d'adolescents ayant bénéficié d'un règlement extrajudiciaire, de consultations dans les permanences juridiques gratuites pour enfants et adolescents, et de l'intervention des centres de conciliation en matière familiale. Durant la période allant de 2006 à 2010 le pourcentage d'adolescents en situation de conflit avec la loi placés en milieu ouvert a augmenté.

437. Le système ouvert comporte diverses sanctions comme les réprimandes, les travaux d'intérêt général, la liberté surveillée et la liberté restreinte. Ce dernier type de placement en système ouvert s'accompagne d'une thérapie établie en fonction de l'infraction présumée, conformément à l'article 217 du Code de l'enfance et de l'adolescence. L'objectif est d'appliquer des mesures socioéducatives et de réinsertion qui favorisent la vie en société et au sein de la famille des adolescents en situation de conflit avec la loi pénale.

Q. Adolescents en situation de conflit avec la loi

438. En 2011, la police nationale péruvienne a enregistré 4 309 cas d'adolescents présumés en situation de conflit avec la loi pénale. L'incidence la plus élevée a été l'atteinte à la propriété (2 520) devant les coups et blessures (459), le trafic illicite de drogues (258), le terrorisme (18), l'homicide (14), et autres (1 040). S'agissant des lieux, l'incidence la plus élevée a été enregistrée à Lima (1 730), devant Cusco (776), Callao (437) et Huánuco (195). En 2012, le nombre de cas a augmenté de 6 % (4 588) et, comme l'année précédente, l'incidence la plus élevée a été l'atteinte à la propriété (2 690), devant les coups et blessures (494) et le trafic illicite de drogues (338). S'agissant des lieux, l'incidence la plus élevée a été enregistrée à Lima (1 662), devant Callao (689), Cusco (440) et Piura (283).

439. Entre 2002 et 2010, le pourcentage d'adolescents en situation de conflit avec la loi ayant bénéficié d'un placement en milieu ouvert a augmenté, passant de 34 % à 37 %. Cette modalité s'accompagne de diverses mesures socioéducatives comme les réprimandes, les travaux d'intérêt général, la liberté surveillée et la liberté restreinte. Les placements en milieu fermé ont diminué, passant de 66 % en 2002 à 63 % en 2010.

440. Le placement en milieu ouvert a été favorisé à partir de l'année 2005, dans le cadre de l'application de la «Justice des mineurs réparatrice», qui privilégie la réinsertion de l'adolescent à la sanction en milieu fermé.

441. Parmi les mesures socioéducatives appliquées en milieu ouvert, il y a lieu de citer le Service d'orientation des adolescents qui relève du pouvoir judiciaire. Il a été créé en 2002 pour favoriser la réinsertion des adolescents en conflit avec la loi qui bénéficient d'une semi-liberté. En 2010, ce service a pris en charge 405 adolescents, avec la participation des familles, et leur a apporté un soutien psychologique, social et éducatif.

IX. Conclusion

442. Ces vingt dernières années, le Pérou a adopté des mesures importantes pour garantir les droits des enfants et des adolescents, et appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Dans un premier temps il a harmonisé son ordre juridique interne et adopté le Code de l'enfance et de l'adolescence qui remplace le Code des enfants. Ce nouveau texte incorpore les institutions et les services spécialisés qui prennent soin des enfants et des adolescents, institutionnalise le Système national de prise en charge intégrale de l'enfance et de l'adolescence, et confie au système d'administration de la justice, qui devient un système spécialisé, la mission d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques d'assistance et de protection.

443. Le Ministère de la femme et des populations vulnérables, quant à lui, a vocation à formuler, à approuver et à coordonner l'élaboration et l'exécution des politiques de prise en charge intégrale des enfants et des adolescents. Quatre Plans nationaux d'action en faveur de l'enfance et de l'adolescence, ayant valeur de loi, ont été élaborés pour les périodes allant de 1992 à 1995, de 1996 à 2000 et de 2002 à 2010. Enfin, le 14 avril 2012, par le décret suprême n° 001-2012-MIMP, le Gouvernement national a adopté le Plan national pour l'enfance et l'adolescence, 2012-2021, qui sera mis en œuvre par la Commission multisectorielle, créée à cet effet.

444. Les progrès significatifs accomplis en matière de mortalité infantile, de malnutrition chronique infantile et de délivrance de documents d'identité aux mineurs vont dans le sens de la garantie effective des droits des enfants et des adolescents. L'augmentation des ressources budgétaires affectées à ces domaines témoigne de la volonté de l'État d'accorder la priorité à cette question.

445. L'objectif est d'offrir aux enfants et aux adolescents des services de base de qualité, dans le domaine de l'éducation, de la sécurité sociale, de la protection et du rétablissement des droits fondamentaux, afin d'interrompre la transmission intergénérationnelle de la pauvreté.

446. Les chiffres pris dans leur ensemble indiquent des avancées importantes dans l'exercice des droits des enfants et des adolescents. Cependant, l'analyse par zone géographique met en évidence une inégalité d'accès aux services entre les zones rurales et les zones urbaines, inégalité à laquelle l'État doit impérativement remédier.

447. L'objectif prioritaire des politiques publiques et stratégies futures de prise en charge des enfants et des adolescents en situation de vulnérabilité et de risque social devra être l'égalité d'accès à des services de base de qualité.